

N° 2700

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 2005

PROJET DE LOI

de finances rectificativepour 2005

(renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

présenté

au nom de M. Dominique de VILLEPIN

Premier ministre

par M. Thierry BRETON

Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Jean François Copé,

Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'Etat,

porte parole du Gouvernement

Table des matières

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE et EX	KPOSÉ
GÉNÉRAL DES MOTIFS	4
Rapport sur l'évolution de la situation économique et budgétaire	
Analyse du projet de loi	8
Principaux mouvements du projet de loi (budget général)	10
ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE	
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	
Article 1 : Aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés	
Article 2 : Affectation exceptionnelle de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPI	?), aux
départements, au titre des dépenses d'allocation de RMI exécutées en 2004	
Article 4 : Ajustement de compensations relatives aux transferts de compétence aux régions	
Article 5 : Suppression des redevances pour frais de contrôle des réseaux de transport et de distribu	
gazgaz	
Article 6 : Création du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobiler de l'État » .	
Article 7 : Affectation complémentaire de ressources publiques aux organismes de l'audiovisuel pub	
Article 8 : Équilibre général	31
DEUXIÈME PARTIE: MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	33
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES A l'ANNÉE 2005	33
OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF	
Budget général	
Article 9 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits	
Article 10 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits	
Article 11 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits	
Article 12 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits	36
Article 13 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits	
Budgets annexes	
Article 15 : Légion d'honneur. Ouverture de crédits	
Comptes spéciaux	
Article 16 : Dotation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État	
AUTRES DISPOSITIONS	
Article 17 : Ratification des décrets d'avance	41
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	42
MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ	
Article 18 : Taxe de solidarité sur les billets d'avion	
Article 19 : Aménagement du régime fiscal des plus-values de cession de titres réalisées par les part	
Article 20 : Aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque	
Article 21 : Pérennisation, élargissement et renforcement du dispositif d'exonération des transmiss	
petites entreprises individuelles	
Article 22 : Simplification du dispositif d'exoneration des plus-values realisées par les petites entrep Article 23 : Aménagement des régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles	
Article 24 : Aménagement du régime fiscal des sociétés mères et filiales et du régime de	
d'imposition en cas d'échange de titres à la suite notamment de la création des actions préférence	
Article 25 : Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables en matière de c	
démantèlement	
Article 26 : Mise en conformité des mesures en faveur du transport maritime avec les nouvelles orien	
communautaires sur les aides d'Etat en faveur de ce secteur	63
Article 27 : Abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique	
Article 28 : Mesures d'exonération en faveur des salariés qui prospectent des marchés extérieurs	66
Article 29 : Amélioration du régime spécial d'imposition des salariés exerçant temporairement leur en France	
Article 30 : Aménagement des conditions de déduction des cotisations versées à certains régimes d'é	
retraite collective.	

	Article 31 : Mise en conformité avec le droit communautaire de l'imposition des plus-values en repo	
	d'imposition lors du transfert du domicile hors de France ϵ	
	Article 32 : Coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2006	
	Article 33 : Réforme de la taxe forfaitaire sur les objets précieux	11
	Article 34 : Instauration d'une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situé	
	dans les eaux intérieures ou la mer territoriale et aménagements du régime de la taxe professionnel	
	afférente aux éoliennes terrestres	/4
	Article 35 : Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant ovéhicules routiers ou d'autocars	
	Article 36 : Remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétrolie	
	applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd et de la taxe intérieure de consommation s	
	le gaz naturel utilisés par les agriculteurs	
	Article 37 : Régionalisation des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers 7	
	Article 38 : Majoration du taux de la taxe générale sur les activités polluantes pour les décharges no	
	autorisées	
	Article 39 : Précisions relatives à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travau	
	portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans) Z 1
	régime simplifié d'imposition	
	Article 41 : Aménagement de l'exercice du droit de communication dans le cadre des missions de contrô exercées par les agents du ministère des finances	
	Article 42 : Simplification du droit annuel de francisation et de navigation et suppression de l'obligation de	
	jaugeage des navires de plaisance	
	Article 43 : Extension du champ d'application de l'avis de mise en recouvrement	
	Article 44 : Changement de dénomination des services chargés de la fiscalité professionnelle	
ÉΤ	S LÉGISLATIFS ANNEXÉS9	
	at A (article 8 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2005	
	at B (article 9 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépense	
	dinaires des services civils	
	at B' (article 10 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépense	
	dinaires des services civils	
	at C (article 11 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de	es
	édits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils	
	at C' (article 12 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de	es
	édits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils	6
AN.	YSE PAR MINISTÈRE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES12	20
	Services civils. Ouvertures de crédits	
	Services civils. Annulations de crédits14	
	. Services militaires. Ouvertures de crédits	54
	. Services militaires. Annulations de crédits	
	Budgets annexes. Ouvertures de crédits	
	. Comptes spéciaux du Trésor. Ouvertures de crédits	
AN.	XES	
	Décret d'avance n° 2005-194 du 25 février 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation par le company de la com	
	05-195 du 25 février 2005	
	Décret d'avance n° 2005-401 du 29 avril 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation i	
	05-402 du 29 avril 2005	32
	Décret d'avance n° 2005-1206 du 26 septembre 2005 dont la ratification est demandée et décr	
	innulation n° 2005-1207 du 26 septembre 2005	
	Décret d'avance n° 2005-1361 du 3 novembre 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation 2005 1262 du 3 novembre 2005	
	2005-1363 du 3 novembre 2005	
	Décret d'annulation n° 2005-1362 du 3 novembre 2005	
	. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 la loi organique du 1er août 2001	
	ra ioi organique du tel aout 2001	٦,

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE et EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS



RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE

Aux termes de l'article 53 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les projets de loi de finances rectificative comportent un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'ils comportent.

D'une manière générale, la situation économique et budgétaire reste celle décrite au moment du dépôt du projet de loi de finances pour 2006. Les modifications apportées tant aux recettes qu'aux dépenses par le présent projet de loi de finances rectificative sont constitutives d'ajustements de fin d'année et ne trouvent pas leur origine dans une situation économique et budgétaire différente de celle exposée dans le rapport économique, social et financier associé au projet de loi de finances pour 2006. On se reportera donc à ce document pour apprécier le contexte économique et budgétaire dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

* *

S'agissant des dépenses, elles sont explicitées dans l'exposé général des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'analyse des modifications de crédits proposées.

Concernant les recettes, les déterminants des prévisions 2005 sont ceux explicités dans le fascicule des voies et moyens associé au PLF 2006, sous réserve des ajustements analysés ci-après.



ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi de finances rectificative pour 2005 porte le solde budgétaire à -44,1 milliards €, soit une amélioration de 1,1 milliard € par rapport à la loi de finances initiale pour 2005. Les crédits ouverts (ouvertures nettes) du budget général sont réduits de 3,1 milliards € et le solde des comptes spéciaux du Trésor reste stable. Les recettes nettes du budget général s'établissent à 240,7 milliards €, soit une dégradation de 2,0 milliards € par rapport à la loi de finances initiale pour 2005.

I. LE RESPECT DE LA NORME DE DEPENSES

Le Gouvernement s'est engagé à maintenir les dépenses dans le cadre prévu par la loi de finances initiale pour 2005, tout en poursuivant l'effort pluriannuel de consommation des reports nécessaire pour assainir la situation avant l'étape majeure que constituera en 2006 le premier budget entièrement conçu et exécuté selon les dispositions de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Pour concilier ces deux objectifs, le Gouvernement a pris en novembre 2005 un décret d'annulation à hauteur de 3,1 milliards €, intégré dans l'équilibre du présent projet de loi, et a décidé de limiter les ouvertures proposées par le présent projet de collectif budgétaire à 1,0 milliard €, gagées par un montant d'annulations légèrement supérieur.

Enfin, les crédits ont été redéployés par quatre décrets d'avance que le présent projet de loi prend en compte dans son équilibre et propose de ratifier, conformément à l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Ces décrets¹, d'un montant total de 1,1 milliard € ont été pris au titre :

- de la participation de la France aux secours organisés suite au raz-de-marée intervenu en Asie du Sud-Est en décembre 2004 ;
- du financement des surcoûts liés à l'organisation du référendum sur le traité établissant une constitution européenne, de la couverture des besoins au titre de l'hébergement des demandeurs d'asile et d'une contribution à l'indemnisation de collectivités territoriales de Guadeloupe touchées par des catastrophes naturelles ;
- des opérations extérieures du ministère de la défense ;
- de l'aide à la cuve pour les ménages touchés par l'augmentation du prix du fioul domestique, et diverses autres opérations.

Ces ouvertures ont été équilibrées par des annulations de même montant.

Les ouvertures de crédits proposées par le présent projet de loi, dont les principales sont présentées en annexe, s'établissent pour le budget général à 1,0 milliard ϵ dont 0,9 milliard ϵ au titre des dépenses ordinaires civiles nettes des remboursements et dégrèvements, le reliquat se partageant essentiellement entre les dépenses civiles en capital, pour 47 millions ϵ , et les crédits militaires, pour 35 millions ϵ .

Ces ouvertures relèvent pour l'essentiel de trois catégories :

- l'abondement des chapitres de crédits évaluatifs, compte tenu des consommations constatées au 30 septembre 2005 (0,5 milliard €) : principalement, la mise en œuvre de garanties (200 millions €), les réparations pour les victimes des législations antisémites (134 millions €), les frais de justice et de réparation civile (75 millions €), les prêts bonifiés (35 millions €) ;
- l'ajustement des crédits sociaux (0,3 milliard €) : pour l'essentiel l'aide personnelle au logement (155 millions €), l'allocation adultes handicapés (78 millions €), l'allocation parent isolé (32 millions €), et l'aide médicale d'État (27 millions €) ;

Décrets n°2005-194 du 25 février 2005, n°2005-401 du 29 avril 2005, n°2005-1206 du 26 septembre 2005 et n°2005-1361 du 3 novembre 2005.

- des **ouvertures diverses et ciblées (0,24 milliard €)** : les principales s'effectuent au titre de l'aide exceptionnelle aux particuliers suite aux sécheresses de 2003 (50 millions € venant abonder les 100 millions € disponibles sur le Fonds de compensation de l'assurance construction), du financement du service public de l'équarrissage (34 millions €), du financement des transports publics en Île-de-France (31 millions €), de l'aide publique au développement (27 millions €), de subventions à des établissements publics culturels (25 millions €) et enfin pour la rémunération des services rendus par la Banque de France (23 millions €).

Les annulations de crédits proposées par le présent projet de collectif budgétaire s'établissent, pour le budget général, à 1,1 milliard € (hors remboursements et dégrèvements). Ces annulations comprennent essentiellement 730 millions € au titre des crédits prévus pour le service de la dette, notamment en raison de la bonne tenue des taux d'intérêt tout au long de l'année 2005.

Il convient également de signaler pour mémoire une augmentation de 2 millions € des crédits inscrits au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'Honneur.

II. UN NIVEAU DE RECETTES TRÈS PROCHE DU NIVEAU REVISE ASSOCIE AU PROJET DE LOI DE FINANCES 2006

Les estimations des recettes nettes de l'État pour 2005 restent au total inchangées par rapport aux prévisions associées au projet de loi de finances pour 2006, ceci résultant de deux mouvements en sens contraire qui se compensent en grande partie :

- le réajustement à la baisse lié au transfert aux départements et aux régions, prévu dans le présent projet de loi, d'environ 510 millions € de taxe intérieure sur les produits pétroliers et de taxe spéciale sur les conventions d'assurance, à titre de compensation pour des transferts de compétences ;
- une révision à la hausse des recettes liée d'une part au prélèvement exceptionnel sur les distributions de bénéfice (+250 millions €) et d'autre part à l'impact de la mesure présentée dans le collectif visant à aménager le régime des acomptes d'impôt sur les sociétés (+300 millions €).

Il faut également mentionner pour mémoire l'ouverture de 500 millions € de recettes au titre du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » créé dans le cadre du présent projet de loi. Cette ouverture matérialise l'engagement pris par le Gouvernement devant la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale de réaliser 600 millions € de produits de cessions immobilières en 2005, dont 100 millions € seront rattachés au budget de la défense par voie de fonds de concours.

En dehors de ces révisions, les évaluations de recettes de l'État ne sont pas modifiées et trouvent leurs justifications techniques dans les annexes explicatives d'ores et déjà transmises au Parlement en appui du projet de loi de finances pour 2006, notamment le rapport économique, social et financier, ainsi que le fascicule des voies et moyens.

PRINCIPAUX MOUVEMENTS DU PROJET DE LOI (BUDGET GENERAL)

I. CHARGES

A. DEPENSES ORDINAIRES CIVILES

a. Ouvertures	(en millions €)
1. Mesures sociales :	
Aide personnalisée au logement (APL) Allocation aux adultes handicapés (AAH) Allocation en faveur des parents isolés (API) Aide médicale d'État (AME) Régimes sociaux de retraite	155 78 32 27 11
	303
2. Mesures économiques :	
Garanties diverses Participation de l'État au service d'emprunts à caractère économique Service public de l'équarrissage (SPE) Contribution de l'État versée au Syndicat des transports d'Île de France (STIF) Plans sectoriels pour l'export	199 35 34 31 3 302
3. Concours aux collectivités locales :	002
	50
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques Dotation globale de décentralisation (DGD)	50 11
	61
4. Interventions internationales, administratives et culturelles :	
Subventions aux établissements publics de la culture	25 25
5. Fonctionnement des administrations et des pouvoirs publics :	
Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation Rémunérations pour services rendus (notamment Banque de France) Établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur Ajustements divers	134 23 3 2 5 167
6. Dette et ajustements divers :	
Intérêts des comptes de dépôt au Trésor Ajustement des crédits relatifs aux frais de poursuite et de contentieux Ajustement des crédits de prestations sociales versées par l'État	42 41 2 85
	63
Total des ouvertures	943

b. Annulations Remboursements et dégrèvements Annulations de crédits disponibles, économies de constation et autres gages Allégement de la charge brute de la dette publique Total des annulations	(en 1	millions €) 424 68 727 1.219
c. Variation nette des dépenses ordinaires civiles brutes		-276
B. DEPENSES CIVILES EN CAPITAL		
a. Ouvertures	(en	millions €)
1. Mesures économiques :		
Einangement du Fonda d'accompagnement du numérique et dévelopmement des	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Financement du Fonds d'accompagnement du numérique et développement des infrastructures de diffusion de la télévision numérique terrestre	19	19
	19	19
2. Interventions internationales et environnementales		O (Tr. 1
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Financement de projets mis en œuvre par l'Agence française de développement (AFD) Contributions au Fonds européen de développement (FED)	-	14
,	-	27
3. Équipements administratifs :		
Établissements culturels et de l'enseignement supérieur	Autorisations de programme	Crédits de paiement 1
	-	1
Total des ouvertures	Autorisations de programme 19	Crédits de paiement 47
	,	:11:
Annulations Auto de pro Annulations de crédits disponibles, économies de constation et autres gages Total des annulations		millions €) Crédits de paiement 106
		106
c. Variation nette des dépenses civiles en capital	19	-59

C. DEPENSES MILITAIRES

a. Ouvertures	(en	millions €)
	Autorisations	Crédits de
	de programme	paiement
<u>Dépenses ordinaires</u> :		
Frais de contentieux		35
Total	_	35
L. Annulations	(:11: C\
b. Annulations	Autorisations	millions €) Crédits de
	de programme	paiement
Dépenses ordinaires :	ue programme	patement
Économies de constatation		25
Total		25
T7 + 4		10
c. Variation nette des dépenses militaires		10

II. RESSOURCES

			(en millions €
	LFI	Écarts	Évaluations
			révisées
	(1)	(2)	=(1)+(2)
RECETTES FISCALES			
Impôt sur le revenu	55.029	+931	55.960
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	8.216	-616	7.600
Impôt sur les sociétés	50.249	-2.369	47.880
Impôt sur les sociétés net des restitutions	42.594	-3.019	39.575
Autres impôts directs et taxes assimilées	16.229	+1.526	17.755
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20.189	-1.089	19.100
Taxe sur la valeur ajoutée	163.927	-2.127	161.800
Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements	127.227	-827	126.400
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	26.450	+1.334	27.784
Totaux pour les recettes fiscales brutes (a)	340.289	-2.410	337.879
A déduire :			
- Restitutions d'impôt sur les sociétés	7.655	+650	8.305
- Remboursements de TVA	36.700	-1.300	35.400
- Autres remboursements et dégrèvements	24.160	+226	24.386
Totaux pour les remboursements et dégrèvements (b)	68.515	-424	68.091
Recettes fiscales nettes (A = a - b)	271.774	-1.986	269.788
RECETTES NON FISCALES			
Recettes d'ordre (relatives à la gestion de la dette publique)	2.508	+197	2.705
Autres recettes non fiscales	33.242	+796	34.038
Totaux pour les recettes non fiscales nettes des opérations			
d'ordre (B)	33.242	+796	34.038
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT			
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des			
collectivités locales	-45.728	-62	-45.790
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des			
communautés européennes	-16.570	-770	-17.340
Totaux pour les prélèvements sur les recettes de l'État (C)	-62.298	-832	-63.130
RESSOURCES TOTALES NETTES DU BUDGET GÉNÉRAL, HORS RECETTES D'ORDRE (A+B+C)	242.718	-2.022	240.696

ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porteparole du Gouvernement ;

Vu l'article 39 de la Constitution;

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1 : Aménagement du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés

- I. Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts est modifié comme suit :
- A. Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « diminué de sa fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif » et « pour sa fraction non imposée au taux fixé au b du I de l'article 219 » sont supprimés.
- B. Dans la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « nouvellement créées » sont insérés les mots : « ou nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés ».
- C. Il est inséré un cinquième et un sixième alinéas ainsi rédigés :
- « Toutefois, pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires au moins égal à un milliard € au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le montant du dernier acompte versé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à la différence entre, d'une part, les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés et, d'autre part, le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires et le compte de résultat prévisionnel s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe et de la somme des comptes de résultat prévisionnels mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce des différentes sociétés membres du groupe.
- « Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'entreprise qui considère que le montant de ce résultat prévisionnel est supérieur aux résultats qu'elle réalisera au titre de l'exercice considéré peut calculer le montant de l'impôt sur les sociétés estimé à partir de ces résultats. Ceux-ci s'entendent de la somme du résultat imposable au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et du résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies. »
- II. Au 3 de l'article 1762 du code général des impôts, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même, pour l'entreprise ayant choisi d'appliquer les dispositions du sixième alinéa du 1 de l'article 1668, lorsque le montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre d'un exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du cinquième alinéa du 1 de l'article 1668 est inférieur d'au moins 10 % par rapport au montant de l'impôt dû au titre de ce même exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219 et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'article 39 terdecies, sous réserve que cet écart soit supérieur à 15 millions €. »

III. – Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises mentionnées au C du I clôturant leur exercice social le 31 décembre 2005 doivent verser, à cette date au plus tard, un acompte exceptionnel égal à la différence entre les deux tiers du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa du même article et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.

IV. – Les dispositions du I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions du II s'appliquent également à l'acompte exceptionnel mentionné à l'alinéa précédent.

Exposé des motifs :

Par analogie avec le mécanisme de réduction des acomptes prévu au 4 *bis* de l'article 1668 du code général des impôts, il est proposé pour les très grandes entreprises de retenir le montant du bénéfice estimé de l'exercice pour déterminer le montant des acomptes dus.

Ce dispositif serait applicable aux entreprises ou aux groupes fiscaux au sens de l'article 223 A du code général des impôts ayant déclaré un chiffre d'affaires au moins égal à un milliard d'euros l'année précédente et dont le bénéfice estimé au titre de l'exercice est supérieur d'au moins 50 % par rapport au résultat de l'année précédente. Pour ces sociétés, le dernier acompte serait égal à la différence entre 2/3 de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice et le montant des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, il est proposé d'étendre la dispense de versement d'acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux sociétés nouvellement créées au titre de leur premier exercice d'activité aux sociétés préexistantes nouvellement soumises à cet impôt.

Article 2 : Affectation exceptionnelle de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), aux départements, au titre des dépenses d'allocation de RMI exécutées en 2004

- I. L'article 59 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, est ainsi modifié :
- A. Au premier alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « code de l'action sociale et des familles ».
- B. Au troisième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « de l'allocation de revenu de solidarité ».
- C. Dans la deuxième phrase du huitième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par ce département en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « dans ce département ».
- D. Au quatorzième alinéa, les mots : « et au montant des dépenses exécutées par les départements en 2004 au titre de l'allocation de revenu minimum d'activité » sont ajoutés après les mots : « de l'allocation de revenu de solidarité ».
- II. A. Le niveau définitif de la fraction de tarif mentionné au septième alinéa du I du même article est fixé à :
- 12,50 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- 13,62 € par hectolitre s'agissant du supercarburant sans plomb contenant un additif améliorant les caractéristiques antirécession de soupape ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- 8,31 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.
- B. Le tableau figurant au I du même article est remplacé par le tableau suivant :

‹‹

AIN	0.227542.0/
	0,327543 %
AISNE	0,605931 %
ALLIER	0,453889 %
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,187469 %
HAUTES-ALPES	0,090695 %
ALPES-MARITIMES	1,531419 %
ARDÈCHE	0,334954 %
ARDENNES	0,516622 %
ARIÈGE	0,310709 %
AUBE	0,405904 %
AUDE	0,858033 %
AVEYRON	0,180290 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	6,359942 %
CALVADOS	0,827059 %
CANTAL	0,128012 %
CHARENTE	0,549405 %
CHARENTE-MARITIME	0,938097 %
CHER	0,509499 %
CORRÈZE	0,181076 %
CÔTE-D'OR	0,467475 %
CÔTE-D'ARMOR	0,482044 %
CREUSE	0,138288 %
DORDOGNE	0,582989 %
DOUBS	0,508882 %
DRÔME	0,643824 %
EURE	0,569467 %
EURE-ET-LOIR	0,375576 %
FINISTÈRE	0,903082 %

CORSE-DU-SUD	0,255099 %
HAUTE-CORSE	0,351794 %
GARD	1,752364 %
HAUTE-GARONNE	2,234052 %
GERS	0,160626 %
GIRONDE	2,089649 %
HÉRAULT	2,604077 %
ILLE-ET-VILAINE	0,681995 %
INDRE	0,207146 %
INDRE-ET-LOIRE	0,697829 %
ISÈRE	1,038291 %
JURA	0,157636 %
LANDES	0,400381 %
LOIR-ET-CHER	0,340382 %
LOIRE	0,778980 %
HAUTE-LOIRE	0,124238 %
LOIRE-ATLANTIQUE	1,417136 %
LOIRET	0,603648 %
LOT	0,191403 %
LOT-ET-GARONNE	0,471629 %
LOZÈRE	0,471029 %
MAINE-ET-LOIRE	0,783104 %
MANCHE MANCHE	0,389618 %
MARNE	0,642197 %
HAUTE-MARNE	0,195104 %
MAYENNE	0,163987 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,069584 %
MEUSE MEUSE	0,232538 %
MORBIHAN	0,618274 %
MOSELLE	0,987185 %
NIÈVRE	0,285850 %
NORD	5,421185 %
OISE	0,795090 %
ORNE	0,347768 %
PAS-DE-CALAIS	2,901177 %
PUY-DE-DÔME	0,763171 %
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	0,861260 %
HAUTES-PYRÉNÉES	0,299998 %
PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,156454 %
BAS-RHIN	1,138537 %
HAUT-RHIN	0,585352 %
RHÔNE	2,142296 %
HAUTE-SAÔNE	0,191271 %
SAÔNE-ET-LOIRE	0,443531 %
SARTHE	0,584224 %
SAVOIE	0,284223 %
	0,207223 /0
HAUTE-SAVOIE	0.460706 %
HAUTE-SAVOIE PARIS	0,460706 % 4 742090 %
PARIS	4,742090 %
PARIS SEINE-MARITIME	4,742090 % 2,081260 %
PARIS SEINE-MARITIME SEINE-ET-MARNE	4,742090 % 2,081260 % 0,944935 %
PARIS SEINE-MARITIME SEINE-ET-MARNE YVELINES	4,742090 % 2,081260 % 0,944935 % 0,905491 %
PARIS SEINE-MARITIME SEINE-ET-MARNE YVELINES DEUX-SÈVRES	4,742090 % 2,081260 % 0,944935 % 0,905491 % 0,293125 %
PARIS SEINE-MARITIME SEINE-ET-MARNE YVELINES DEUX-SÈVRES SOMME	4,742090 % 2,081260 % 0,944935 % 0,905491 % 0,293125 % 0,841536 %
PARIS SEINE-MARITIME SEINE-ET-MARNE YVELINES DEUX-SÈVRES SOMME TARN	4,742090 % 2,081260 % 0,944935 % 0,905491 % 0,293125 % 0,841536 % 0,505899 %
PARIS SEINE-MARITIME SEINE-ET-MARNE YVELINES DEUX-SÈVRES SOMME TARN TARN-ET-GARONNE	4,742090 % 2,081260 % 0,944935 % 0,905491 % 0,293125 % 0,841536 % 0,505899 % 0,347661 %
PARIS SEINE-MARITIME SEINE-ET-MARNE YVELINES DEUX-SÈVRES SOMME TARN	4,742090 % 2,081260 % 0,944935 % 0,905491 % 0,293125 % 0,841536 % 0,505899 %

VENDÉE	0,343192 %
VIENNE	0,567876 %
HAUTE-VIENNE	0,411951 %
VOSGES	0,368226 %
YONNE	0,338788 %
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,165667 %
ESSONNE	1,232776 %
HAUTS-DE-SEINE	1,814205 %
SEINE-SAINT-DENIS	4,019286 %
VAL-DE-MARNE	1,991495 %
VAL-D'OISE	1,372924 %
GUADELOUPE	2,993919 %
MARTINIQUE	2,833150 %
GUYANE	1,059017 %
RÉUNION	6,649221 %
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0,002218 %
TOTAL	100,000000 %

>>

III. - En 2005, un montant de 456 752 304 € est attribué aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

A chaque département est attribué un montant égal à l'écart positif constaté entre la dépense exécutée en 2004 au titre du RMI et du RMA et le droit à compensation de ce département, conformément au tableau suivant :

AIN	3.378.847 €
AISNE	4.737.253 €
ALLIER	1.941.718 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	537.841 €
HAUTES-ALPES	285.323 €
ALPES-MARITIMES	1.083.595 €
ARDÈCHE	1.802.734 €
ARDENNES	2.797.905 €
ARIÈGE	1.069.656 €
AUBE	2.019.904 €
AUDE	2.255.574 €
AVEYRON	423.959 €
BOUCHES-DU-RHÔNE	9.803.239 €
CALVADOS	3.289.038 €
CANTAL	435.987 €
CHARENTE	2.202.014 €
CHARENTE-MARITIME	3.605.345 €
CHER	1.870.458 €
CORRÈZE	-
CÔTE-D'OR	3.319.121 €
CÔTE-D'ARMOR	1.851.689 €
CREUSE	817.610€
DORDOGNE	2.025.058 €
DOUBS	3.507.134 €
DRÔME	3.275.296 €
EURE	3.320.910 €
EURE-ET-LOIR	2.277.449 €
FINISTÈRE	3.110.368 €
CORSE-DU-SUD	-
HAUTE-CORSE	-
GARD	5.782.504 €
HAUTE-GARONNE	5.975.893 €

GIRONDE HERAULT 5.902.103 € HILLE-ET-VILAINE INDRE 1.854.300 € INDRE-ET-LOIRE 2.735.088 € ISÈRE JURA 1.119.705 € LANDES LOIRE-T-CHER 1.086.593 € LOIRE LOIRE-T-CHER 1.086.593 € LOIRE HAUTE-LOIRE 818.480 € LOIRE-ATLANTIQUE LOIRET LOT-ET-GARONNE LOT-ET-GARONNE LOZÈRE MANCHE MANNE MANNE 1.125.236 € MAYENNE MEURTHE-ET-MOSELLE MORBIHAN MOSELLE NORD MORBIHAN 3.083.663 € MORBIHAN 3.083.663 € MORBIHAN 3.083.663 € NORD Q29.284.082 € OISE OISE 0ISE 0ISE 0ISE 0ISE 0ISE 0ISE 0ISE 0	GERS	590.561 €
HÉRAULT ILLE-ET-VILAINE ILLE-ET-VILAINE ILS54,300 € INDRE ILS54,300 € ISÈRE 7.657.579 € JURA 1.119,705 € LANDES LANDES LOIRE LOIRE-T-CHER LOIRE-T-CHER LOIRE-T-CHER LOIRE-T-CHER LOIRE-ATLANTIQUE LOIRE-ATLANTIQUE LOT-ET-GARONNE LOZÈRE MANDES LOZÈRE MANNE LOZÈRE MANNE MANNE LOZÈRE MANNE MANNE MANNE MEURTHE-ET-MOSELLE MEURTHE-ET-MOSELLE MOSELLE NIÈVRE NORD OSELLE OSELLE NORD OSELLE OSEL		
ILLE-ET-VILAINE		
INDRE 1.854.300 € INDRE-ET-LOIRE 2.735.088 € ISÈRE 7.657.579 € JURA 1.119.705 € LANDES 2.574.414 € LOIRE T-CHER 1.086.593 € LOIRE 3.133.803 € HAUTE-LOIRE 818.480 € LOIREATLANTIQUE 4.523.368 € LOTET T 1.639.593 € LOT T 1.177.475 € LOT-ET-GARONNE 1.432.592 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MACHE 2.220.840 € MANCHE 2.220.840 € MANE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÖME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 €		
INDRE-ET-LOIRE 2.735.088 € ISÈRE 7.657.579 € JURA 1.119.705 € LANDES 2.574.414 € LOIR-ET-CHER 1.086.593 € LOIRE 3.133.803 € HAUTE-LOIRE 818.480 € LOIRE-ATLANTIQUE 4.523.368 € LOT 1.177.475 € LOT-ET-GARONNE 1.432.592 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MANCHE 2.220.840 € MAYENNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-T-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € COISE 4.428.849 € COISE 4.428.849 € COISE 4.428.849 € COINE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÊNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 4.248.99 € SAÔNE-ET-LOIRE 3.389.99 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SAONE-ET-LOIRE 3.249.69 € SAONE-ET-LOIRE 3.249.79 € SAONE-ET-LOIRE 3.249.79 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 €		
ISÈRE 7.657.579 € JURA 1.119.705 € LANDES 2.574.414 € LOIRET-CHER 1.086.593 € LOIRE 3.133.803 € HAUTE-LOIRE 818.480 € LOIRE - 1.639.593 € 1.639.593 € LOT - 1.177.475 € 1.639.593 € LOT - 1.177.475 € 1.07-27-27-292 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € HAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 €		
JURA 1.119.705 € LANDES 2.574.414 € LOIRET-CHER 1.086.593 € LOIRE 3.133.803 € HAUTE-LOIRE 818.480 € LOIRET 1.639.593 € LOT 1.177.475 € LOT-ET-GARONNE 1.432.592 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTE-RHIN 5.037.274 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUTE-SAÔNE	ISÈRE	
LOIRE 1.086.593 € LOIRE 3.133.803 € HAUTE-LOIRE 818.480 € LOIRET 1.639.593 € LOT 1.177.475 € LOT £IT-GARONNE 1.432.592 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MARNE 1.125.236 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE <td< th=""><th></th><td></td></td<>		
LOIRE	LANDES	2.574.414 €
HAUTE-LOIRE LOIRE-ATLANTIQUE LOIRET LOIRET LOT LOT LOT-ET-GARONNE LOZÈRE MAINE-ET-LOIRE MANCHE MANCHE MARNE LOZÈNE MAYENNE MAYENNE MORBIHAN MORBIHAN MOSELLE NORD ORNE PAS-DE-CALAIS PAY-DE-DÔME PAYEŃES-ATLANTIQUES HAUTES-PYRÉNÉES BAS-RHIN HAUTE-NHIN S.037.774 € RHÔNE HAUTE-SAÔNE BASONE BASONE HAUTE-SAÔNE BASONE BASONE HAUTE-SAÔNE BASONE BASONE HAUTE-SAÔNE BASONE BASONE HAUTE-SAÔNE BASONE BASON	LOIR-ET-CHER	1.086.593 €
LOIRE-ATLANTIQUE	LOIRE	3.133.803 €
LOIRET 1.639.593 € LOT 1.177.475 € LOT-ET-GARONNE 1.432.592 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SA VOIE 1.341.779 € PARIS	HAUTE-LOIRE	818.480 €
LOT 1.177.475 € LOT-ET-GARONNE 1.432.592 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € ORD 29.284.082 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 5.269.471 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 6.894.888 € YVELINE	LOIRE-ATLANTIQUE	4.523.368 €
LOT-ET-GARONNE 1.432.592 € LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÑONE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € SEINE-MARIT	LOIRET	1.639.593 €
LOZÈRE 486.300 € MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € NORD 29.284.082 € OISE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELIN	LOT	1.177.475 €
MAINE-ET-LOIRE 3.472.992 € MANCHE 2.220.840 € MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YV		1.432.592 €
MANCHE 2.220.840 € MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-HARNE 6.894.888 € YVELINES	LOZÈRE	486.300 €
MARNE 2.103.106 € HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.6511.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-HARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DE	MAINE-ET-LOIRE	3.472.992 €
HAUTE-MARNE 1.125.236 € MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÑHE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-BARRITIME 7.925.663 € SEINE-BARRITIME 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME		
MAYENNE 737.392 € MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÑHE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-BARRITIME 7.925.663 € SEINE-BARRITIME 7.925.663 € SEINE-BARRITIME 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € <td< th=""><th></th><td></td></td<>		
MEURTHE-ET-MOSELLE 6.857.557 € MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-BARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € VAR		
MEUSE 1.244.304 € MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-BARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.0		
MORBIHAN 3.083.663 € MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE		
MOSELLE 7.913.025 € NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE		
NIÈVRE 1.103.288 € NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-HARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE <t< th=""><th></th><td></td></t<>		
NORD 29.284.082 € OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-HARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 1.766.304 €		
OISE 4.428.849 € ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-BT-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 1.766.304 €		
ORNE 1.611.485 € PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-BT-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
PAS-DE-CALAIS 16.528.917 € PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-BT-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
PUY-DE-DÔME 3.037.714 € PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN 5.206.455 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES 1.940.740 € HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
HAUTES-PYRÉNÉES 1.077.732 € PYRÉNÉES-ORIENTALES 3.836.455 € BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
PYRÉNÉES-ORIENTALES $3.836.455 ∈$ BAS-RHIN $13.865.431 ∈$ HAUT-RHIN $5.037.274 ∈$ RHÔNE $15.269.471 ∈$ HAUTE-SAÔNE $1.389.996 ∈$ SAÔNE-ET-LOIRE $2.495.314 ∈$ SARTHE $2.958.916 ∈$ SAVOIE $574.083 ∈$ HAUTE-SAVOIE $1.341.779 ∈$ PARIS $32.599.756 ∈$ SEINE-MARITIME $7.925.663 ∈$ SEINE-ET-MARNE $6.894.888 ∈$ YVELINES $7.327.754 ∈$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 ∈$ SOMME $2.708.308 ∈$ TARN $2.395.996 ∈$ VAR $5.206.455 ∈$ VAUCLUSE $2.068.231 ∈$ VENDÉE $1.663.095 ∈$ VIENNE $2.498.619 ∈$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 ∈$		
BAS-RHIN 13.865.431 € HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
HAUT-RHIN 5.037.274 € RHÔNE 15.269.471 € HAUTE-SAÔNE 1.389.996 € SAÔNE-ET-LOIRE 2.495.314 € SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAQUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
RHÔNE $15.269.471 €$ HAUTE-SAÔNE $1.389.996 €$ SAÔNE-ET-LOIRE $2.495.314 €$ SARTHE $2.958.916 €$ SAVOIE $574.083 €$ HAUTE-SAVOIE $1.341.779 €$ PARIS $32.599.756 €$ SEINE-MARITIME $7.925.663 €$ SEINE-ET-MARNE $6.894.888 €$ YVELINES $7.327.754 €$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 €$ SOMME $2.708.308 €$ TARN $2.395.996 €$ TARN-ET-GARONNE $856.230 €$ VAR $5.206.455 €$ VAUCLUSE $2.068.231 €$ VENDÉE $1.663.095 €$ VIENNE $2.498.619 €$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 €$	1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	
HAUTE-SAÔNE $1.389.996 \in$ SAÔNE-ET-LOIRE $2.495.314 \in$ SARTHE $2.958.916 \in$ SAVOIE $574.083 \in$ HAUTE-SAVOIE $1.341.779 \in$ PARIS $32.599.756 \in$ SEINE-MARITIME $7.925.663 \in$ SEINE-ET-MARNE $6.894.888 \in$ YVELINES $7.327.754 \in$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 \in$ SOMME $2.708.308 \in$ TARN $2.395.996 \in$ TARN-ET-GARONNE $856.230 \in$ VAR $5.206.455 \in$ VAUCLUSE $2.068.231 \in$ VENDÉE $1.663.095 \in$ VIENNE $2.498.619 \in$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 \in$		
SAÔNE-ET-LOIRE $2.495.314 €$ SARTHE $2.958.916 €$ SAVOIE $574.083 €$ HAUTE-SAVOIE $1.341.779 €$ PARIS $32.599.756 €$ SEINE-MARITIME $7.925.663 €$ SEINE-ET-MARNE $6.894.888 €$ YVELINES $7.327.754 €$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 €$ SOMME $2.708.308 €$ TARN $2.395.996 €$ TARN-ET-GARONNE $856.230 €$ VAR $5.206.455 €$ VAUCLUSE $2.068.231 €$ VENDÉE $1.663.095 €$ VIENNE $2.498.619 €$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 €$		
SARTHE 2.958.916 € SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
SAVOIE 574.083 € HAUTE-SAVOIE 1.341.779 € PARIS 32.599.756 € SEINE-MARITIME 7.925.663 € SEINE-ET-MARNE 6.894.888 € YVELINES 7.327.754 € DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
HAUTE-SAVOIE $1.341.779 ∈$ PARIS $32.599.756 ∈$ SEINE-MARITIME $7.925.663 ∈$ SEINE-ET-MARNE $6.894.888 ∈$ YVELINES $7.327.754 ∈$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 ∈$ SOMME $2.708.308 ∈$ TARN $2.395.996 ∈$ TARN-ET-GARONNE $856.230 ∈$ VAR $5.206.455 ∈$ VAUCLUSE $2.068.231 ∈$ VENDÉE $1.663.095 ∈$ VIENNE $2.498.619 ∈$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 ∈$		
PARIS $32.599.756 €$ SEINE-MARITIME $7.925.663 €$ SEINE-ET-MARNE $6.894.888 €$ YVELINES $7.327.754 €$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 €$ SOMME $2.708.308 €$ TARN $2.395.996 €$ TARN-ET-GARONNE $856.230 €$ VAR $5.206.455 €$ VAUCLUSE $2.068.231 €$ VENDÉE $1.663.095 €$ VIENNE $2.498.619 €$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 €$		
SEINE-MARITIME $7.925.663 \in$ SEINE-ET-MARNE $6.894.888 \in$ YVELINES $7.327.754 \in$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 \in$ SOMME $2.708.308 \in$ TARN $2.395.996 \in$ TARN-ET-GARONNE $856.230 \in$ VAR $5.206.455 \in$ VAUCLUSE $2.068.231 \in$ VENDÉE $1.663.095 \in$ VIENNE $2.498.619 \in$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 \in$		
SEINE-ET-MARNE $6.894.888 €$ YVELINES $7.327.754 €$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 €$ SOMME $2.708.308 €$ TARN $2.395.996 €$ TARN-ET-GARONNE $856.230 €$ VAR $5.206.455 €$ VAUCLUSE $2.068.231 €$ VENDÉE $1.663.095 €$ VIENNE $2.498.619 €$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 €$		
YVELINES $7.327.754 €$ DEUX-SÈVRES $1.111.377 €$ SOMME $2.708.308 €$ TARN $2.395.996 €$ TARN-ET-GARONNE $856.230 €$ VAR $5.206.455 €$ VAUCLUSE $2.068.231 €$ VENDÉE $1.663.095 €$ VIENNE $2.498.619 €$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 €$		
DEUX-SÈVRES 1.111.377 € SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
SOMME 2.708.308 € TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
TARN 2.395.996 € TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
TARN-ET-GARONNE 856.230 € VAR 5.206.455 € VAUCLUSE 2.068.231 € VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
VAR $5.206.455 €$ VAUCLUSE $2.068.231 €$ VENDÉE $1.663.095 €$ VIENNE $2.498.619 €$ HAUTE-VIENNE $1.766.304 €$		
VENDÉE 1.663.095 € VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €		
VIENNE 2.498.619 € HAUTE-VIENNE 1.766.304 €	VENDÉE	1.663.095 €
VOSGES 2 401 530 €		1.766.304 €
1 4 COOLO 4.701.JJJ C	VOSGES	2.401.539 €

YONNE	1.617.613 €
TERRITOIRE-DE-BELFORT	1.725.492 €
ESSONNE	4.785.201 €
HAUTS-DE-SEINE	10.712.815 €
SEINE-SAINT-DENIS	24.427.800 €
VAL-DE-MARNE	13.339.322 €
VAL-D'OISE	9.407.455 €
GUADELOUPE	7.395.133 €
MARTINIQUE	4.112.537 €
GUYANE	4.435.793 €
RÉUNION	34.518.301 €
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	713 €
TOTAL	456 752 304 €

Exposé des motifs :

Cet article modifie les fractions de TIPP attribuées aux départements en compensation des transferts RMI/RMA.

Il intègre dans la base du droit à compensation du RMI les dépenses de RMA des départements en 2004.

Par ailleurs, il traduit l'engagement pris par le Gouvernement d'octroyer aux départements, à titre exceptionnel, une compensation financière de 457 millions € correspondant à la différence entre les dépenses de RMI/RMA réellement effectuées par les départements en 2004 et le droit à compensation prévu par la loi. Cette compensation exceptionnelle va au-delà des obligations constitutionnelles du Gouvernement en la matière.

Article 3 : Ajustement de la compensation relative aux transferts de compétence aux départements

I. - Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées en application de l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, calculé conformément au I de l'article 119 de cette même loi, est augmenté d'un montant global de 5 649 864 €.

Ce montant est réparti entre départements en proportion de la moyenne actualisée sur 2002, 2003 et 2004 des réfactions opérées dans chaque département sur la dotation de l'État au fonds de solidarité pour le logement prévue par l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, conformément au tableau suivant :

AIN	18.334 €
AISNE	18.931 €
ALLIER	105.600 €
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	-
HAUTES-ALPES	9.545 €
ALPES-MARITIMES	64.543 €
ARDÈCHE	10.707 €
ARDENNES	49.337 €
ARIÈGE	17.970 €
AUBE	9.119€
AUDE	-
AVEYRON	-
BOUCHES-DU-RHÔNE	-
CALVADOS	-
CANTAL	11.905 €
CHARENTE	16.276 €
CHARENTE-MARITIME	82.788 €
CHER	11.446 €
CORRÈZE	5.383 €
CORSE-DU-SUD	12.211 €
HAUTE-CORSE	12.925 €
CÔTE-D'OR	6.276 €
CÔTE-D'ARMOR	-
CREUSE	2.339 €
DORDOGNE	-
DOUBS	96.914€
DRÔME	22.256 €
EURE	76.659 €
EURE-ET-LOIR	8.357 €
FINISTÈRE	16.234 €
GARD	-
HAUTE-GARONNE	285.024 €
GERS	1.365 €
GIRONDE	288.050 €
HÉRAULT	360.868 €
ILLE-ET-VILAINE	109.893 €
INDRE	12.684 €
INDRE-ET-LOIRE	-
ISÈRE	-
JURA	24.158 €
LANDES	1.918 €
LOIR-ET-CHER	57.279 €
LOIRE	141.210 €
HAUTE-LOIRE	.J - .

LOIRE-ATLANTIQUE	98.258 €
LOIRET	1.721 €
LOT	15.704 €
LOT-ET-GARONNE	15.787 €
LOZÈRE	-
MAINE-ET-LOIRE	102.944 €
MANCHE	36.344 €
MARNE	21.790 €
HAUTE-MARNE	1.255 €
MAYENNE	19.266 €
MEURTHE-ET-MOSELLE	-
MEUSE	18.854 €
MORBIHAN	81.631 €
MOSELLE	10.006.6
NIÈVRE	10.086 €
NORD OISE	606.718 €
ORNE	103.121 € 17.852 €
PAS-DE-CALAIS	256.400 €
PUY-DE-DÔME	80.916 €
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	- 50.910 C
HAUTES-PYRÉNÉES	_
PYRÉNÉES-ORIENTALES	_
BAS-RHIN	19.801 €
HAUT-RHIN	156.406 €
RHÔNE	168.824 €
HAUTE-SAÔNE	1.326 €
SAÔNE-ET-LOIRE	-
SARTHE	22.513 €
SAVOIE	5.820 €
HAUTE-SAVOIE	41.698 €
PARIS	245.268 €
SEINE-MARITIME	273.065 €
SEINE-ET-MARNE	98.306 €
YVELINES	49.819€
DEUX-SÈVRES	-
SOMME	17 142 0
TARN TARN ET CARONNE	17.142 €
TARN-ET-GARONNE VAR	9.269 € 94.241 €
VAUCLUSE	94.241 C
VENDÉE	26.245 €
VIENNE	90.663 €
HAUTE-VIENNE	70.003 €
VOSGES	20.948 €
YONNE	25.232 €
TERRITOIRE-DE-BELFORT	17.030 €
ESSONNE	67.730 €
HAUTS-DE-SEINE	407.563 €
SEINE-SAINT-DENIS	-
VAL-DE-MARNE	168.665 €
VAL-D'OISE	-
GUADELOUPE	21.551 €
MARTINIQUE	41.527 €
GUYANE	38.365 €
REUNION	63.696 €
TOTAL	5 649 864 €

II. - Pour 2005, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est fixée à 0,99 %.

En 2005, chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du III du même article correspondant aux pourcentages de cette fraction de taux fixés comme suit :

1 1 5	
AIN	0,633928 %
AISNE	1,109349 %
ALLIER	0,487773 %
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0,477829 %
HAUTES-ALPES	0,207864 %
ALPES-MARITIMES	1,700498 %
ARDÈCHE	0,398849 %
ARDENNES	0,530011 %
ARIÈGE	0,524770 %
AUBE	0,548896 %
AUDE	0,641793 %
AVEYRON	0,424454 %
BOUCHES-DU-RHÔNE	4,509555 %
CALVADOS	1,204580 %
CANTAL	0,342763 %
CHARENTE	0,614251 %
CHARENTE-MARITIME	0,925304 %
CHER	0,700489 %
CORRÈZE	0,416989 %
CORSE-DU-SUD	0,315716 %
HAUTE-CORSE	0,339335 %
	·
CÔTE-D'OR	0,962006 %
CÔTE-D'ARMOR	0,824785 %
CREUSE	0,412154 %
DORDOGNE	0,628790 %
DOUBS	0,926015 %
DRÔME	0,736791 %
EURE	0,626984 %
EURE-ET-LOIR	0,693024 %
FINISTÈRE	1,279713 %
GARD	1,370675 %
HAUTE-GARONNE	1,660851 %
GERS	0,356452 %
GIRONDE	2,285689 %
HÉRAULT	1,977694 %
ILLE-ET-VILAINE	1,278885 %
INDRE	0,393866 %
INDRE-ET-LOIRE	1,090383 %
ISÈRE	1,669898 %
JURA	0,408036 %
LANDES	0,486624 %
LOIR-ET-CHER	0,666312 %
LOIRE	1,063031 %
HAUTE-LOIRE	0,251393 %
LOIRE-ATLANTIQUE	1,670674 %
LOIRET	1,130431 %
LOT	0,359088 %
LOT-ET-GARONNE	0,492807 %
LOZÈRE	0,183380 %
MAINE-ET-LOIRE	0,952302 %
	·
MANCHE	0,654377 %
MARNE	0,813288 %
HAUTE-MARNE	0,347884 %

MAYENNE	0,319381 %
MEURTHE-ET-MOSELLE	1,558257 %
MEUSE	0,563800 %
MORBIHAN	0,721610 %
MOSELLE	1,295095 %
NIÈVRE	0,546852 %
NORD	4,382404 %
OISE	0,997938 %
ORNE	0,536003 %
PAS-DE-CALAIS	2,633672 %
PUY-DE-DÔME	0,956110 %
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	1,108863 %
HAUTES-PYRÉNÉES	0,483998 %
PYRÉNÉES-ORIENTALES	0,949308 %
BAS-RHIN	1,259383 %
HAUT-RHIN	
RHÔNE	0,897610 % 2,295142 %
	,
HAUTE-SAÔNE	0,347684 %
SAÔNE-ET-LOIRE	0,975787 %
SARTHE	0,993930 %
SAVOIE	0,584899 %
HAUTE-SAVOIE	0,928815 %
PARIS	4,026996 %
SEINE-MARITIME	2,211212 %
SEINE-ET-MARNE	1,447168 %
YVELINES	1,749437 %
DEUX-SÈVRES	0,504578 %
SOMME	0,949537 %
TARN	0,531170 %
TARN-ET-GARONNE	0,416427 %
VAR	1,333663 %
VAUCLUSE	1,013836 %
VENDÉE	0,575902 %
VIENNE	0,639310 %
HAUTE-VIENNE	0,954175 %
VOSGES	0,616121 %
YONNE	0,515449 %
TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,261914 %
ESSONNE	1,725993 %
HAUTS-DE-SEINE	1,094539 %
SEINE-SAINT-DENIS	3,341462 %
VAL-DE-MARNE	1,728138 %
VAL-D'OISE	1,382127 %
GUADELOUPE	0,520484 %
MARTINIQUE	0,370006 %
GUYANE	0,200174 %
RÉUNION	0,844363 %
	Í
TOTAL	100,000000 %

Exposé des motifs :

Cet article procède à l'ajustement de la fraction de taux de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) affectée en 2005 aux départements pour compenser les transferts de compétence de la loi du 13 août 2004. Il tient

compte de la connaissance définitive de l'assiette 2004 de la TSCA et de l'examen par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) du montant de la compensation des différents transferts.

Par ailleurs, à la demande de la CCEC, il modifie le mode de calcul du droit à compensation pour le transfert des fonds de solidarité pour le logement.

Son coût est évalué à environ 11 millions €

Article 4 : Ajustement de compensations relatives aux transferts de compétence aux régions

I. - Par dérogation au quatrième alinéa du I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour les transferts de compétence prévus aux articles 53, 54, 55 et 73 de la même loi, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la dépense constatée en 2004.

II. – Aux quatrième et cinquième alinéas du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les montants « $0.98 \in$ » et « $0.71 \in$ » sont remplacés respectivement par « $1.10 \in$ » et « $0.78 \in$ ».

Le tableau figurant au I du même article est remplacé par le tableau suivant :

·	
ALSACE	3,271981 %
AQUITAINE	5,306623 %
AUVERGNE	2,135005 %
BOURGOGNE	2,612029 %
BRETAGNE	4,719473 %
CENTRE	3,585601 %
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,068236 %
CORSE	0,239228 %
FRANCHE-COMTÉ	1,880534 %
ÎLE-DE-FRANCE	20,250012 %
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3,841382 %
LIMOUSIN	1,503467 %
LORRAINE	4,441133 %
MIDI-PYRÉNÉES	4,056336 %
NORD-PAS-DE-CALAIS	6,878837 %
BASSE-NORMANDIE	2,560693 %
HAUTE-NORMANDIE	3,750840 %
PAYS DE LOIRE	4,183053 %
PICARDIE	3,719598 %
POITOU-CHARENTES	2,125330 %
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	5,888927 %
RHÔNE-ALPES	8,362873 %
GUADELOUPE	0,482209 %
MARTINIQUE	0,650778 %
GUYANE	0,223187 %
RÉUNION	1,262635 %
TOTAL	100,000000 %

Exposé des motifs :

Cet article procède à l'ajustement de la fraction de tarif de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) affectée en 2005 aux régions pour compenser les transferts de compétence de la loi du 13 août 2004. Il tient compte de la connaissance définitive de l'assiette 2004 de la TIPP et de l'examen par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) du montant de la compensation des différents transferts.

A la demande de la CCEC, il déroge à l'article 119 de la loi du 13 août 2004 pour le calcul du droit à compensation pour le transfert des bourses et des formations des travailleurs sociaux et des personnels paramédicaux. Ainsi, pour ces compétences, le droit à compensation n'est pas calculé en tenant compte de la moyenne des dépenses effectuées par l'État au cours des trois années précédant le transfert mais sur la base des dépenses constatées en 2004.

L'incidence financière pour l'État est de 43 millions €.

Article 5 : Suppression des redevances pour frais de contrôle des réseaux de transport et de distribution de gaz

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz est abrogé.

Exposé des motifs :

Initialement, les frais de contrôle perçus par l'État sur les entreprises de transport et de distribution du gaz avaient été institués afin de procurer à l'État les fonds nécessaires pour payer les indemnités versées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'industrie gazière.

Or l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme du traitement des fonctionnaires a supprimé l'objet de cette taxe, sans supprimer la taxe.

Il est proposé de mettre fin à cet anachronisme et de supprimer les frais de contrôle relatifs au transport et à la distribution du gaz.

Cette mesure, dont le coût est modeste (400 000 €), illustre la politique de simplification de la fiscalité, entreprise par le Gouvernement.

Article 6 : Création du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobiler de l'État »

Il est ouvert en 2005 dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Ce compte, dont le ministre chargé du domaine est l'ordonnateur principal, retrace :

1° En recettes, le produit des cessions des biens immeubles de l'État, à l'exception de ceux affectés au ministère de la Défense.

2° En dépenses :

a) des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux opérations de cessions, d'acquisitions ou de constructions d'immeubles réalisées par l'État;

b) des versements opérés au profit du budget général.

Ce compte d'affectation spéciale est clos au 31 décembre 2005. Le solde de ce compte, constaté à cette date, est repris en balance d'entrée du compte d'affectation spéciale créé par la loi de finances pour 2006 et intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Exposé des motifs :

Le Gouvernement a engagé une politique de modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État, en donnant une impulsion forte par la cession systématique de biens inadaptés ou mal utilisés par les administrations occupantes. Le Gouvernement tiendra en 2005 l'objectif de 600 millions € de produits de cessions qu'il s'est assigné le 16 juin dernier devant la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale. Comme prévu, sur ce montant, 100 millions € seront rattachés au budget de la défense par voie de fonds de concours.

Afin de retracer en toute transparence les opérations de l'État, le Gouvernement a proposé dans le projet de loi de finances pour 2006 la création d'un compte d'affectation spéciale dédié. Les produits réalisés seront pour partie affectés aux dépenses immobilières des ministères, mais 15 % au moins seront reversés au budget général pour réduire l'endettement.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures dès le début de la gestion 2006, il est proposé d'anticiper en la loi de finances rectificative pour 2005 la création de ce dispositif, afin de prendre en compte les recettes des cessions immobilières de l'année en cours. Le solde sera reporté dès le début de l'année 2006 au compte institué par la loi de finances pour 2006.

Article 7 : Affectation complémentaire de ressources publiques aux organismes de l'audiovisuel public

- I. Le I de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Les mots : « au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, » sont supprimés.
- 2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :
- « Le produit de cette taxe est affecté aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans la limite d'un montant fixé chaque année par la loi. »
- II. Pour 2005, le montant mentionné au second alinéa du I de l'article 1605 du code général des impôts est fixé à 2 287,2 millions d'euros.
- III. A l'article 82 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les nombres « 1.781,08 », « 481,97 », « 197,98 » et « 2.587,48 » sont remplacés respectivement par les nombres « 1.796,08 », « 484,97 », « 199,98 » et « 2.607,48 ».
- IV. Au IV de l'article 55 de cette même loi, le nombre : « 2 201,8 » est remplacé par le nombre : « 2 222,2 ».

Exposé des motifs :

Le présent article permet d'apporter aux organismes de l'audiovisuel public un complément de ressources publiques de 20 millions € hors TVA par rapport à la loi de finances pour 2005, en cohérence avec les prévisions de recettes actualisées.

Ce complément de dotations de redevance en faveur de France Télévisions (15 millions €), de Radio France (3 millions €) et de ARTE-France (2 millions €), permettra de participer en 2005 aux financements de l'élargissement et de l'enrichissement des programmes des chaînes de France Télévisions et de ARTE-France, de la grille de programmes de la nouvelle chaîne France 4, et du projet de sécurisation et de réhabilitation de la Maison de la Radio.

Article 8 : Équilibre général

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'État pour 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	-1.417					
A déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés						
européennes Recettes nettes des prélèvements	832					
et dépenses ordinaires civiles brutes A déduire :	-2.249	-2.450				
Remboursements et dégrèvements d'impôts Recettes en atténuation des charges de la dette	-424 197	-424 197				
Montants nets du budget général	-2.022	-2.223	-894	-4	-3.121	
Comptes d'affectation spéciale	500	100	400		500	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	-1.522	-2.123	-494	-4	-2.621	
Budgets annexes						
Aviation civile						
Journaux officiels						
Légion d'honneur	2		2		2	
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles	2		2		2	
Totaux pour les budgets annexes	2		2			
Solde des opérations définitives (A)	1					1.099
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts						
Comptes d'avances						
Comptes de commerce (solde)						
Comptes d'opérations monétaires (solde) Solde des opérations temporaires (B)	<u> </u>					
,						1 00/
Solde général (A+B)						1.099

Exposé des motifs :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2005 des dispositions proposées par le présent projet de loi, du décret d'annulation du 3 novembre 2005 et des décrets d'avance et d'annulation des 25 février, 29 avril, 26 septembre et 3 novembre 2005.

Le tableau ci-après présente la situation du budget de 2005 après intervention de ces textes :

	Loi de	Décrets	Madifications proposées			Total des	ons d'euros) Situation
	finances		Modifications proposées dans le présent projet de loi			mouv.	nouvelle
			Ouvert.	Annul. No		et	
	(1)	(2)			(3)	4=(2)+(3)	=(1)+(4)
A. Opérations à caractère définitif							
Charges:							
Dépenses ordinaires civiles brutes du budget général	300.126	-2.174	943	1.219	-276	-2.450	297.676
A déduire :	300.120	2.17	,.5	1.21)	2,0	20	257.070
Remboursements et dégrèvements d'impôts	68.515			424	-424	-424	68.091
Recettes en atténuation des charges de la dette	2.508			-197	197	197	2.705
Dépenses ordinaires civiles nettes	229.103	-2.174	943	992	-49	-2.223	226.880
Dépenses civiles en capital du budget général	16 .937	-841	47	100	-53	-894	16.043
Dépenses militaires du budget général	42.424	-14	35	25	10	-4	42.420
Dépenses nettes du budget général	288.464	-3.029	1.025	1.117	-92	-3.121	285.343
Dépenses des budgets annexes	1.832		2		2	2	1.834
Solde des comptes d'affectation spéciale	-2						-2
Total des charges	290.294	-3.029	1.027	1.117	-90	-3.119	287.175
Ressources:							
Recettes fiscales et non fiscales brutes	376.039				-1.417	-1.417	374.622
A déduire : prélèvements sur recettes au profit des							
collectivités locales et des Communautés européennes	62.298				832	832	63.130
Recettes nettes des prélèvements	313.741				-2.249	-2.249	311.492
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts	68.515				-424	-424	68.091
Recettes en atténuation des charges de la dette	2.508				197	197	2.705
Ressources nettes du budget général	242.718				-2.022	-2.022	240.696
Ressources des budgets annexes	1.832				2	2	1.834
Total des ressources	244.550				-2.020	-2.020	242.530
Solde des opérations définitives	-45.744	3.029			-1.930	1.099	-44.645
B. Opérations à caractère temporaire							
Charges:							
Comptes d'affectation spéciale	2						2
Comptes de prêts	828						828
Comptes d'avances	66.699						66.699
Comptes de commerce (solde)	-328						-328
Comptes d'opérations monétaires (solde)	-105						-105
Total des charges	67.096						67.096
Ressources:							
Comptes d'affectation spéciale							
Comptes de prêts	1.061						1.061
Comptes d'avances	66.604						66.604
Total des ressources	67.665						67.665
Solde des opérations temporaires	569						569
Solde général	-45.175	3.029			-1.930	1.099	-44.076

Les montants inscrits dans la colonne « Décrets d'avance et d'annulation » retracent l'incidence des mouvements pris dans le cadre des décrets d'avance et d'annulation cités au début de l'exposé des motifs ; cependant, un montant d'annulations de $34.481.193 \in (4.835.381 \in \text{concernant les dépenses ordinaires civiles et } 29.645.812 \in \text{concernant les dépenses en capital civiles})$ en est écarté, du fait que ces annulations, sans incidence sur l'équilibre budgétaire, concernent des crédits reportés au budget de 2005.

De même, s'agissant des annulations de crédits proposées dans le présent projet de loi (colonne « Modifications proposées dans le présent projet de loi », rubrique « Annulations »), un montant d'annulations de 5.007.427 €, concernant les dépenses en capital civiles, s'en trouve écarté, pour le même motif

Au total, les annulations de crédits opérées mais n'ayant pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire de 2005 s'élèvent donc à 39.488.620 €.

DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER	 DICPACITIONS 	APPI ICARI ES A	. I'ANNEE 21

OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

Budget général

Article 9 : Dépenses ordinaires des services civils. Ouverture de crédits

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2005, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 943.432.059 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 10 : Dépenses ordinaires des services civils. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 2005, des crédits s'élevant à la somme totale de $1.219.312.214 \in$, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état B' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 11 : Dépenses en capital des services civils. Ouverture de crédits

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2005, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 19.350.000 € et 47.425.219 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 12 : Dépenses en capital des services civils. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 2005, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes totales de 350.000 € et 105.995.064 €, conformément à la répartition par titre et par ministère qui est donnée à l'état C' annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses en capital des services civils sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés, par ministère et par chapitre, dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 13 : Dépenses ordinaires des services militaires. Ouverture de crédits

Il est ouvert à la ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 2005, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 35.450.000 €.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Article 14 : Dépenses ordinaires des services militaires. Annulation de crédits

Il est annulé, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, pour 2005, des crédits s'élevant à la somme totale de $25.000.000 \in$.

Exposé des motifs :

Les ajustements négatifs proposés au titre des dépenses ordinaires des services militaires sont justifiés dans l'exposé général des motifs et détaillés par chapitre dans la partie « Analyse par ministère des modifications de crédits proposées ».

Budgets annexes

Article 15 : Légion d'honneur. Ouverture de crédits

Il est ouvert au Garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 2005, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de $4.350.000 \, \in \,$ et $2.300.000 \, \in \,$.

Exposé des motifs :

Les ajustements proposés au titre du budget annexe de la Légion d'honneur concernent l'achat d'uniformes pour les maisons d'éducation $(0,3 \text{ million } \in)$ et la rénovation des cuisines de l'une des maisons d'éducation $(4,35 \text{ millions } \in)$ d'autorisation de programme et 2 millions \in de crédits de paiement).

Comptes spéciaux

Article 16 : Dotation du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des dépenses du compte d'affectation spéciale intitulé « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », pour 2005, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 400.000.000 € et 500.000.000 €.

Exposé des motifs :

L'ouverture de crédits proposée s'impute, pour 100 millions €, au chapitre de dépenses ordinaires intitulé « Contribution au désendettement de l'État » et, pour 400 millions € (en autorisation de programme et crédits de paiement), au chapitre de dépenses en capital intitulé « Dépenses immobilières ».

AUTRES DISPOSITIONS

Article 17: Ratification des décrets d'avance

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 2005-194 du 25 février 2005, n° 2005-401 du 29 avril 2005, n° 2005-1206 du 26 septembre 2005 et n° 2005-1361 du 3 novembre 2005, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier les quatre décrets d'avance pris en cours de gestion de l'année 2005.

TITRE II: DISPOSITIONS PERMANENTES

MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 18: Taxe de solidarité sur les billets d'avion

I. – Il est créé un fonds de solidarité pour le développement dont l'objet est de contribuer au financement des pays en développement et de tendre à réaliser les « objectifs du millénaire pour le développement », notamment dans le domaine de la santé.

Ce fonds est géré par l'Agence française de développement, selon des modalités fixées par décret.

- II. L'article 302 bis K du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :
- « VI. Les montants mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du II font l'objet d'une majoration au profit du fonds de solidarité pour le développement. Un décret fixe le montant de cette majoration, dans la limite respectivement de $1 \in \mathbb{R}$ et de $4 \in \mathbb{R}$, ou, lorsque le passager peut bénéficier, sans supplément de prix à bord, de services auxquels l'ensemble des passagers ne pourrait accéder gratuitement, de $10 \in \mathbb{R}$ et de $40 \in \mathbb{R}$.
- « La majoration est perçue selon la destination finale du passager. Elle n'est pas perçue lorsqu'il est en correspondance. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :
- « a. l'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur un aéroport faisant partie du même système aéroportuaire au sens du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ;
- « b. le délai maximum entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas 24 heures ;
- « c. l'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire.
- $\hbox{$<$ $\tt ${\rm W}$ Ces sommes sont recouvrées dans les conditions fixées au V. Elles sont reversées mensuellement à l'Agence française de développement. } \\$
- III. Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2006.

Exposé des motifs :

La France travaille depuis un an et demi sur des propositions concrètes de mécanismes innovants de financement afin de lever des ressources pérennes pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Dans un premier temps, la France propose d'instaurer un dispositif pilote qui permette à la fois d'en prouver la faisabilité et de répondre aux besoins de financement les plus urgents (notamment en matière de lutte contre le VIH/SIDA).

Ce dispositif repose sur une contribution de solidarité sur les billets d'avion. La France veut montrer l'exemple dès 2006 pour avoir un effet d'entraînement maximum. Déjà, le Royaume-Uni et le Chili ont également annoncé qu'ils mettraient en œuvre prochainement cette contribution. D'autres pays pourraient faire de même lors de la conférence internationale qui se tiendra sur le sujet à Paris en février prochain.

La mise en place de cette contribution doit répondre à une exigence de simplicité. Le dispositif prévu est simple, facile à mettre en œuvre, qui utilise la même assiette que la taxe d'aviation civile avec un coût de recouvrement minime.

En second lieu, l'utilisation du produit doit être transparente. Il sera affecté à l'aide au développement, en particulier dans le domaine de la santé, via un fonds de solidarité pour le développement, mis en place au sein de l'Agence française de développement. Cette taxe permettra d'accroître à la fois le volume et la prévisibilité de l'aide à destination des pays en développement. Son produit a vocation à être géré de manière coordonnée avec celui de financements similaires mis en place par d'autres pays.

En troisième lieu, il faut rechercher un impact minimum sur l'économie du transport aérien. Ainsi, les passagers en correspondance seront exonérés pour éviter de pénaliser la plate-forme d'échange de Paris et la taxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain pour permettre aux compagnies de préparer sa mise en place. Le taux sera progressif selon deux critères : en distinguant les vols intracommunautaires des autres, pour éviter de pénaliser les vols de courte distance et les dessertes de l'outre-mer, en distinguant les vols affaires et première classe, pour prendre en compte les niveaux effectifs de prix des billets.

Enfin, le dispositif gardera une certaine souplesse, la loi fixant des taux plafonds dans la limite desquels le pouvoir règlementaire fixera les taux effectivement mis en œuvre l'an prochain.

Dans ce cadre, il est prévu des taux plafonds de $1 \in$ pour les passagers de la classe économique embarquant à destination d'un aéroport de l'espace économique européen et de $4 \in$ pour les passagers embarqués pour une destination située en dehors de cette zone (les taux étant de $10 \in$ et $40 \in$ pour les passagers voyageant en classes première et affaires).

Ces taux plafonds représentent une ressource potentielle de 210 millions d'euros par an (sur la base de 60 millions de passagers au départ d'un aéroport français hors correspondance).

Article 19 : Aménagement du régime fiscal des plus-values de cession de titres réalisées par les particuliers

- I. Après l'article 150-0 D du code général des impôts, sont insérés les articles 150-0 D bis et 150-0 D ter ainsi rédigés :
- « Art. 150-0 D bis. I. 1° Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies.
- « 2° Les dispositions des 1, 2, deuxième à cinquième alinéas du 3, 4, 5, 9 et 14 de l'article 150-0 D sont applicables pour la détermination des gains nets mentionnés au 1°.
- « 3° Le complément de prix prévu au 2 de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou droits mentionnés au 1°, est réduit de l'abattement prévu à ce même 1° et retenu lors de cette cession.
- « II. Le bénéfice de l'abattement prévu au 1° du I est subordonné au respect des conditions suivantes :
- « 1° la durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable. Les modalités d'application de ces conditions, notamment déclaratives, sont fixées par décret en Conseil d'Etat
- « 2° la société dont les actions, parts ou droits sont cédés :
- « a. est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;
- « b. exerce, à titre prépondérant, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- « c. a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- « III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :
- « 1° à l'avantage mentionné au I de l'article 163 bis C et aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS ;
- « 2° aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis, 1° ter et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D;
- « 3° aux gains nets de cession d'actions des sociétés mentionnées au 1° bis A de l'article 208, des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-89 et suivants du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent.
- « IV. Pour la détermination du gain net mentionné au 1° du I en cas de cession de titres ou droits mentionnés au même 1° appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates ou pour des prix différents, le nombre des titres ou droits cédés et le prix ou la valeur d'acquisition à retenir sont en priorité ceux des titres ou droits souscrits ou acquis aux dates les plus anciennes.
- « Pour l'application de ces dispositions, le prix d'acquisition des titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006 est égal à leur valeur moyenne pondérée d'acquisition déterminée à cette dernière date.
- « V. Pour le calcul de l'abattement mentionné au 1° du I et par dérogation au même 1°, la durée de détention est décomptée :
- « 1° en cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée;
- « 2° en cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;
- « 3° en cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157;

- « 4° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir de la date à laquelle la dernière option a été exercée ;
- « 5° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3° de l'article 8, à partir de la date de cette renonciation ;
- « 6° pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier 2006.
- « VI. Pour l'application des dispositions des IV et V, si les conditions prévues au 1° du II ne sont pas remplies au 1^{er} janvier 2006, il est substitué à cette dernière date celle à partir de laquelle il peut être justifié de la durée de détention des titres ou droits cédés. »
- « Art. 150-0 D *ter.* I. L'abattement prévu à l'article 150-0 D *bis* s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues aux V et VI du même article 150-0 D *bis*, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies :
- « 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

« 2° Le cédant doit :

- « a. avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1°;
- « b. avoir détenu directement ou par personne interposée, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- « c. cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite.
- « 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :
- « a. elle emploie moins de 250 salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;
- « b. elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;
- « c. son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos.
- « 4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
- « II. Pour le calcul de l'abattement mentionné au I et par dérogation au 1° du I de l'article 150-0 D bis, la durée de détention est décomptée :
- « 1° en cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;
- « 2° en cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;
- « 3° en cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 157;
- « 4° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, à partir de la date à laquelle la dernière option a été exercée ;
- « 5° en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits de sociétés ayant renoncé à l'option prévue au 3° de l'article 8, à

partir de la date de cette renonciation.

- « III. En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquelles le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue à la première phrase du 3 de l'article 150-0 D, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.
- « IV. En cas de non respect de la condition prévue au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. »
- II. Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « aux prélèvements libératoires prévus à l'article 125 A » sont insérés les mots : « , le montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis ».
- III. Le a *bis* du 1° du IV de l'article 1417 du même code est complété par les mots : « et du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D *bis* ».
- IV. Au dernier alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, » sont insérés les mots : « à l'article 150-0 D bis et ».
- V. Au dernier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, » sont insérés les mots : « à l'article 150-0 D *bis* et ».
- VI. Au treizième alinéa du III de l'article ... [instauration d'un droit à restitution des impositions en fonction du revenu] de la loi n° ... du... de finances pour 2006, après les mots : « des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels » sont ajoutés les mots : « majorés du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis. »
- VII. Au II de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est ajouté un 6 ainsi rédigé :
- « 6. Indépendamment de l'application des dispositions des articles 109, 112, 120 et 161, au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 *ter* de l'article 150-0 D. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1 du I, le montant du remboursement des titres diminué du montant du revenu distribué imposé à l'impôt sur le revenu au titre de ce rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161 est ajouté au montant des cessions réalisées au cours de la même année. »
- VIII. L'article 150-0 D du même code est ainsi modifié :
- 1° Après le 8 bis, il est inséré un 8 ter ainsi rédigé :
- « 8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, diminuée du montant du revenu distribué imposé à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues aux articles 109, 112, 120 et 161. »
- 2° Au 9, après les mots : « vente ultérieure » sont insérés les mots : « ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A ».
- IX. Le second alinéa de l'article 161 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les dispositions prévues à la première phrase de l'alinéa précédent sont applicables dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires. »
- X. Au f du I de l'article 164 B du même code, après les mots : « cession de droits sociaux, » sont insérés les mots : « ainsi que ceux mentionnés au 6 du II du même article retirés du rachat par une société émettrice de ses propres titres, », et après les mots : « par le cédant », sont insérés les mots : « ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés, »
- XI. A l'article 238 bis HK du même code, après les mots : « l'article 238 bis HE », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».
- XII. A l'article 238 bis HS du même code, après les mots : « l'article 238 bis HP », sont insérés les mots : « ainsi que celles retirées du rachat par ladite société de ses propres titres ».
- XIII. Au premier alinéa de l'article 244 bis B du même code, les mots : « les gains mentionnés à l'article 150-0 A résultant de la cession de droits sociaux détenus dans les conditions du f de l'article 164 B » sont remplacés par les mots : « les gains mentionnés à l'article 150-0 A, résultant de la cession ou du rachat de droits sociaux détenus dans les conditions du f du I de l'article 164 B, »
- XIV. Le premier alinéa de l'article 244 *bis* C du même code est complété par les mots : « , ainsi qu'aux plus-values réalisées par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres ».

- XV. L'article 151 sexies du même code est ainsi modifié :
- A. Les deux premiers alinéas sont regroupés sous un I;
- B. Le II est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, les mots : « est calculée, si ces titres » sont remplacés par les mots : « , ou celle réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, est calculée, si les titres » ;
- 2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- a) Les mots : « d'actions ou de parts sociales mentionnées » sont remplacés par les mots : « de titres ou de droits mentionnés » ;
- b) Après les mots : « ayant successivement fait partie du patrimoine privé, » sont insérés les mots : « été inscrits à l'actif d'une entreprise ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 *nonies* ou » ;
- c) Les mots : « été louées » sont remplacés par les mots : « été loués » et les mots : « puis reprises » sont remplacés par les mots : « puis étant revenus » ;
- 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du II. »
- XVI. L'article 150-0 C du même code est abrogé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 C précité demeurent applicables aux plus-values en report à la date du 1^{er} janvier 2006.
- XVII. A. Les dispositions de l'article 150-0 D *bis* du même code institué par le I du présent article et les dispositions du II à VI s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006. Les dispositions de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts institué par le I du présent article s'appliquent aux cessions de titres ou droits réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013.
- B. Les dispositions des VII à XIV s'appliquent aux rachats par une société de ses propres titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.
- C. Les dispositions du XV s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

1) Pour encourager l'investissement à long terme des particuliers dans les sociétés et permettre ainsi à ces dernières de se constituer un actionnariat stable, il est proposé d'appliquer au gain net de cession un abattement d'un tiers par année de détention dès la fin de la sixième année, ce qui conduirait à une exonération totale de la plus-value réalisée après la fin de la huitième année (I à VI).

Pour garantir la stabilité de l'actionnariat actuel des sociétés, la durée de détention serait décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006, pour les titres acquis avant cette date.

Afin de favoriser la transmission d'entreprises, la mesure serait d'application immédiate pour les cessions de titres réalisées par des dirigeants de petites ou moyennes entreprises lors de leur départ à la retraite.

- 2) En outre, le présent article aménage le régime fiscal des plus ou moins-values de cessions de titres réalisées par les particuliers :
- a) en modifiant les conséquences fiscales des rachats par une société de ses propres titres (VII à XIV), afin d'appréhender l'enrichissement réel des associés ou actionnaires et, inversement, de prendre en compte leurs pertes en capital lors d'opérations de rachats par une société de ses propres titres.

L'assiette de la plus ou moins-value serait toutefois réduite du montant du rachat ayant le caractère d'une distribution et déjà imposé à ce titre à l'impôt sur le revenu en revenus distribués.

Cet aménagement permettrait en outre d'harmoniser les conséquences fiscales des rachats de titres entre les différents actionnaires, personnes physiques et personnes morales.

Ces dispositions s'appliqueraient aux rachats de titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.

b) en modifiant la fiscalité des plus-values réalisées lors de la cession de titres ayant figuré successivement dans le patrimoine privé et professionnel du cédant (XV).

A l'instar du dispositif appliqué aux plus-values immobilières, l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises du 2 août 2005 prévoit que l'accroissement de valeur de titres loués au cours de la période pendant laquelle ils ont figuré dans le patrimoine privé de l'actionnaire ou associé avant d'être donnés en location relève du régime des plus-values mobilières.

Il est proposé de généraliser cette mesure à toutes les situations dans lesquelles les titres cédés ont été détenus successivement dans le patrimoine privé des actionnaires ou associés et dans leur patrimoine professionnel.

Corrélativement, la perte de valeur des titres au cours de la période de détention dans le patrimoine privé constituerait une moins-value imputable sur des plus-values de même nature ou reportable sur les dix années suivantes.

Ces dispositions seraient applicables aux cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

c) en abrogeant le dispositif du report d'imposition des plus-values en cas de réinvestissement dans une petite ou moyenne entreprise, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 (XVI).

Article 20 : Aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque

- I. Au 1 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, les mots : « titres de capital, ou donnant accès au capital, émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations » sont remplacés par les mots : « titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations ».
- II. L'article L. 214-41 du même code est ainsi modifié :
- A. Les I ter et I quater sont abrogés;
- B. Après le I quater, il est inséré un I quinquies ainsi rédigé :
- « I *quinquies*. 1° Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I *bis*, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I, les titres de capital mentionnés au 1 et au 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :
- « a) la société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;
- « b) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;
- « c) la société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
- « 1. dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au 1 et au 3 de l'article L. 214-36 ;
- « 2. qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
- « 3. et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts.
- « d) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.
- « 2° Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1° et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1°. »
- C. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I *quinquies* de titres de filiales mentionnées au d de ce même I *quinquies* remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %. »
- III. Le II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts est ainsi modifié :
- A. Au 1°, les mots : « ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au b du 2 du même article L. 214-36 » sont supprimés et les mots : « ou en seraient passibles » sont remplacés par les mots : « ou y seraient soumises » ;
- B. Les 1° bis et 1° ter sont abrogés;
- C. Après le 1° ter, sont insérés un 1° quater et un 1° quinquies ainsi rédigés :
- « 1° quater. Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.
- « Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 1° quinquies. Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au 1°, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au b du 2 du même article L. 214-36 du code monétaire et financier, constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

« Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au 3 de l'article L. 214-36 précité à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au premier alinéa du 1° *quater*, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. – Il est inséré au même code un article 242 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 242 quinquies. – I. La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 est tenue de souscrire et de faire parvenir au service des impôts auprès duquel elle souscrit sa déclaration de résultats une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B et la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier.

« II. Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le quota d'investissement et la limite prévus respectivement au troisième alinéa et au quatrième alinéa du 1° de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des obligations déclaratives mentionnées aux I et II. »

V. – Le 1° de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

A. – Les b et e sont abrogés;

B. – Le d est ainsi modifié:

1° A la première phrase, les mots : « l'Organisation de coopération et de développement économiques » sont remplacés par les mots : « la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, »

2° La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % de la société de capital-risque et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa qu'à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase du f, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1°. »

3° Il est complété par la phrase suivante : « Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

C. – Après le e, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) les titres, mentionnés au troisième ou au quatrième alinéa du 1°, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières. Ces titres sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au quatrième alinéa du 1° à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées à la première phrase, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au troisième alinéa du 1°. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

VI. – 1° La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'article 242 *quinquies* du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au 1° du II de l'article 163 *quinquies* B est redevable d'une amende fiscale égale à 5% de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au 3 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. L'amende est plafonnée, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital-risque qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 *quinquies* du code général des impôts des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1^{er}-1 précité. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

2° A défaut de production de la déclaration ou de l'état prévu à l'article 242 *quinquies* du code général des impôts dans les délais prescrits, l'administration adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration ou l'état susmentionné dans un délai de trente jours.

En cas de non-production du document dans les trente jours suivant la réception de cette mise en demeure, la société de gestion du fonds ou la société de capital-risque est redevable d'une amende égale à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion ou à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque pour l'exercice concerné.

3° Le recouvrement et le contentieux des amendes prévues au 1° et au 2° sont assurés selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

VII. – Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement à risques dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 209-0 A et 219 du code général des impôts n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'article 163 quinquies B du code général des impôts, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissements dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissements de proximité n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier et au 1 de l'article L. 214-41-1 du code précité, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 60 %. Le montant de cette amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

L'amende prévue aux précédents alinéas est exclusive de l'amende prévue au VI du présent article. Le montant de l'amende prévue aux précédents alinéas est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.

Le recouvrement et le contentieux des amendes prévues aux premier et deuxième alinéas sont assurés selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

VIII. – A la date de publication des dispositions du présent article, les titres éligibles au quota d'investissement de 50 % ou de 60 % détenus par un fonds commun de placement à risques, une société de capital-risque ou un fonds commun de placement dans l'innovation dans la mesure où ces derniers ne sont pas entrés dans la période de préliquidation, peuvent continuer à être pris en compte pour le calcul de ces quotas dans les conditions et délais prévus respectivement à l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, à l'article 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée et à l'article L. 214-41 du code monétaire et financier dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Exposé des motifs :

Afin d'élargir les possibilités de recours à l'intermédiation pour les véhicules de capital-risque tout en préservant le contrôle de la destination des fonds conformément à l'intention du législateur, il est proposé :

- pour les fonds communs de placement à risques (FCPR) et les sociétés de capital-risque (SCR), de généraliser le calcul du quota d'investissement de 50 % pour les investissements réalisés par l'intermédiaire de sociétés holding ;
- pour les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de rendre éligibles au quota d'investissement de 60 % les titres d'une société mère partie d'une unité économique innovante.

Afin de responsabiliser les sociétés de gestion quant au respect des quotas d'investissements par les FCPR, les FCPI et les FIP, il est en outre proposé d'instituer une amende à la charge des sociétés de gestion égale à 20 % des investissements manquants pour atteindre le quota de 50 % ou 60 %, dans la limite de la moitié des frais de gestion annuels. Son montant est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds.

Article 21 : Pérennisation, élargissement et renforcement du dispositif d'exonération des transmissions de petites entreprises individuelles

Il est inséré après l'article 238 quaterdecies du code général des impôts un article 238 quindecies ainsi rédigé :

- « Art. 238 quindecies I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés à une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :
- « 1° la totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 € ;
- « 2° une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €;
- « Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 €.
- « II. L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :
- « 1° l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;
- « 2° la personne à l'origine de la transmission est :
- « a. une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;
- « b. un organisme sans but lucratif;
- « c. une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;
- « d. une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :
- « elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- « son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 1, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.
- « 3° en cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective, n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.
- « III. Pour l'application des dispositions du présent article, constitue des éléments assimilés à une branche complète d'activité l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*.
- « Lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues au 1° et au 3° du II, les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de droits ou parts mentionnés au premier alinéa sont exonérées pour :
- « 1° la totalité de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est inférieure ou égale à 300 000 €;

- « 2° une partie de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est supérieure à 300 000 € et inférieure à 500 000 €.
- « Pour l'application de l'alinéa précédent, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 € et la valeur des titres transmis et, au dénominateur, le montant de 300 000 €.
- « Pour la détermination des seuils mentionnés aux 1° et 2°, il est tenu compte de la transmission de l'intégralité des droits ou parts définis au premier alinéa ainsi que des transmissions réalisées au cours des cinq années précédentes.
- « Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées sur les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société à sa propre exploitation.
- « En cas de transmission à titre onéreux de droits ou de parts ouvrant droit à l'exonération prévue au deuxième alinéa, le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.
- « IV. L'exonération prévue au I et au III est remise en cause si le cédant relève de l'une des situations mentionnées au 3° du II et au dernier alinéa du III à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.
- « V. Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité portant sur :
- « 1° des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- « 2° des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou sur des droits ou parts de ces sociétés dont l'actif est constitué des mêmes biens, droits ou parts.
- « Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui bénéficient de l'exonération prévue au 1° du I, les plus-values à long terme portant sur les biens mentionnés au 1° qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, sur les droits ou parts mentionnés au 2° dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième.
- $\ll VI.$ Pour l'application des dispositions prévues au III et au V :
- « 1° les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif ;
- « 2° les biens mentionnés au I du A de l'article 1594-0 G ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.
- « VII. La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier des régimes définis au I et au V si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :
- « 1° l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
- « 2° la transmission est réalisée au profit du locataire.
- « Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du I, il est tenu compte de la valeur des éléments de l'activité donnée en location servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720, ou 724 ou de la valeur des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole mise en location.
- « VIII. L'option pour le bénéfice du régime défini au présent article est exclusive de celui des régimes prévus au I de l'article 41, au I *ter* de l'article 93 *quater*, aux articles 151 *septies*, 151 *octies* et 151 *octies* A, au II de l'article 151 *nonies* et aux articles 210-A à 210-C et 210-E.
- « IX. Les dispositions du présent article s'appliquent aux transmissions réalisées à compter du 1er janvier 2006. »

Exposé des motifs :

Le nouvel article 238 *quindecies* met en place un dispositif pérenne d'exonération des plus-values professionnelles qui renforce et améliore celui, temporaire, codifié à l'article 238 *quaterdecies* et mis en place par la loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement du 9 août 2004 (n° 2004-804).

Le champ d'application de la mesure est étendu à toutes les transmissions d'entreprises (notamment les transmissions à titre gratuit, les transmissions de parts de sociétés présentant un caractère professionnel, d'exploitations agricoles et de fonds donnés en location-gérance).

Par ailleurs, les dispositions anti-abus sont assouplies pour ne pas pénaliser certaines transmissions réalisées dans un cadre familial.

Le régime est en outre renforcé. Ainsi, une exonération dégressive des plus-values dégagées lors de la transmission est instituée lorsque la valeur de l'entreprise transmise entre 300 000 et 500 000 euros. De plus, les plus-values dégagées sur des éléments immobiliers (actifs ou titres de sociétés immobilières) lorsqu'ils sont affectés à l'exercice de l'activité bénéficient d'un avantage fiscal consistant en un abattement de 10 % par année au-delà de la cinquième année de détention, soit une exonération au bout de 15 ans.

Enfin, la mise en cohérence de ce régime avec d'autres dispositifs existants en matière de plus-values professionnelles est améliorée. L'exonération est ainsi subordonnée à l'exercice préalable de l'activité pendant cinq ans et le cumul avec des régimes aménageant des reports d'imposition n'est pas possible.

Ce nouveau régime s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 22 : Simplification du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises

- I. L'article 151 septies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 151 septies. I. Sous réserve des dispositions du VII, les dispositions du présent article s'appliquent aux activités commerciales industrielles, artisanales, libérales ou agricoles, exercées à titre professionnel.
- « L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.
- « II. Les plus-values de cession soumises au régime des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, à l'exception de celles afférentes aux biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594–0 G, et réalisées dans le cadre d'une des activités mentionnées au I sont, à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, exonérées pour :
- « 1° la totalité de leur montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à :
- « a. 250 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole ;
- « b. 90 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- « 2° une partie de leur montant lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € pour les entreprises mentionnées au a du 1° et lorsque les recettes sont supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € pour les entreprises mentionnées au b du 1°. Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant :
- « a. pour les entreprises mentionnées au a du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre $350\,000\,\mathrm{C}$ et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de $100\,000\,\mathrm{C}$;
- « b. pour les entreprises mentionnées au b du 1°, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre $126\,000\,$ € et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de $36\,000\,$ €.
- « 3° Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1°, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à 250 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur ou égal à 90 000 €.
- « Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, si le montant global des recettes est inférieur à 350 000 € et si le montant des recettes afférentes aux activités définies au b du 1° est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes dans les catégories visées au a du 1° ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités visées au b du 1°.
- « III. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables aux entreprises mentionnées au a du 1° du I. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.
- « IV. Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.
- « Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.
- « Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, il est tenu compte du montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces activités.
- « Il est également tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées aux articles 8 et 8 *ter* et les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont il est associé ou membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.
- « Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.
- « Lorsque les plus-values sont réalisées par une société ou un groupement mentionnés au quatrième alinéa, le montant des recettes annuelles s'apprécie au niveau de la société ou du groupement.

- « V. Pour les plus-values réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance, la condition d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans n'est pas requise.
- « Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application du I du A de l'article 1594-0 G.
- « VI. Les plus-values mentionnées aux II et III s'entendent des plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature.
- « VII. Les dispositions des articles 150 U à 150 VH sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels. Les loueurs professionnels s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu. »
- II. L'article 202 bis du même code est abrogé.
- III. Au premier alinéa du 1° *bis* du I de l'article 156 du même code, la référence : « sixième alinéa du V de l'article 151 *septies* » est remplacée par la référence : « VII de l'article 151 *septies* ».
- IV. Au troisième alinéa de l'article 221 *bis* du même code, les références : « au I, au II, au III, au IV ou au deuxième alinéa du V de l'article 151 *septies* » sont remplacées par les références : « au II, au III et au IV de l'article 151 *septies* ».
- V. Les dispositions du présent article s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Les articles 151 septies et 202 bis prévoient une exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values professionnelles si l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans et si les recettes n'excèdent pas 250 000 € pour les entreprises d'achat-revente ou 90 000 € pour les autres activités.

Au-delà, lorsque les recettes n'excèdent pas 350 000 € ou 126 000 €, il est appliqué aux plus-values une exonération dégressive linéaire.

Des modalités particulières sont prévues s'agissant des titulaires de bénéfices agricoles (II de l'article 151 *septies*) et en cas de cession et de cessation d'activité (article 202 *bis*).

Il est proposé de simplifier les dispositions prévues à l'article 151 *septies* notamment en harmonisant l'ensemble des règles applicables selon les catégories de revenus (bénéfices industriels ou commerciaux, non commerciaux, agricoles), en élargissant sensiblement son champ d'application et en supprimant l'article 202 *bis*.

Par ailleurs, il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux activités exercées à titre professionnel.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 23 : Aménagement des régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles

- I. Le IV de l'article 41 du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :
- « e. L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au a. »
- II. Après le premier alinéa du I ter de l'article 93 quater du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au premier alinéa. »
- III. L'article 151 octies du même code est ainsi modifié :
- A. Le I est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, les mots : « de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport » sont remplacés par les mots : « d'une entreprise individuelle ou ».
- 2° Le premier alinéa du a est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise. »
- 3° Le a est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
- « Le report d'imposition prévu au premier alinéa est maintenu en cas d'échange des droits sociaux mentionnés à cet alinéa résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange. »
- 4° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :
- a) Les mots : « , par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé » et les mots : « écrit et enregistré visé aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 416-1 du code rural » sont remplacés respectivement par les mots : « d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité » et par les mots : « d'une durée d'au moins neuf ans » ;
- b) Le mot : « immédiatement » est supprimé.
- 5° Au dixième alinéa, les mots : « neuvième alinéa » et : « premier à cinquième alinéas » sont remplacés respectivement par les mots : « dixième alinéa » et : « premier à sixième alinéas ».
- B. Au sixième alinéa du II, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier et au troisième alinéas ».
- C. Au III, après les mots : « du II de l'article 93 quater » sont ajoutés les mots : « et de l'article 151 septies ».
- IV. L'article 151 octies A du même code est ainsi modifié :
- A. Il est inséré un III bis ainsi rédigé :
- « III bis. Le report d'imposition mentionné aux I et II est maintenu en cas d'échange des droits sociaux reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif mentionnés au premier alinéa du I et résultant d'une fusion, d'une scission de la société ayant remis ces droits ou de celle ayant réalisé l'apport partiel d'actif jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I et au II.»
- B. Il est complété par un V ainsi rédigé :
- « V. L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au I. »
- V. L'article 151 nonies du même code est ainsi modifié :
- A. Le II est ainsi modifié:
- 1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé;
- 2° Il est complété par un 4 ainsi rédigé :
- « 4. L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au 2. »

- B. Il est complété par un V et un VI ainsi rédigés :
- « V. Les reports d'impositions mentionnés aux II, III et IV sont maintenus en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.
- « VI. Pour l'application des II à V, le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Un décret précise le contenu de cet état. »
- VI. L'article 210-0 A du même code est ainsi modifié :
- A. Au premier alinéa du I, les références aux articles : « 112, 115, 120, 121, 151 octies A » sont remplacés par les références aux articles : « 112, 115, 120, 121, 151 octies, 151 octies A, 151 nonies » ;
- B. Au premier alinéa du II, les mots : « aux articles 115, 151 octies A » sont remplacés par les mots : « aux articles 115, 151 octies, 151 octies A, 151 nonies ».
- VII. Au deuxième alinéa de l'article 1734 ter du même code, après les mots : « au II de l'article 151 octies ou au 2 du II », sont ajoutés les mots « et au VI ».
- VIII. Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'aménager le régime des plus-values professionnelles et, plus particulièrement, certains dispositifs de report d'imposition sur les plus-values afin de faciliter les restructurations des sociétés en maintenant les reports d'imposition existants en cas d'échange de titres résultant d'une restructuration (fusion, scission, apport).

Ces aménagements concernent les titres reçus en rémunération d'un apport placé sous le régime de l'article 151 *octies* (apport d'une entreprise individuelle à une société), les titres détenus par un associé d'une société civile professionnelle (151 *octies* A) et les titres présentant un caractère professionnel au sens de l'article 151 *nonies*.

Ainsi, pour les associés bénéficiant d'un report d'imposition de plus-values professionnelles, seules les opérations générant des liquidités entraîneront la fin de ce report et le paiement de l'impôt.

Par ailleurs, le report d'imposition existant en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société prévu à l'article 151 *octies* est renforcé. Ainsi, il ne serait plus remis en cause en cas de transmission de la nue propriété des titres reçus lors de l'apport si le bénéficiaire de la transmission accepte d'être redevable de la plus-value en report.

En outre, la situation des entreprises agricoles est alignée sur celle, plus favorable, des autres entreprises en ce qui concerne les apports d'immeubles pour la mise en œuvre de l'article 151 *octies*.

Enfin, le cumul de régime sur une même opération qui peut bénéficier d'un report d'imposition sur les plus-values (en cas de transmission à titre gratuit - article 41 - ou en cas d'apport de l'entreprise à une société - article 151 *octies*) et de l'exonération prévue à l'article 151 *septies* n'est plus autorisé. Les entreprises pourront toutefois opter pour l'une ou l'autre catégorie de régimes.

Article 24 : Aménagement du régime fiscal des sociétés mères et filiales et du régime de sursis d'imposition en cas d'échange de titres à la suite notamment de la création des actions préférence

- I. Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est modifié comme suit :
- a) dans la première phrase, après les mots : « la conversion » sont insérés les mots : « ou de l'échange » ;
- b) dans la seconde phrase, après le mot : « converties » sont insérés les mots : « ou échangées ».
- 2° Au douzième alinéa, les mots : « et des actions à dividende prioritaire sans droit de vote » sont remplacés par les mots : « , des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des actions de préférence » et les mots : « de ces dernières en actions ordinaires » sont remplacés par les mots : « en actions de préférence, d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou d'actions de préférence en actions ordinaires. »
- II. L'article 145 du même code est ainsi modifié :
- A. Le c du 1 est modifié comme suit :
- 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. »
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport ».
- B. Le b *ter* du 6 est complété par les mots suivants : « , sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ».
- C. Le h du 6 est ainsi modifié :
- a) Après les mots : « aux actionnaires », est inséré un double point et le reste de la phrase devient un alinéa distinct sous un 1° ;
- b) Après le 1°, il est ajouté un 2° ainsi rédigé :
- « 2° des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat. »
- D. A l'article 1758 bis du même code, les mots : « de l'engagement » sont remplacés par les mots : « du délai de conservation ».
- III. A. Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.
- B. Les dispositions du II sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005.

Exposé des motifs :

L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales a créé une nouvelle catégorie de titres de capital : les actions de préférence.

La mesure proposée a pour objectif d'adapter le régime fiscal de sursis d'imposition en cas d'échange de titres et le régime fiscal des sociétés mères à la catégorie des actions de préférence.

S'agissant du régime du sursis d'imposition prévu au 7 de l'article 38 du code général des impôts et applicable aux plus-values réalisées par les entreprises sur certaines opérations d'échanges de titres sans soulte ou lorsque cette soulte est inférieure à 10 % de la valeur nominale des actions attribuées, seront notamment concernées les offres publiques d'échange portant sur des actions de préférence, les conversions d'obligations en actions de préférence et les conversions d'actions ordinaires en actions de préférence.

Le bénéfice du sursis d'imposition est étendu aux échanges d'obligations en actions. Jusqu'à présent, seules les conversions d'obligations en actions pouvaient être réalisées sous un régime de neutralité fiscale.

Par ailleurs, l'aménagement proposé de l'article 145 du code général des impôts supprime l'exigence d'un droit de vote attaché à chacun des titres de participation dès lors que la société détient par ailleurs des titres représentatifs d'au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice. Il permettrait ainsi d'exonérer les produits des titres sans droit de vote ou dont le droit de vote est partiel (et notamment les actions de préférence) détenus par les sociétés participantes, et qui constituent l'accessoire d'une participation substantielle.

Enfin, le formalisme exigé pour l'application du régime fiscal des sociétés mères sera réduit dès lors que l'engagement de conservation des titres ne sera plus exigé pour pouvoir bénéficier du régime. Ces aménagements permettent également de garantir la neutralité des opérations de restructuration au regard du régime des sociétés mères et d'harmoniser le traitement fiscal des distributions de bénéfices effectuées par les sociétés d'investissements immobiliers cotées.

Article 25 : Adaptation des dispositions fiscales à l'évolution des règles comptables en matière de coûts de démantèlement

I. – Dans le code général des impôts, après l'article 39 ter B, il est créé un article 39 ter C ainsi rédigé :

« Art. 39 ter C. – Par exception aux dispositions du premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39, la provision constituée en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site, qui résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ou d'un engagement de l'entreprise, et encourue ou formalisé soit dès l'acquisition ou la mise en service, soit en cours d'utilisation de cette installation ou de ce site, n'est pas déductible. A hauteur des coûts pris en charge directement par l'entreprise, cette provision a pour contrepartie la constitution d'un actif amortissable d'un montant équivalent. L'amortissement de cet actif est calculé suivant le mode linéaire et réparti sur la durée d'utilisation du site ou des installations.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux provisions destinées à faire face à des dégradations progressives de site résultant de son exploitation.

« En cas de révision de l'estimation des coûts mentionnés au premier alinéa, le montant de la provision et la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie sont rectifiés à due concurrence. L'amortissement de l'actif de contrepartie est calculé, à compter de l'exercice au cours duquel est intervenue cette révision, sur la base de cette valeur nette comptable rectifiée. Lorsque la provision est réduite d'un montant supérieur à la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie, l'excédent constitue un produit imposable.

« Lorsque la provision est utilisée en tout ou partie conformément à son objet au titre d'un exercice, la provision est rapportée au résultat dudit exercice. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005. Elles n'emportent pas de conséquence sur la valeur locative qui sert de base à la taxe professionnelle. Un décret en Conseil d'Etat aménage à cet effet les dispositions réglementaires en vigueur.

Exposé des motifs :

Ces dispositions visent à tirer les conséquences fiscales de l'évolution des règles comptables applicables depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les coûts de démantèlement ou de reconstitution de site encourus dès la mise en exploitation d'une installation industrielle polluante font l'objet d'un traitement comptable spécifique dans le cadre de ces nouvelles normes comptables. En effet, ils ne sont plus déduits par le biais d'une dotation aux provisions, mais au moyen de l'amortissement d'un actif de contrepartie (article 321-10 du plan comptable général).

Ce traitement a été précisé par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2004-06 du 23 novembre 2004, homologué par un arrêté du 24 décembre suivant. Il est par conséquent proposé de transposer cette nouvelle modalité de comptabilisation des coûts de démantèlement.

Article 26 : Mise en conformité des mesures en faveur du transport maritime avec les nouvelles orientations communautaires sur les aides d'Etat en faveur de ce secteur

- I. Le I de l'article 209-0 B du code général des impôts est modifié comme suit :
- A. Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :
- « L'option mentionnée à l'alinéa précédent est valable sous réserve que l'entreprise s'engage à maintenir ou à augmenter au cours de la période décennale mentionnée au III, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, la proportion de tonnage net qu'elle exploite sous ce pavillon au 17 janvier 2004 ou à la date d'ouverture du premier exercice d'application du présent régime, si elle est postérieure ».
- B. Il est complété par les alinéas suivants :
- « Lorsque l'engagement mentionné au deuxième alinéa du I n'est pas respecté au titre d'un exercice, les navires qui ne battent pas pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne dont le tonnage a conduit à minorer la proportion de tonnage net mentionnée au même alinéa ne peuvent pas bénéficier du présent dispositif au titre de cet exercice.
- « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si l'une des conditions suivantes est remplie :
- « a. les navires éligibles au présent régime qui battent pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne représentent au titre de l'exercice plus de 60 % du tonnage net de la flotte de navires éligibles ;
- « b. la proportion, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, de tonnage net des navires éligibles au présent régime n'a pas diminué en moyenne au cours des trois derniers exercices, ramenés le cas échéant à douze mois, par rapport à la proportion de tonnage net mentionnée au deuxième alinéa du I;
- « c. pour les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion, sous pavillon d'un État membre de la Communauté européenne, de tonnage net des navires éligibles au présent régime exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe ayant opté pour le présent régime n'a pas diminué au titre de l'exercice par rapport à la proportion mentionnée au deuxième alinéa du I déterminée pour l'ensemble de ces mêmes sociétés. »
- II. L'article 1647 C ter du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 1647 C ter. I. La cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce définies par la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, assurent à partir de la Communauté européenne la gestion stratégique et commerciale de tous leurs navires au sens de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 et sont soumises à l'impôt sur les bénéfices, fait l'objet d'un dégrèvement pour sa part relative à la valeur locative des navires armés au commerce et de leurs équipements embarqués.
- « II. Les navires mentionnés au I s'entendent de ceux qui remplissent, au cours de la même période, les cinq conditions suivantes :
- $\ll 1^{\circ}$ être inscrits comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;
- « 2° être dotés d'un équipage permanent composé de professionnels ;
- « 3° être exploités exclusivement dans un but lucratif;
- « 4° satisfaire aux normes internationales et communautaires relatives à la sûreté, à la sécurité, aux performances environnementales et aux conditions de travail à bord ;
- « 5° être affectés :
- « a. soit au transport maritime de marchandises ou de passagers ;
- « b. soit au sauvetage ou à d'autres activités d'assistance maritime ;
- « c. soit à des opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer.
- « Les navires réalisant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent ouvrent droit au dégrèvement au prorata de leur durée d'utilisation pour les opérations de transport à la condition que ces dernières représentent, sur la période de référence mentionnée au I, au moins 50 % du temps d'utilisation du navire et que les navires soient immatriculés au sein de la Communauté européenne au long de la même période.

- « Les entreprises réalisant d'autres opérations que le transport en mer doivent distinguer, dans leur comptabilité, les activités de transport en mer et les autres activités.
- « III. Les navires éligibles au dégrèvement, inscrits, au cours de la période mentionnée au I, comme navires de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative d'un État non membre de la Communauté européenne et dont le tonnage représente, au cours de la même période, au moins 40 % du tonnage global des navires éligibles au dégrèvement ne bénéficient pas du dégrèvement si les trois conditions suivantes sont remplies :
- « a. leur tonnage a conduit à réduire la proportion de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités sous un pavillon communautaire à la date du 17 janvier 2004 ou à la date de la création de l'entreprise sollicitant le dégrèvement, si elle postérieure ;
- « b. la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement a diminué en moyenne au cours des trois années précédentes par rapport à son montant constaté à la date mentionnée au a ;
- « c. pour une société membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A, la proportion sous pavillon communautaire de tonnage des navires ouvrant droit au dégrèvement exploités par l'ensemble des sociétés membres de ce groupe est inférieure, au cours de la période mentionnée au I, à la même proportion constatée à la date mentionnée au a.
- « Pour l'application de ces dispositions, le tonnage s'entend, le cas échéant, de celui affecté du prorata mentionné au II.
- « IV. Le dégrèvement est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477 déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés.
- « Il est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires mentionnés au II et de leurs équipements embarqués, éventuellement affectée du prorata mentionné au II, et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.
- « La cotisation mentionnée à l'alinéa précédent s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu au I de l'article 1647 C qui sera opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article. »
- III. A. Les dispositions du I s'appliquent à compter des exercices clos le 31 décembre 2005. Pour les entreprises ayant exercé l'option pour le dispositif prévu à l'article 209–0 B du code général des impôts avant le 31 décembre 2005, l'engagement prévu au A du I est pris au titre du premier exercice clos à compter de cette date.
- B. Les dispositions du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006. Les entreprises concernées sont tenues de souscrire avant le 1^{er} mai 2006 des déclarations rectificatives pour les dégrèvements sollicités au titre de l'année 2006.

Exposé des motifs :

Ces modifications ont pour objet de mettre le dispositif de taxation au tonnage et le dégrèvement de la part maritime en matière de taxe professionnelle en conformité avec les nouvelles orientations communautaires en matières d'aides d'État au transport maritime communiquées par la Commission européenne le 17 janvier 2004.

Ces nouvelles orientations réaffirment la possibilité à titre exceptionnel d'accorder des aides fiscales à la totalité de la flotte exploitée par un armateur, y compris la partie battant pavillon non communautaire, sous condition que l'aide bénéficie aux seules activités de transport maritime et que le bénéficiaire de l'aide ait pris l'engagement d'augmenter ou de maintenir le niveau de sa flotte sous pavillon communautaire.

Article 27 : Abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique

- I. A l'article 93 du code général des impôts, il est ajouté un 9 ainsi rédigé :
- « 9. Les auteurs d'œuvres d'art au sens du 1° du I de l'article 297 A bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des quatre années suivantes.
- « Ces dispositions s'appliquent aux revenus résultant de la cession des œuvres mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres, et perçus par les auteurs personnes physiques imposées selon le régime de la déclaration contrôlée.
- « Les revenus provenant des opérations mentionnées à l'article 279 bis ne bénéficient pas de l'abattement prévu au premier alinéa.
- « L'abattement mentionné au premier alinéa ne peut excéder 50 000 € par an.
- « Il cesse de s'appliquer en cas d'option pour le régime prévu à l'article 100 bis. »
- II. Au dixième alinéa du II de l'article 154 *bis* du même code, après les mots : « à 44 *undecies* » sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».
- III. Au deuxième alinéa du 2 du II de l'article 163 *quatervicies* du même code, après les mots : « à 44 *undecies* » sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».
- IV. Au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du même code, après les mots : « et 44 *undecies*, » sont insérés les mots : « le montant des bénéfices exonérés en application du 9 de l'article 93, »
- V. Au septième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 sexies du même code, après les mots : « à 44 undecies » sont insérés les mots : « ou du 9 de l'article 93 ».
- VI. Au b du 1° du IV de l'article 1417 du même code, après les mots : « et 44 *undecies* » sont insérés les mots : « ainsi que du 9 de l'article 93. »
- VII. Ces dispositions s'appliquent aux bénéfices réalisés au titre d'activités commencées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Afin d'inciter les jeunes artistes de la création plastique (peinture, sculpture, photographies, gravure...) à développer leurs activités en France, le présent article institue un abattement de 50 % sur le bénéfice imposable provenant de la cession et de l'exploitation, par leurs auteurs, des œuvres d'art originales imposées en matière de taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de la marge prévu à l'article 297 A du code général des impôts et bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 278 septies du même code.

Le montant de cet abattement est plafonné à 50 000 € par an. Il s'applique aux revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée au titre des cinq premières années d'activité.

Ces dispositions s'appliquent aux bénéfices réalisés au titre d'activités commencées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 28 : Mesures d'exonération en faveur des salariés qui prospectent des marchés extérieurs

- I. L'article 81 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 81 A. I. Les personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui exercent une activité salariée et sont envoyées par un employeur dans un Etat autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée dans l'Etat où elles sont envoyées.
- « L'employeur doit être établi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
- « L'exonération d'impôt sur le revenu mentionnée au premier alinéa est accordée si les personnes justifient remplir l'une des conditions suivantes :
- « 1° avoir été effectivement soumises sur les rémunérations en cause à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce leur activité et sous réserve que cet impôt soit au moins égal aux deux tiers de celui qu'elles auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;
- « 2° avoir exercé l'activité salariée dans les conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas soit pendant une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte aux domaines suivants :
- « a. chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;
- « b. recherche ou extraction de ressources naturelles ;
- « c. navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;
- « soit pendant une durée supérieure à 120 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs lorsqu'elle se rapporte à des activités de prospection commerciale.
- « Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent ni aux travailleurs frontaliers ni aux agents de la fonction publique.
- « II. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I ne remplissent pas les conditions définies aux 1° et 2° du I, les suppléments de rémunération qui leur sont éventuellement versés au titre de leur séjour dans un autre Etat sont exonérés d'impôt sur le revenu en France s'ils réunissent les conditions suivantes :
- « 1° être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
- « 2° être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre Etat ;
- « 3° être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre Etat et en rapport d'une part avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés compte non tenu des suppléments mentionnés au premier alinéa. Le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de celui de la rémunération précédemment définie. »
- II. Les dispositions précédentes s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

Exposé des motifs :

Il est prévu d'encourager l'activité de prospection commerciale à l'étranger en ouvrant aux salariés qui l'exerce le dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations perçues au cours de leur expatriation, tout en fixant la durée passée à l'étranger à 120 jours sur une période de douze mois consécutifs, au lieu de 183 jours.

Il est en outre proposé de préciser le champ d'application du dispositif afin d'en renforcer la sécurité juridique.

Article 29 : Amélioration du régime spécial d'imposition des salariés exerçant temporairement leur activité en France

- I. L'article 81 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Dans la seconde phrase du I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- 2° Il est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. Les salariés et personnes mentionnés au I sont, sur option, exonérés pour la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité qu'ils exercent à l'étranger pendant la période définie au I, sans que le montant de l'exonération puisse excéder 20 % de la rémunération imposable résultant des I et II. »
- II. A. Les dispositions du 1° du I s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient à compter du 1^{er} janvier 2005.
- B. Les dispositions du 2° du I s'appliquent pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français, il est proposé d'améliorer le régime spécial d'imposition sur le revenu des « impatriés » mis en place par la loi de finances rectificative pour 2003 :

- d'une part, en réduisant de dix à cinq ans le délai de non-domiciliation antérieure en France ;
- d'autre part, en exonérant, outre le supplément de rémunération lié à l'activité exercée par les intéressés en France, la part de la rémunération se rapportant à leur activité exercée à l'étranger.

Article 30 : Aménagement des conditions de déduction des cotisations versées à certains régimes d'épargne retraite collective

I. – Le c du 1 du I de l'article 163 quatervicies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« c. au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique ainsi qu'aux autres régimes de retraite complémentaire, auxquels les dispositions du 1° *bis* de l'article 83, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2004, avaient été étendues avant cette date, constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises régies par le code des assurances, ou institués par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité pour leurs opérations collectives visées à l'article L. 222-1 du même code. »

II. – Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2005.

Exposé des motifs :

Il est proposé par souci d'équité fiscale que les cotisations aux régimes d'épargne retraite collective gérés par des organismes mutualistes et auparavant destinés aux fonctionnaires, versées par les sociétaires des mutuelles membres de ces organismes, soient déductibles de l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun applicables à l'épargne retraite, que les intéressés soient ou non fonctionnaires.

Article 31 : Mise en conformité avec le droit communautaire de l'imposition des plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France

I. – Lorsque le contribuable a transféré son domicile hors de France dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, avant le 1^{er} janvier 2005, l'impôt établi sur le fondement du 1 *bis* de l'article 167 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005 est dégrevé d'office pour la fraction correspondant aux titres qu'il détient au 1^{er} janvier 2006. Les reports d'imposition des plus-values afférentes à ces titres existant à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis de plein droit.

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé, pour les contribuables qui ont transféré leur domicile hors de France dans un Etat de l'Espace économique européen (hors Liechtenstein) avant le 1^{er} janvier 2005 et qui ont été imposés au titre des plus-values en report sur le fondement du 1 *bis* de l'article 167 du code général des impôts :

- de dégrever d'office l'impôt établi sur le fondement du 1 *bis* de l'article 167 précité afférent à des titres qui, au 1^{er} janvier 2006, sont toujours dans le patrimoine du contribuable ;
- de rétablir les reports d'imposition existant sur ces mêmes titres à la date du transfert du domicile hors de France, l'expiration de ces reports d'imposition intervenant lors du rachat, de l'annulation, du remboursement ou de la transmission des titres reçus en échange.

Article 32 : Coefficients de revalorisation des valeurs locatives pour 2006

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« z. au titre de 2006, à 1,018 pour les propriétés non bâties, à 1,018 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Exposé des motifs :

Il convient de fixer les coefficients de revalorisation applicables en 2006 aux valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux.

Article 33 : Réforme de la taxe forfaitaire sur les objets précieux

- I. Les articles 150 V bis à 150 V sexies du code général des impôts sont remplacés par les articles 150 VI à 150 VM ainsi rédigés :
- « Art. 150 VI. I. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM, les cessions à titre onéreux ou les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne :
- « 1° de métaux précieux ;
- « 2° de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.
- « II. Les dispositions du I sont applicables aux cessions réalisées dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. »
- « Art. 150 VJ. Sont exonérées de la taxe :
- « 1° les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation « musée de France » prévue à l'article L 441-1 du code du patrimoine ou d'un musée d'une collectivité territoriale ;
- « 2° les cessions réalisées au profit de la Bibliothèque nationale de France ou d'une autre bibliothèque de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;
- « 3° les cessions réalisées au profit d'un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique ;
- « 4° les cessions ou les exportations des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000 € ;
- « 5° les cessions ou les exportations de biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI, lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal. L'exportateur doit pouvoir justifier d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure ou d'une acquisition en France ;
- « 6° les exportations de biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, lorsque l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal et peut justifier d'une importation antérieure ou d'une introduction antérieure ou d'une acquisition auprès d'un professionnel installé en France ou qui a donné lieu au paiement de la taxe. »
- « Art. 150 VK. I. La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur.
- « II. La taxe est égale :
- « 1° à 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI ;
- « 2° à 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI.
- « III. La taxe est exigible au moment de la cession ou de l'exportation. »
- « Art. 150 VL. Le vendeur ou l'exportateur, personne physique domiciliée en France, peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien est détenu depuis plus de douze ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI n'est pas due. »
- « Art. 150 VM. I. Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration, retrace, selon le cas, les éléments servant à la liquidation de la taxe ou l'option prévue à l'article 150 VL. Elle est déposée :
- « 1° pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, par cet intermédiaire au service des impôts chargé du recouvrement dont il dépend ou, lorsqu'il s'agit d'un officier ministériel, au service des impôts chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte lorsqu'il doit être présenté à cette formalité, dans le délai prévu par l'article 635. Toutefois, lorsqu'il est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intermédiaire ou l'officier ministériel dépose, selon le régime dont il relève, sa déclaration soit en même temps que celle prévue à l'article 287 et relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI est intervenue soit au plus tard à la date de paiement de l'acompte, prévu au 3 de l'article 287, afférent au trimestre au cours duquel l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ;
- « 2° pour les exportations ou pour les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières ;

- « 3° pour les autres cessions, par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève dans un délai d'un mois à compter de la cession.
- « II. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.
- « III. Le recouvrement de la taxe s'opère :
- « 1° pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire, selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- « 2° pour les exportations et les cessions dans un pays tiers de biens exportés temporairement, selon les dispositions prévues par la législation douanière en vigueur ;
- « 3° pour les autres cessions, selon les règles, garanties et sanctions prévues au titre IV du livre des procédures fiscales pour les impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts.
- « IV. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires si la taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts, et comme en matière de douane si la taxe est recouvrée par les receveurs des douanes. »
- II. L'article 150 UA du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° au I, la référence : « l'article 150 V bis » est remplacée par la référence : « l'article 150 VI » ;
- 2° le II est ainsi modifié :
- a) le 1° est ainsi rédigé : « aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable à ces biens lorsqu'ils constituent des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL a été exercée ; »
- b) au 2°, après les mots : « aux meubles », sont insérés les mots : « , autres que les métaux précieux mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI, »
- III. Le I de l'article 150 VG du même code est ainsi modifié :
- 1° le 3° du I devient un 4°;
- 2° après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- « 3° pour les cessions des biens mentionnés à l'article 150 VI réalisées avec la participation d'un intermédiaire domicilié fiscalement en France, au service des impôts chargé du recouvrement et dans les délais prévus au 1° du I de l'article 150 VM ; »
- IV. L'article 1600-0K du même code est ainsi modifié :
- 1° au I, les références : « les articles 150 V bis et 150 V quater » sont remplacées par la référence : « l'article 150 VI » ;
- 2° au II, les références : « 150 V bis à 150 V quater » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VK et à 1° article 150 VM ».
- V. A l'article 1770 *octies* du même code, les références : « 150 V *bis* à 150 V *sexies* » sont remplacées par les références : « 150 VI à 150 VM ».
- VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise les obligations incombant aux vendeurs, exportateurs ou aux intermédiaires participant à la transaction.
- VII. Les dispositions des I à V s'appliquent aux cessions et aux exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé de réformer la taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, afin de dynamiser le marché de l'art et de l'or en France et de simplifier l'impôt tant pour le contribuable que pour l'administration. Il s'agirait de :

- renforcer l'attractivité de la place française grâce à une exonération de l'ensemble des cessions d'objets d'art réalisées en France par des contribuables non-résidents ;

- modifier le régime de taxation des métaux précieux pour le rapprocher de celui des objets d'art en autorisant le cédant à opter pour le régime de droit commun des plus-values ;
- simplifier les procédures en allégeant le circuit déclaratif et de paiement, notamment lorsqu'un intermédiaire participe à la transaction.

Article 34 : Instauration d'une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale et aménagements du régime de la taxe professionnelle afférente aux éoliennes terrestres

- I. A. Il est ajouté à l'article 1635 quinquies du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :
- « A l'exception de la taxe prévue par l'article 1519 B, ces impositions ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. »
- B. Il est inséré après l'article 1519 A du même code, un article 1519 B ainsi rédigé :
- « Art. 1519 B. Il est institué au profit des communes une taxe annuelle sur les installations de production d'énergie éolienne situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.
- « La taxe est acquittée par l'exploitant de l'unité de production électrique d'origine éolienne.
- « La taxe est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production électrique d'origine éolienne, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.
- « Le tarif annuel de la taxe est fixé à 12 000 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.
- « La taxe est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »
- C. Le produit de la taxe sur les installations de production d'énergie éolienne en mer mentionnée à l'article 1519 B du code général des impôts est affecté au fonds national de compensation de l'impact de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 du même code effectués au profit de l'Etat. Les ressources de ce fonds sont réparties par le conseil général du département dans lequel est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité des installations et à hauteur du montant de la taxe afférent à ces installations, dans les conditions suivantes :
- 1° la taxe est répartie, pour les trois quarts de son montant, entre les communes littorales d'où les installations sont visibles, en tenant compte de la distance qui sépare ces dernières de l'un des points du territoire de ces communes et de l'importance de leur population ;
- 2° le quart restant est réparti entre les communes comprenant un port maritime de pêche dont l'un des points du territoire est situé dans un rayon de trente kilomètres autour de l'une des installations, en fonction de l'impact de ces dernières sur l'activité portuaire. En l'absence d'un tel port maritime de pêche ou en l'absence de tout impact sur l'activité portuaire, la totalité de la taxe est répartie dans les conditions mentionnées au 1°.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du présent C, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée par une commission interdépartementale.

- D. Les conditions d'application du B et du C, notamment les obligations déclaratives des redevables, les modalités de gestion du fonds, la composition de la commission interdépartementale, la définition des communes d'où les installations sont visibles, la population retenue pour les communes de visibilité et l'évaluation de l'impact sur les activités portuaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- II. A. Le II de l'article 1609 quinquies C du même code est ainsi modifié :
- 1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « acquittée par les » sont remplacés par les mots : « afférente aux ».
- 2° Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de se substituer à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises dans une zone d'activités économiques et pour la perception de la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il peut fixer deux taux différents pour chacun de ces régimes. Dans ce cas, et lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est implantée dans une zone d'activités économiques, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa lui sont applicables. »
- 3° Le 2° *bis* est ainsi rédigé :

« Les dispositions du III de l'article 1638 *quater* sont applicables en cas d'incorporation d'une commune ou partie de commune dans une zone d'activités économiques ou en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa. »

4° Le 3° est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques » sont insérés les mots : « ou pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;
- b) Au quatrième alinéa, après les mots : « zone d'activités économiques » sont insérés les mots : « ou afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».
- B. Au c du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du même code, les mots : « du régime prévu au » sont remplacés par les mots : « de la première phrase du premier alinéa du » et il est ajouté après les mots : « des dispositions du présent III. » une phrase ainsi rédigée : « Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »

C. – Le II de l'article 1638-0 bis du même code est ainsi modifié :

- 1° Dans la première phrase du troisième alinéa, le mot : « voté » est remplacé par les mots : « ainsi que le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent votés », le mot : « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » et les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 quinquies C » ;
- 2° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « préexistants » sont ajoutés les mots : « ; il en est de même pour le taux de taxe professionnelle afférent aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;
- 3° Au cinquième alinéa, les mots : « hors de la zone » sont remplacés par les mots : « aux bases d'imposition à la taxe professionnelle autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;
- 4° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « à la taxe professionnelle de zone » sont remplacés par les mots : « en application du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;
- 5° Au septième alinéa, les mots : « sont fixés hors de la zone » sont remplacés par les mots : « applicables aux bases d'imposition autres que celles soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C sont fixés » et les mots : « dans la zone » sont remplacés par les mots : « pour les bases soumises aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C ».

D. – Le III de l'article 1638 quater du même code est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « il est fait application des dispositions » sont insérés les mots : « de la première phrase du premier alinéa » et il est ajouté après les mots : « du II de l'article 1609 *quinquies* C. » une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont également applicables en cas de rattachement d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantées des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à un établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II du même article. »
- 2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « incorporée dans la zone » sont insérés les mots : « ou aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».
- E. Au deuxième alinéa du I de l'article 1639 A bis du même code, après les mots : « le périmètre de la zone » sont insérés les mots : « d'activités économiques ».
- F. L'article 1639 A ter du même code est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » et après les mots « du II de l'article 1609 *quinquies* C. » il est ajouté, une phrase ainsi rédigée : « Elles sont également applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises au régime prévu par le II du même article. »
- b) Au deuxième alinéa, le mot : « groupements » est remplacé par les mots : « établissements publics de coopération intercommunale » et après les mots « la zone d'activités économiques » sont ajoutés les mots : « et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » et après les mots : « à défaut, les délibérations en vigueur hors de la zone d'activités sont applicables. » il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ce dispositif est applicable dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale faisant application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C opte pour le régime prévu à l'article 1609 *nonies* C ou devient soumis à ce régime. »

2° Le III est ainsi modifié:

- a) Au premier alinéa, les mots : « ou d'une zone d'activités économiques » et les mots : « ou du II de l'article 1609 *quinquies* C » sont supprimés et il est ajouté *in fine* une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du II de l'article 1609 *quinquies* C. »
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;
- c) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »
- G. Le 1 du I ter de l'article 1648 A du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, la référence : « au II de l'article 1609 *quinquies* C » est remplacée par la référence : « à la première phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C » ;
- 2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont applicables dans les mêmes conditions lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C. »
- III. Les dispositions des A, B et C du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2007 et celles du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2006.

Exposé des motifs :

Il est proposé de créer, en lieu et place des impôts directs locaux, une taxe spécifique sur les installations éoliennes situées dans les eaux intérieures et la mer territoriale. Cette taxe serait reversée aux communes de visibilité des installations et aux ports de pêche subissant un impact économique.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent percevoir en lieu et place de leurs communes membres la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les modifications apportées visent à transposer le dispositif législatif prévu en matière de zones d'activités économiques aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 35 : Renforcement du dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant de véhicules routiers ou d'autocars

- I. L'article 1647 C du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Le sixième alinéa du I est ainsi rédigé :
- « fait l'objet d'un dégrèvement. »
- 2° Il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- « I bis. Le montant du dégrèvement par véhicule et par bateau, à compter des impositions établies au titre de 2005, est égal à :
- « a. 700 € pour les véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes, pour les véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que pour les véhicules mentionnés au c du I;
- « b. 1 000 € lorsque les véhicules mentionnés au a sont conformes aux normes environnementales permettant une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.
- « Les normes mentionnées à l'alinéa précédent correspondent aux valeurs limites que les émissions de gaz et particules polluants ne doivent pas excéder pour permettre une réception communautaire du véhicule au 1^{er} octobre 1995.
- « c. 366 € pour les autres véhicules et bateaux mentionnés au I. »
- « 3° Au b du II et au IV, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I bis ».
- II. L'article 1647 C ter du même code est ainsi modifié :
- Au II, la référence : « au I de l'article 1647 C » est remplacée par les références : « aux I et I bis de l'article 1647 C ».
- III. Les dispositions du I et du II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005.

Exposé des motifs :

Le dégrèvement de taxe professionnelle en faveur des entreprises disposant, pour les besoins de leur activité professionnelle, de véhicules routiers ou d'autocars a été renforcé par la loi de finances pour 2005 et porté à 366 €.

Face à l'augmentation du prix du carburant et afin de renforcer la compétitivité des entreprises utilisant des véhicules d'un poids total, roulant ou autorisé en charge, égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que des autocars de plus de 40 places assises, il est proposé de porter le montant du dégrèvement pour ces véhicules à 700 €.

Il est en outre proposé de porter le montant de ce dégrèvement à 1 000 € lorsque ces véhicules respectent certaines normes environnementales.

Ces mesures s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2005.

Article 36 : Remboursements partiels de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel utilisés par les agriculteurs

Les personnes visées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd repris aux indices d'identification 22 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

Le montant du remboursement partiel s'élève à :

- 4 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2005 ;
- 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2005 ;
- 0,71 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2005 ;
- 0.95 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1er septembre et le 31 décembre 2005 ;
- 0,925 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005.

Les demandes de remboursement établies par les personnes mentionnées au premier alinéa sont adressées aux services et organismes désignés par décret dans les conditions qui y seront fixées.

Exposé des motifs :

Ces dispositifs de remboursement partiel ont pour objet d'atténuer la hausse du coût des produits énergétiques indispensables aux activités agricoles.

Article 37 : Régionalisation des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

I. – Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes applicables au supercarburant sans plomb et au gazole sont ainsi modifiés :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX
			(en €)
supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 bis		Hectolitre	60,69
présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	42,84

II. – Le 2 de l'article 265 du même code est ainsi rétabli :

- « Une réfaction peut être effectuée sur les taux de taxe intérieure de consommation applicable au supercarburant repris à l'indice d'identification 11 et au gazole repris à l'indice d'identification 22.
- « Pour l'année 2006, le montant de cette réfaction est de 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant et de 1,15 € par hectolitre pour le gazole.
- « A compter du 1^{er} janvier 2007, les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent réduire ou augmenter le montant de la réfaction du taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire dans la double limite de la fraction de tarif affectée à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse en vertu du I de l'article [26] de la loi de finances pour 2006 relatif à la compensation financière des transferts de compétences aux régions et de respectivement 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant mentionné à l'indice d'identification 11 et 1,15 € par hectolitre pour le gazole mentionné à l'indice d'identification 22.
- « Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié. Elles sont notifiées à la direction générale des douanes et droits indirects, qui procède à la publication des tarifs de la taxe intérieure de consommation ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant. Les tarifs modifiés de la taxe intérieure de consommation entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. »
- III. L'article 265 du même code est complété par un 4 ainsi rédigé :
- « 4. A compter du 1^{er} janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11 et 22 dans des régions ou collectivité territoriale où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :
- « a) acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;
- « b) peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.
- « Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget ».
- IV. Le cinquième alinéa de l'article 265 septies du même code est ainsi rédigé :
- « Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules définis aux a et b ci-dessus acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265 ».
- V. Le deuxième alinéa de l'article 265 octies du même code est ainsi rédigé :
- « Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport acquis dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application de l'article 265. »

Exposé des motifs :

Le Conseil de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer des niveaux de taxation des carburants différenciés selon les régions, sous réserve de respecter certains seuils, pour des raisons de politique spécifique.

Le Gouvernement propose donc d'achever le processus de régionalisation de la TIPP en autorisant les régions, à compter du 1^{er} janvier 2007, à moduler en plus ou en moins le taux de la taxe intérieure de consommation dans la limite de la fraction de tarif qui leur sera affectée en compensation des transferts de compétence de la loi du 13 août 2004 et, en tout état de cause, dans la limite de 1,77 € par hectolitre pour le supercarburant et 1,15 € par hectolitre pour le gazole.

Les distributeurs en acquitté sont en conséquence assujettis au paiement du différentiel de taxe pouvant résulter de la vente de carburants dans des régions ou des collectivités territoriales où le taux appliqué diffère de celui acquitté lors de la mise à la consommation.

Article 38 : Majoration du taux de la taxe générale sur les activités polluantes pour les décharges non autorisées

Dans le tableau figurant au 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, dans la ligne correspondant aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception, la quotité de 18,29 euros est remplacée par la quotité de 36 euros.

Exposé des motifs :

Conformément à la communication en Conseil des ministres du 21 septembre 2005, il est proposé de majorer le taux unitaire de la taxe générale sur les activités polluantes que doivent acquitter les exploitants des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisées.

Article 39 : Précisions relatives à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans

- I. Après le premier alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- « Constituent notamment des livraisons à soi-même d'immeubles les travaux portant sur des immeubles existants qui consistent en une surélévation, ou qui rendent à l'état neuf :
- « 1° soit la majorité des fondations ;
- « 2° soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- « 3° soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- « 4° soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'Etat, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux. »
- II. L'article 279-0 bis du même code est ainsi modifié :
- 1° Le 2 est ainsi rédigé :
- « Cette disposition n'est pas applicable aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :
- « a. qui concourent à la production d'un immeuble au sens des deuxième à sixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ;
- « b. à l'issue desquels la surface de plancher hors œuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de dix pour cent. »
- 2° Il est créé un 2 bis ainsi rédigé :
- « 2 bis. La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. »
- 3° Le 3 est ainsi modifié:
- a) La première phrase est complétée par les mots : « et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2 » ;
- b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le début des travaux.
- « Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »
- III. Au 9° du 5 de l'article 261 du même code, la référence : « cinquième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 » est remplacée par la référence : « dixième alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 ».
- IV. Au 2 du I de l'article 278 sexies du même code, les références : « quatrième et cinquième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 » sont remplacées par les références : « neuvième et dixième alinéas du c du 1 du 7° de l'article 257 ».
- V. Après l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est inséré un article L. 16 BA ainsi rédigé :
- « Art. L. 16 BA. L'administration peut demander au preneur, dans les conditions définies à l'article L. 16 A, des justifications relatives aux travaux à raison desquels il a bénéficié du taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts. »

Exposé des motifs :

Afin de clarifier la frontière entre les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, et les travaux relevant du taux normal, des critères définissant de façon objective les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf sont substitués au faisceau d'indices actuellement retenu par le juge.

Sont désormais éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux qui ne concourent pas à la production d'un immeuble neuf au sens des critères ainsi définis et n'aboutissent pas à des créations de surfaces significatives.

Afin de responsabiliser le preneur des travaux, il est également proposé de le rendre solidaire du paiement du complément de taxe dû dans les cas où les mentions portées sur l'attestation qu'il remet au prestataire s'avèrent inexactes et de l'obliger à conserver une copie de cette attestation pendant cinq ans.

Article 40 : Renforcement de la lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée et modification du régime simplifié d'imposition

- I. L'article 302 septies A du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du I, après les mots : « dont le chiffre d'affaires » sont insérés les mots : « , ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, »
- 2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :
- « Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires excède 840 000 \in s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 260 000 \in s'il s'agit d'autres entreprises. »
- II. La section II du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un I *quater* ainsi rédigé :
- « I *quater*. Dispositions particulières au contrôle en matière de taxe sur la valeur ajoutée des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition :
- « Art. L. 16 D. Les opérations réalisées ou facturées par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 302 septies A du code général des impôts, peuvent faire l'objet d'un contrôle à compter du début du deuxième mois suivant leur réalisation ou leur facturation, dans les conditions prévues aux articles L. 47 à L. 52 A, à l'exception des articles L. 47 C et L. 50.
- « Lorsque le redevable a délivré ou reçu pendant la période contrôlée au moins une facture répondant aux critères mentionnés au 4 de l'article 283 du code général des impôts, il relève du régime réel normal d'imposition pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie. »
- III. Les dispositions des I et II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} juillet 1999, les obligations déclaratives des redevables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) sont allégées et consistent en la souscription d'une seule déclaration annuelle dans les trois mois de clôture de l'exercice (en avril de l'année suivante pour les exercices correspondants à l'année civile).

Pour permettre à l'administration d'assurer un meilleur suivi des entreprises placées sous ce régime et de renforcer les moyens de lutte contre la fraude organisée, notamment lorsque des entreprises créent au bénéfice d'entreprises complices des droits à déduction fictifs (carrousels TVA), cet article prévoit :

- un droit de contrôle des opérations réalisées par les redevables soumis au RSI dès le deuxième mois suivant leur réalisation ;
- la sortie du RSI au titre de la période d'imposition en cours des entreprises dont le chiffre d'affaires excède de plus de 10 % le seuil actuel du RSI ainsi que de celles qui émettent ou reçoivent des factures fictives ou de complaisance.

Article 41 : Aménagement de l'exercice du droit de communication dans le cadre des missions de contrôle exercées par les agents du ministère des finances

- I. A. Le premier alinéa de l'article 65 A du code des douanes est complété par la phrase suivante : « Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles. »
- B. Le II de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par les dispositions suivantes :
- « II. 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent procéder au contrôle des bénéficiaires d'avantages alloués par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », ainsi que des redevables des sommes dues à celui-ci. Ils disposent à cet effet des pouvoirs d'enquête définis au livre II du code de la consommation. Les informations ainsi recueillies peuvent être transmises aux organismes payeurs et à la Commission interministérielle de coordination des contrôles.
- « 2° Lorsque, à l'ocasion des contrôles effectués dans les conditions prévues par les lois qui les habilitent, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes recueillent des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » par les organismes payeurs, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ou celles relatives au secret professionnel ne font pas obstacle à la transmissions de ces informations à ces organismes. »
- II. Après l'article L. 451–2–1 du code de la construction et de l'habitation, il est rétabli un article L. 451-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 451-3. L'administration chargée du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peut communiquer à l'administration des impôts, spontanément ou sur sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission. »
- III. Après l'article L. 83 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 83 B ainsi rédigé :
- « L. 83 B. Les agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. »
- IV. A l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, les références : « aux articles 43–7 et 43–8 de la loi n° 86–1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacées par les références : « aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004–575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ».
- V. A. Il est inséré dans la section I du chapitre II de la première partie du livre des procédures fiscales un article L. 94 A ainsi rédigé :
- « Art. L. 94. A. Les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les documents sociaux et, le cas échéant, les documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent. »
- B. Les dispositions du A sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer le contrôle sur les bailleurs sociaux, le droit de communication au profit de l'administration fiscale serait étendu aux informations recueillies par la Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS).

Il est également proposé de sécuriser les contrôles des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes relatifs aux aides du fonds européen d'orientation et de garantie agricole et de favoriser la communication de leurs résultats aux organismes publics concernés.

Afin de favoriser la coopération entre les services douaniers et ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (notamment dans la lutte contre la fraude et dans la gestion des alertes et des crises touchant à la sécurité des consommateurs, la sécurité sanitaire des aliments et à la protection de l'environnement), ces agents pourront se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est proposé d'actualiser l'article L. 83 du livre des procédures fiscales suite aux modifications apportées par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Enfin, il est instauré un droit de communication au profit de l'administration des impôts auprès de l'ensemble des sociétés civiles et de mettre ainsi fin aux disparités de traitement actuelles.

En effet, certaines sociétés civiles peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place afin de vérifier l'assiette de l'impôt dû par leurs membres dès lors qu'elles sont soumises à une obligation déclarative (notamment les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location et les sociétés de gestion de portefeuilles réalisant des plus-values sur titres cotés).

Cette possibilité n'existe pas pour les sociétés civiles non soumises à une obligation déclarative (notamment les sociétés civiles immobilières laissant des locaux à la disposition de leurs membres et les sociétés civiles de gestion de portefeuilles qui ne versent que des dividendes à leurs membres ou qui détiennent des titres non cotés).

Article 42 : Simplification du droit annuel de francisation et de navigation et suppression de l'obligation de jaugeage des navires de plaisance

- I. A. Au 2 de l'article 218 du code des douanes, les mots : « d'un tonnage brut égal ou inférieur à trois tonneaux » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à sept mètres » ;
- B. L'article 222 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois, et par dérogation au premier alinéa, le jaugeage des navires de plaisance dont la longueur, au sens de la Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires, est inférieure à 24 mètres, n'est pas obligatoire. »
- C. L'article 223 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après le mot : « propriétaires » sont ajoutés les mots : « au 1^{er} janvier de l'année considérée. »
- 2° Au troisième alinéa, après les mots : « Tonnage brut » sont insérés les mots : « ou longueur de coque » ;
- 3° Le a et le b du III sont remplacés par le tableau suivant :

a) Droit sur la coque				
De moins de 7 mètres	Exonération			
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus	120 euros			
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus	170 euros			
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus	290 euros			
De 10 mètres inclus à 12 mètres exclus	445 euros			
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus	745 euros			
De 15 mètres et plus	1 440 euros			
b) Droit sur le moteur des navires de 7 mètres et plus				
(puissance administrative)				
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération			
De 6 à 8 CV	10 euros par CV au dessus du cinquième			
De 9 à 10 CV	12 euros par CV au dessus du cinquième			
De 11 à 20 CV	25 euros par CV au dessus du cinquième			
De 21 à 25 CV	28 euros par CV au dessus du cinquième			
De 26 à 50 CV	31 euros par CV au dessus du cinquième			
De 51 à 99 CV	35 euros par CV au dessus du cinquième			

- 4° A l'avant dernier alinéa, après les mots : « le droit prévu au b) » sont insérés les mots : « du tableau ».
- D. Au deuxième alinéa de l'article 238 du même code, les mots : « de moins de 20 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque inférieure à 15 mètres » et les mots : « d'au moins 20 tonneaux de jauge brute » sont remplacés par les mots : « d'une longueur de coque supérieure ou égale à 15 mètres ».
- II. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Exposé des motifs :

Conformément à la politique de simplification fiscale engagée par le Gouvernement lors du comité interministériel de la mer du 16 février 2004, il est proposé de modifier l'assiette du droit sur la coque des navires de plaisance francisés et de réévaluer le droit sur les moteurs qui ne l'ont pas été depuis respectivement 1984 et 1992.

Article 43: Extension du champ d'application de l'avis de mise en recouvrement

Après le premier alinéa de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa et indûment versés par l'Etat. »

Exposé des motifs :

Afin d'améliorer le suivi du recouvrement des créances fiscales et accessoires, il est proposé d'étendre la procédure de recouvrement forcé au profit des comptables de la direction générale des impôts et de la direction des douanes et des droits indirects en autorisant le recours à l'avis de mise en recouvrement en cas de versement indû.

Article 44 : Changement de dénomination des services chargés de la fiscalité professionnelle

Les mots « centre des impôts », « recette des impôts », « recette principale des impôts », « recette principale » et « centre-recette des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » dans toutes les dispositions législatives s'y référant et notamment :

- 1° dans le code général des impôts :
- a) au second alinéa du 3 de l'article 285 *bis* et au second alinéa de l'article 1391 D les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;
- b) aux articles 652, 655, 656, 660, 853 et 1006, aux 2° et 3° du I et aux 2° et 3° du II de l'article 150 VG, au 2° du III de l'article 150 VH, au deuxième alinéa de l'article 244 *bis*, au deuxième alinéa du I et au II de l'article 244 *quater* A, au 1 de l'article 287, au 2 de l'article 650, au premier et au second alinéas de l'article 653, au deuxième alinéa du III de l'article 806, au I de l'article 885 W et au premier alinéa de l'article 1671 A, les mots : « à la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;
- c) à l'article 654 les mots : « toutes les recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « tous les services des impôts » ;
- d) au 1° du III de l'article 150 VH et au deuxième alinéa du VII de l'article 1609 *duovicies*, les mots : « de la recette des impôts » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ;
- e) à l'article 229, au premier alinéa de l'article 638 A et au quatrième alinéa de l'article 860, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;
- f) à l'article 230 D, les mots : « la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « le service des impôts compétent » ;
- g) au 1 et au 3 de l'article 650, les mots : « aux recettes des impôts » sont remplacés par les mots : « aux services des impôts » ;
- h) au second alinéa de l'article 719, les mots : « à la recette » sont remplacés par les mots : « au service des impôts » ;
- i) au second alinéa du 2° du I de l'article 800, les mots : « de recettes autres que celle » et le mot : « recette » sont respectivement remplacés par les mots : « de services des impôts autres que celui » et le mot : « service » ;
- j) à l'article 857, les mots : « de la recette » et les mots : « sa recette » sont respectivement remplacés par les mots : « du service des impôts » et les mots : « son service» ;
- k) aux articles 652 et 655 et au 2 de l'article 650, les mots : « à celle » sont remplacés par les mots : « à celui » ;
- 1) au second alinéa de l'article 653, les mots : « de laquelle » sont remplacés par le mot : « duquel » ;
- 2° à l'article L. 257 A du livre des procédure fiscale, les mots : « de la recette » sont remplacés par les mots : « du service des impôts » ;
- 3° au premier alinéa du I de l'article L. 951-12 du code du travail, au cinquième alinéa de l'article L. 951-13 et au premier alinéa de l'articles L. 952-4 du même code, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent » ;
- 4° au 3 du IX de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier les mots : « centre des impôts » sont remplacés par les mots : « service des impôts » ;
- 5° Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, les mots : « à la recette des impôts compétente » sont remplacés par les mots : « au service des impôts compétent ».

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa démarche de qualité de service, la Direction générale des impôts (DGI) a entrepris de réorganiser ses services chargés de la gestion des dossiers professionnels, afin de créer un interlocuteur fiscal unique pour les entreprises. Ce service unique est effectif depuis 2002 pour les grandes entreprises, avec la création de la Direction des grandes entreprises. Il le sera à la fin de 2005 pour toutes les petites et moyennes entreprises, avec la fusion des structures concernées des centres des impôts et des recettes des impôts. Par ailleurs, le recouvrement de l'impôt sur les

sociétés et de la taxe sur les salaires est assuré par la DGI depuis 2004. Ces évolutions seront concrétisées à compter du 1^{er} janvier 2006 par un nouvel intitulé pour ces services, qui seront dénommés « service des impôts des entreprises ».

Ces services sont également compétents pour effectuer l'enregistrement, mission qui concerne les professionnels comme les particuliers.

Par ailleurs, les centres des impôts demeurent compétents notamment pour l'assiette de l'impôt sur le revenu et une partie du contrôle fiscal.

Dans un souci de simplification, il est proposé de supprimer dans les textes la référence aux anciennes dénominations et d'adopter le terme générique de « service des impôts », afin de permettre d'autres adaptations, sans rendre nécessaire une nouvelle modification législative.

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

Jean-François COPÉ

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

TABLEAU DES	ÉTAT A (ARTI VOIES ET MO	CLE 8 DU PRO YENS APPLIC	OJET DE LOI) CABLES AU BUI	OGET DE 2005

I. BUDGET GENERAL

		+		
Numéro de la ligne	Désignation des recettes		Révision des évaluations pour 2005	
ue ia fighe		(milli	iers d'euros)	
	A RECETTES FISCALES			
	1. Impôt sur le revenu			
0001	Impôt sur le revenu	+	931.300	
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles			
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-	616.000	
	3. Impôt sur les sociétés			
0003	Impôt sur les sociétés	-	2.369.000	
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées			
0004	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	_	80.000	
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	+	650.000	
0006	Prélévements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	+	1.000	
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	+	40.000	
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	+	337.000	
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	+	2.000	
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	-	20.000	
0011	Taxe sur les salaires	+	528.540	
0012 0013	Cotisation minimale de taxe professionnelle Taxe d'apprentissage	+	50.000 11.000	
0013	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	+	5.000	
0016	Contribution sur logements sociaux	+	1.000	
	Totaux pour le 4	+	1.525.540	
	5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers			
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-	1.089.040	
	6. Taxe sur la valeur ajoutée			
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	-	2.127.000	
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes			
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	+	97.000	
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	+	39.000	
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	-	1.000	
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	+	55.000	
0028	Mutations à titre gratuit par décès	+	612.000	
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	+	176.940 850.000	
0038 0039	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices Recettes diverses et pénalités	Τ	39.000	
0040	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	-	110.000	
0041	Timbre unique	+	8.000	
0044	Taxe sur les véhicules de société	-	83.000	
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	+	2.000	
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	-	17.000	
0059	Recettes diverses et pénalités	-	10.000	
0060	Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	-	20.000	
0061	Droits d'importation	+	130.000	
0064 0066	Autres taxes intérieures Amendes et confiscations	+ +	37.000 3.000	
0000	Amendes of competitions	'	3.000	

Numéro	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
de la ligne		(milliers d'euros)	
0067	Taxe générale sur les activités polluantes	- 10.00	
0081	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	+ 36.00	
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	+ 10.00	
0085	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	+ 4.00	
0086	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	- 4.00	
0087	Droit de consommation sur les alcools	- 92.00	
0088	Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	+ 4.00	
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	- 16.00	
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	- 4.00	
0093	Autres droits et recettes à différents titres	+ 2.00	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+ 1.00	
0097	Cotisation à la production sur les sucres	+ 25.00	
0098		+ 4.00	
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées Autres taxes	- 2.00	
	Totaux pour le 7	+ 1.334.06	
	B RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
	curació e financió		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	- 58.30	
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	+ 52.00	
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	+ 308.40	
	Totaux pour le 1	+ 302.10	
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	+ 1.00	
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	- 173.40	
0211		- 750.00	
0211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État Produits et revenus divers	+ 2.00	
	Totaux pour le 2	- 920.40	
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
	,		
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	+ 10	
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 20.00	
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	- 30.00	
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	- 48.00	
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	- 3.00	
	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçues par l'Etat	+ 14.30	
	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	- 13.50	
0318			
0318 0325	Reversement au hudget général de diverses ressources affectées	_ 00 0	
0318 0325 0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées		
0318 0325 0326 0329	Recettes diverses des comptables des impôts	+ 2.20	
0318 0325 0326 0329 0333	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle	+ 2.20 - 5.80	
0318 0325 0326 0329	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14	+ 2.20 - 5.80	
0318 0325 0326 0329 0333 0335	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	+ 2.20 - 5.80 + 1.50	
0318 0325 0326 0329 0333 0335	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	+ 2.20 - 5.80 + 1.50	
0318 0325 0326 0329 0333 0335	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	+ 2.20 - 5.80 + 1.50 - 10.30 + 600.00	
0318 0325 0326 0329 0333 0335	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	+ 2.20 - 5.80 + 1.50 - 10.30 + 600.00 + 41.20	
0318 0325 0326 0329 0333 0335	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat Produit de la taxe sur les consommations d'eau	+ 2.20 - 5.80 + 1.50 - 10.30 + 600.00 + 41.20	
0318 0325 0326 0329 0333 0335 0339 0340 0341	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat Produit de la taxe sur les consommations d'eau Totaux pour le 3 4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 2.26 - 5.86 + 1.56 - 10.36 + 600.06 + 41.26 + 438.76	
0318 0325 0326 0329 0333 0335 0339 0340 0341	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat Produit de la taxe sur les consommations d'eau Totaux pour le 3 4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital Intérêts sur obligations cautionnées	+ 2.20 - 5.80 + 1.50 - 10.30 + 600.00 + 41.20 + 438.70	
0318 0325 0326 0329 0333 0335 0339 0340 0341	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat Produit de la taxe sur les consommations d'eau Totaux pour le 3 4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital Intérêts sur obligations cautionnées Intérêts des prêts du Trésor	- 5.80 + 1.50 - 10.30 + 600.00 + 41.20 + 438.70 - 1.40 + 233.80	
0318 0325 0326 0329 0333 0335 0339 0340 0341	Recettes diverses des comptables des impôts Frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques Reversement à l'Etat de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat Produit de la taxe sur les consommations d'eau Totaux pour le 3 4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital Intérêts sur obligations cautionnées	+ 2.20 - 5.80 + 1.50 - 10.30 + 600.00 + 41.20 + 438.70	

Numéro	Désignation des recettes		Révision des évaluations pour 2005	
de la ligne		(mill	iers d'euros)	
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat			
0505 0509	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	+ +	11.300 200	
	Totaux pour le 5	+	11.500	
	6. Recettes provenant de l'extérieur			
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+	16.700	
	8. Divers			
0801 0806 0812 0813 0814 0815 0818	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) Recettes diverses Totaux pour le 8	+ + + + + + + + + + + + + + + + + + + +	16.100 197.100 600.000 456.000 617.000 161.000 200 94.000	
	C Prelevements sur les recettes de l'Etat			
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales			
0001 0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	+++	45.075 25.790	
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-	9.052	
	Totaux pour le 1	+	61.813	
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes			
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	+	770.000	

Numéro de la ligne	Désignation des recettes		Révision des évaluations pour 2005	
ue la lighe		(mil	liers d'euros)	
	RECAPITULATION GENERALE			
	A. Recettes fiscales			
1	Impôt sur le revenu	+	931.30	
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-	616.00	
3	Impôt sur les sociétés	_	2.369.00	
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	+	1.525.54	
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	_	1.089.04	
6	Taxe sur la valeur ajoutée	_	2.127.00	
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	+	1.334.06	
	Totaux pour la partie A	-	2.410.14	
	B. Recettes non fiscales			
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	+	302.10	
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	-	920.40	
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	+	438.70	
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+	237.40	
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+	11.50	
6	Recettes provenant de l'extérieur	+	16.70	
8	Divers	+	907.40	
	Totaux pour la partie B	+	993.40	
	C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat			
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-	61.81	
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		770.00	
	Totaux pour la partie C	-	831.81	
	Total général	_	2.248.55	

II. BUDGETS ANNEXES

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005	
ue la lighe		(en euros)	
	LEGION D'HONNEUR		
	Première section. Exploitation		
7400	Subventions	2.300.000	
	Deuxième section. Opérations en capital		
9800	Amortissements et provisions	2.000.000	
	A déduire Amortissements et provisions	-2.000.000	
	Total recettes nettes	2.300.000	

III. COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2005
		(en euros)
	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (nouveau)	,
01	Produits des cessions immobilières (nouveau)	500.000.000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	500.000.000

ÉTAT B (ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI) REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

État B (article 9 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	(en euros) Totaux
Affaires étrangères			129.806	"	129.806
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales			352.730	35.186.398	35.539.128
Anciens combattants			"	"	"
Charges communes	240.830.000	"	"	"	240.830.000
Culture et communication			24.907.343	"	24.907.343
Écologie et développement durable			1.973.064	"	1.973.064
Économie, finances et industrie			25.782.867	37.961.970	63.744.837
Éducation nationale, enseignement					
supérieur et recherche :					
I. Enseignement scolaire			"	"	"
II. Enseignement supérieur			3.211.206	"	3.211.206
III. Recherche			"	"	"
Équipement, transports, aménagement du					
territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme			6.425.029	100.000	6.525.029
II. Transports et sécurité routière			"	42.250.000	42.250.000
III. Aménagement du territoire			"	"	"
IV. Tourisme			"	"	"
V. Mer			"	254.619	254.619
Total			6.425.029	42.604.619	49.029.648
Intérieur, sécurité intérieure et libertés			1.964.947	60.901.179	62.866.126
locales			,,	,,	,,
Jeunesse, sports et vie associative				"	
Justice			22.607.677		22.607.677
Outre-mer			4.199.976	"	4.199.976
Services du Premier ministre :			1.077.460	124 404 262	126 201 722
I. Services généraux			1.977.460	134.404.263	136.381.723
II. Secrétariat général de la défense					
nationale			"	"	,,
III. Conseil économique et social IV. Plan			"	"	"
Travail, santé et cohésion sociale :					
I. Emploi et travail			"	"	"
II. Santé, famille, personnes handicapées			6.259.186	136.382.339	142.641.525
et cohésion sociale			0.239.100	130.362.339	142.041.323
III. Ville et rénovation urbaine			"	"	"
IV. Logement			"	155.370.000	155.370.000
Total général	240.830.000	**	99.791.291	602.810.768	943.432.059
Total Schola	#T0.050.000		//.//1.2/1	302.010.700) TO TO 2 (US)

ÉTAT B' (ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI) REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES CREDITS ANNULES AU TITRE DES DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

État B' (article 10 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	(en euros) Totaux
Affaires étrangères			"	"	"
Agriculture, alimentation, pêche et affaires			3.593.093	"	3.593.093
rurales Anciens combattants			"	,,	"
Charges communes	1.150.752.256	"	,,	9.551.753	1.160.304.009
Culture et communication	1.130.732.230		860.313	21.619.714	22.480.027
Écologie et développement durable			"	21.017.714	22.400.027
Économie, finances et industrie			8.078.749	1.000.000	9.078.749
Éducation nationale, enseignement			,		
supérieur et recherche :					
I. Enseignement scolaire			"	"	"
II. Enseignement supérieur			"	"	"
III. Recherche			"	"	"
Équipement, transports, aménagement du					
territoire, tourisme et mer :					
I. Services communs et urbanisme			8.782.313	"	8.782.313
II. Transports et sécurité routière			"	2.020.573	2.020.573
III. Aménagement du territoire			"	300.000	300.000
IV. Tourisme			"	"	,,
V. Mer					
Total			8.782.313	2.320.573	11.102.886
Intérieur, sécurité intérieure et libertés			129.889	"	129.889
locales			"	,,	,,
Jeunesse, sports et vie associative Justice			7.900.000	,,	7.900.000
Outre-mer			7.900.000	1.331.766	1.331.766
Services du Premier ministre :				1.331.700	1.551.700
I. Services généraux			2.344.700	"	2.344.700
II. Secrétariat général de la défense			2.544.700	"	2.344.700
nationale					
III. Conseil économique et social			"	"	"
IV. Plan			495.300	"	495.300
Travail, santé et cohésion sociale :					
I. Emploi et travail			"	251.795	251.795
II. Santé, famille, personnes handicapées			"	"	"
et cohésion sociale					
III. Ville et rénovation urbaine			"	300.000	300.000
IV. Logement			"	"	"
Total général	1.150.752.256	**	32.184.357	36.375.601	1.219.312.214

ÉTAT C (ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI)
REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE,
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

État C (article 11 Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V	,
	AP	CP
Affaires étrangères	"	,,
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	"
Anciens combattants	"	"
Charges communes	"	"
Culture et communication	"	575.219
Écologie et développement durable	"	3/3.219
Économie, finances et industrie	"	"
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire	"	"
II. Enseignement supérieur	"	"
III. Recherche	"	"
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	"	"
II. Transports et sécurité routière	"	"
III. Aménagement du territoire	"	"
IV. Tourisme	"	"
V. Mer	"	"
Total	"	"
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	"
Jeunesse, sports et vie associative	"	"
Justice	"	"
Outre-mer	"	"
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	"
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"
III. Conseil économique et social	"	"
IV. Plan	"	"
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	"	"
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	"
III. Ville et rénovation urbaine	"	"
IV. Logement	"	"
Total général	***	575.219

du projet de loi) de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(en euros)					
K	Totaux		Titre VII	I	Titre V
СР	AP	CP	AP	CP	AP
27.500.000	"			27.500.000	"
27.200.000	"			27.000.000	"
"	"			"	"
"	"			"	"
575.219	"			"	"
"	"			"	"
19.000.000	19.000.000			19.000.000	19.000.000
"	"			"	"
350.000	350.000			350.000	350.000
"	"			"	"
"	"	,,	"	"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
47.425.219	19.350.000	"	11	46.850.000	19.350.000

ÉTAT C' (ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI) REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT ANNULES AU TITRE DES DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

État C' (article 12 Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	Titre V		
	AP	СР	
Affaires étrangères	"	"	
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	"	
Anciens combattants	"	"	
Charges communes	"	"	
Culture et communication	"	7.205.147	
Écologie et développement durable	"	2.900.000	
Économie, finances et industrie	"	1.710.000	
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :			
I. Enseignement scolaire	350.000	350.000	
II. Enseignement supérieur	"	"	
III. Recherche	"	"	
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :			
I. Services communs et urbanisme	"	4.624.467	
II. Transports et sécurité routière	"	3.737.019	
III. Aménagement du territoire	"	"	
IV. Tourisme	"	"	
V. Mer	"	"	
Total	"	8.361.486	
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	"	
Jeunesse, sports et vie associative	"	"	
Justice	"	"	
Outre-mer	"	"	
Services du Premier ministre :			
I. Services généraux	"	5.000.000	
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	"	
III. Conseil économique et social	"	"	
IV. Plan	"	"	
Travail, santé et cohésion sociale :			
I. Emploi et travail	"	"	
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	878.171	
III. Ville et rénovation urbaine	"	"	
IV. Logement	"	"	
Total général	350.000	26.404.804	

du projet de loi) de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils

(en euros)					
	Totaux		Titre VII	I	Titre V
CP	AP	CP	AP	CP	AP
,,	,,			"	,,
254.619	"			254.619	"
234.019	,,			234.019	"
"	"			"	"
11.041.995	"			3.836.848	"
2.900.000	"			3.030.010	"
17.673.260	"			15.963.260	"
350.000	350.000			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
13.160.000	"	935.533	"	7.600.000	"
24.737.019	"			21.000.000	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
37.897.019	"	935.533	"	28.600.000	"
30.000.000	"			30.000.000	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
5.000.000	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
878.171	"			"	"
"	"			"	"
"	"			"	"
105.995.064	350.000	935.533	11	78.654.727	**

ANALYSE PAR MINISTÈRE DES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES

I. Services civils. Ouvertures de crédits

Articles 9 et 11 — Ouvertures

Affaires ét		Madifiaation	nronocóoc
	_	Modifications	
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
3° partie Personnel en activité et en retraite. C	Charges sociales		
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat		"	129.806
Crédits ouverts primitivement	2.572.187		
Modifications en cours de gestion	2.572.187		
Motif: Ajustement aux besoins			
· ·			
DÉPENSES EN CAPITAL			
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco	•		
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco	e		13.500.000
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco	e		13.500.000
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco 8e partie Investissements hors de la métropole 68-02 Participation de la France au Fonds européen de dé Crédits ouverts primitivement	e eveloppement 628.000.000 20.063		13.500.000
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco 8e partie Investissements hors de la métropole 68-02 Participation de la France au Fonds européen de dé Crédits ouverts primitivement	eveloppement 628.000.000 20.063 628.020.063		
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco 8e partie Investissements hors de la métropole 68-02 Participation de la France au Fonds européen de dé Crédits ouverts primitivement Modifications en cours de gestion Total ou net Motif: Ajustement aux besoins 68-93 Dons destinés à financer des projets mis en oeuvre	eveloppement 628.000.000 20.063 628.020.063	"	
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco 8º partie Investissements hors de la métropole 68-02 Participation de la France au Fonds européen de dé Crédits ouverts primitivement	eveloppement 628.000.000 20.063 628.020.063 par l'Agence 170.000.000 110.000.000 7.094.000	"	13.500.000
DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI Subventions d'investissement acco 8º partie Investissements hors de la métropole 68-02 Participation de la France au Fonds européen de dé Crédits ouverts primitivement Modifications en cours de gestion Total ou net Motif: Ajustement aux besoins 68-93 Dons destinés à financer des projets mis en oeuvre française de développement Autorisations de programme déjà accordées Crédits ouverts primitivement Modifications en cours de gestion Total ou net Motif:	eveloppement 628.000.000 20.063 628.020.063 par l'Agence 170.000.000 110.000.000 7.094.000	"	

Agriculture, alimentation, pêche et affa		nronosóos
	Modifications	proposees
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
7 ^e partie Dépenses diverses		
37-91 Droit d'usage. Frais d'instance. Indemnités à des tiers	"	352.730
Crédits ouverts primitivement 8.000.000	0	
Modifications en cours de gestion	0	
Motif: Ajustement aux besoins		
TITRE IV Interventions publiques 4e partie Action économique. Encouragements et interventi 44-53 Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la	ions "	1.186.398
production agricole		
Crédits ouverts primitivement 439.186.57 Modifications en cours de gestion 227.077.432		
Total ou net		
Motif: Ajustement aux besoins		
14-71 Service public de l'équarrissage - Elimination des déchets et des coproduits animaux non recyclables	"	34.000.000
Crédits ouverts primitivement 85.828.000	0	
Modifications en cours de gestion	0	
Motif: Versement au Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (CNASEA)		
Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires	•	35,539,128

rurales

Charges communes

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE I. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

2 ^e partie Dette non négociable. Dette à vue			
12-01 Intérêts des comptes de dépôt au Trésor		"	41.830.000
Crédits ouverts primitivement	82.400.000 " 82.400.000		
Motif: Ajustement aux besoins			
4 ^e partie Garanties			
14-01 Garanties diverses		"	199.000.000
Crédits ouverts primitivement	125.360.000		
Total ou net	125.360.000		
Motif: Ajustement aux besoins, en raison du niveau "sinistrés" de l"Agence française de développement of	-		
Total pour les Charges communes		"	240.830.000

Culture et com	munication		
		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
6 ^e partie Subventions de fonctionnement			
36-60 Subventions aux établissements publics		"	24.907.343
Crédits ouverts primitivement	724.681.307 " 724.681.307		
Motif: Ajustement aux besoins			
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
9° partie Expérimentations dans le cadre de la	loi organique o	lu 1er août 2001	
59-06 Programme "Transmission des savoirs et démocratis culture" - Directions régionales des affaires culturel Basse-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes, Midi-Py- Poitou-Charentes	lles de	u.	575.219
Autorisations de programme déjà accordées	43.091.000 46.908.000 4.781 46.912.781		
Motif:			
Ajustement aux besoins			

25.482.562

Total pour la Culture et communication

Écologie et développement durable

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

	"	1.973.064
900.000		
900.000		
	"	900.000

Économie, finances et industrie

	Modification	s proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
7 ^e partie Dépenses diverses		
37-01 Rémunérations pour services rendus	"	22.574.317
Crédits ouverts primitivement	4	
Motif: Ajustement aux besoins, relatif au remboursement des prestations de la Banque de France et de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEDOM)		
9 ^e partie Expérimentations dans le cadre de la loi organiqu	ie du 1er août 2001	
39-03 Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale des impôts	"	3.208.550
Crédits ouverts primitivement3.399.918.69Modifications en cours de gestion124.211.54Total ou net3.524.130.23	1	
Motif: Ajustement aux besoins, au titre de l'augmentation des redevances domaniales	3	
TITRE IV Interventions publiques		
4 ^e partie Action économique. Encouragements et intervent	ions	
44-84 Subventions pour le développement des relations économiques extérieures	"	3.000.000
Crédits ouverts primitivement50.387.77Modifications en cours de gestion9.384.33Total ou net59.772.11	3	
Motif: Ajustement aux besoins		
44-97 Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique	"	34.961.970
Crédits ouverts primitivement 279.740.00 Modifications en cours de gestion 279.740.00 Total ou net 279.740.00	"	
Motif: Financement d'arriérés de bonification de prêts aux États étrangers octroyés par l'Agence française de développement (AFD), au titre de 2004	3	

63.744.837

Total pour les dépenses ordinaires

Économie, finances et industrie

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat

3^e partie. - Transports, communications et télécommunications

63-04 Agence nationale des fréquences (A.N.F.)		19.000.000	19.000.000
Crédits ouverts primitivement	5.000.000		
Modifications en cours de gestion	5.530.185		
Total ou net	10.530.185		
Motif:			
Financement du Fonds d'accompagnement du numé	rique (FAN)		
[15 M€] et développement des infrastructures de di	ffusion de la		
télévision numérique terrestre (TNT) [4 M€]			
Totaux pour l'Économie, finances et industrie		19.000.000	82.744.837

Éducation nationale, enseignement supérieur	et recherche :	
II. Enseignement supérieur	Modifications	nronosóes
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
6 ^e partie Subventions de fonctionnement		
36-11 Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement	II .	2.636.206
Crédits ouverts primitivement1.242.956.412Modifications en cours de gestion-646.826Total ou net1.242.309.586		
Motif : Financement de l'expérimentation de l'accès des universités au haut-débit numérique (2,625 M€) et ajustement (-0,1 M€)		
9 ^e partie Expérimentations dans le cadre de la loi organique	du 1er août 2001	
39-10 Programme "Formations supérieures et recherche universitaire" - Etablissements expérimentateurs	"	575.000
Crédits ouverts primitivement		
Motif: Financement de l'expérimentation de l'accès des universités au haut-débit numérique		
Total pour les dépenses ordinaires	11	3.211.206
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Eta	t	
6 ^e partie Equipement culturel et social		
66-73 Constructions et équipement. Enseignement supérieur et recherche	350.000	350.000
Autorisations de programme déjà accordées129.908.000Crédits ouverts primitivement94.870.000Modifications en cours de gestion69.306.895Total ou net164.176.895		
Motif: Opération dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Enseignement supérieur (au lieu de l'Enseignement scolaire)		

350.000

3.561.206

Totaux pour l'Enseignement supérieur

Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :

I. Services communs	s et urbanism	e		
		Modifica	ations p	oroposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées		Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES				
TITRE III Moyens des services				
7 ^e partie Dépenses diverses				
37-72 Frais judiciaires et réparations civiles			"	6.425.029
Crédits ouverts primitivement	19.208.576			
Total ou net	19.208.576			
Motif: Ajustement aux besoins				
TITRE IV Interventions publiques				
4 ^e partie Action économique. Encouragements e	et intervention	18		
44-10 Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subve diverses, bourses, formation professionnelle et perma			"	100.000
Crédits ouverts primitivement	12.296.817 5.656 12.302.473			
Motif:				
Ajustement aux besoins				

6.525.029

Total pour les Services communs

Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :

II. Transports et sécurité routière

	Modificatio	ons proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE IV Interventions publiques		
6° partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-41 Contribution de l'Etat aux transports collectifs en Ile-de-France	e "	30.700.000
Crédits ouverts primitivement 787.870 Modifications en cours de gestion 787.870 Total ou net 787.870	"	
Motif : Ajustement de la contribution versée au Syndicat des transpod'Île-de-France (STIF)	orts	
7 ^e partie Action sociale. Prévoyance		
47-41 Subventions au régime de retraite de la S.N.C.F. et à divers régimes sociaux particuliers des transports terrestres	H	11.550.000
Crédits ouverts primitivement	0.000	
Modifications en cours de gestion	0.000	
Motif : Ajustement de la subvention d'équilibre, au titre des résult définitifs de 2003	tats	
Total pour les Transports		42.250.000

Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :

V. Mer

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-37 Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices

.500.000

254.619

Crédits ouverts primitivement1.500.000Modifications en cours de gestion3.284.242Total ou net4.784.242

Motif:

Ajustement aux besoins

		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
7 ^e partie Dépenses diverses			
37-91 Frais de contentieux et réparations civiles		"	1.964.94
Crédits ouverts primitivement	79.871.297		
Modifications en cours de gestion	79.871.297		
Motif:			
Ajustement aux besoins			
• •	tives		
41-56 Dotation générale de décentralisation Crédits ouverts primitivement	697.486.976 195.085.757 892.572.733 application (+ 8,9 M€),	"	10.901.17
A1-56 Dotation générale de décentralisation Crédits ouverts primitivement	697.486.976 195.085.757 892.572.733 application (+ 8,9 M€),	"	10.901.17
A1-56 Dotation générale de décentralisation Crédits ouverts primitivement	697.486.976 195.085.757 892.572.733 application (+ 8,9 M€), au titre des	"	
A1-56 Dotation générale de décentralisation Crédits ouverts primitivement	697.486.976 195.085.757 892.572.733 application (+ 8,9 M€), au titre des	"	10.901.17 50.000.00
A1-56 Dotation générale de décentralisation Crédits ouverts primitivement	697.486.976 195.085.757 892.572.733 application (+ 8,9 M€), au titre des	"	
A1-56 Dotation générale de décentralisation Crédits ouverts primitivement	697.486.976 195.085.757 892.572.733 application (+ 8,9 M€), au titre des publiques 159.748 62.442 222.190 a sécheresse	"	

Justice

Justic	ce		
		Modifications	proposées
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE III Moyens des services			
3 ^e partie Personnel en activité et en retraite. Cl	harges sociales		
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat		"	2.472.090
Crédits ouverts primitivement	9.427.044 -3.297 9.423.747		
Motif: Ajustement aux besoins			
6 ^e partie Subventions de fonctionnement			
36-10 Subvention de fonctionnement aux établissements pr budgets annexes	ublics et aux	"	2.300.000
Crédits ouverts primitivement	97.543.942 97.543.942		
Motif:	y 7.5 i5.5 i.2		
Ajustement aux besoins du budget annexe de d'honneur, au titre, notamment, de la rénovation de l'une des maisons d'éducation			
7 ^e partie Dépenses diverses			
37-11 Frais de justice		"	15.451.796
Crédits ouverts primitivement	258.384.851 258.384.851		
Motif: Ajustement aux besoins			
37-91 Réparations civiles		"	2.383.791
Crédits ouverts primitivement	4.132.173 " 4.132.173		
Motif: Ajustement aux besoins			

22.607.677

Total pour la Justice

Outre-mer

	Modifications proposées	
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

Modifications en cours de gestion....

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-91 Frais de justice. Réparations civiles 4.199.976 468.462 Crédits ouverts primitivement....

468.462

Motif:

Ajustement aux besoins

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

	Modifications	proposées
Intitulés	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
7 ^e partie Dépenses diverses		
37-92 Réparations civiles et frais de justice	"	1.977.460
Crédits ouverts primitivement		
Modifications en cours de gestion" Total ou net		
Motif: Ajustement aux besoins		
TITRE IV Interventions publiques		
6 ^e partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-02 Actions en faveur des victimes des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation et des victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale	"	134.404.263
Crédits ouverts primitivement 106.595.737		
Modifications en cours de gestion" Total ou net		
Motif:		
Financement du nouveau dispositif d'indemnisation, au bénéfice des orphelins des victimes d'acte de barbarie, mis en place en 2005		
Total pour les Services généraux du Premier ministre	***	136.381.723

Travail, santé et cohésion sociale :

II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale

	I	Modifications proposées		
Intitulés	Autoris de prog demai	ramme	Crédits de paiement demandés	
DÉPENSES ORDINAIRES				
TITRE III Moyens des services				
7 ^e partie Dépenses diverses				
37-91 Frais de justice et réparations civiles		"	6.259.180	
	500.000			
Modifications en cours de gestion	500.000			
Motif:				
Ajustement aux besoins				
6 ^e partie Action sociale. Assistance et solidarité 46-22 Remboursement aux organismes de sécurité sociale des dépendance à l'interruption volontaire de grossesse		"	27.83:	
Crédits ouverts primitivement	"			
Motif:				
Ajustement aux besoins				
46-34 Interventions en faveur de la famille et de l'enfance		"	31.820.000	
1	528.590 179.785 008.375			
Motif: Ajustement aux besoins, au titre de l'allocation en faveu parents isolés (API)	ır des			
46-35 Interventions en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées		"	77.714.504	
Crédits ouverts primitivement	941.830			
Motif:				

Ajustement aux besoins, au titre de l'allocation aux adultes

handicapés (AAH)

Travail, santé et cohésion sociale :

II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés
46-82 Couverture maladie universelle, aide médicale et soins urgents	"	26.820.000
Crédits ouverts primitivement894.057.167Modifications en cours de gestion271.578Total ou net894.328.745		
Motif : Ajustement aux besoins, au titre de l'aide médicale de l'État (AME)		
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	142.641.525

Travail, santé et cohésion sociale :

IV. Logement

Intitulés	Modifications proposées	
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-40 Contribution de l'Etat au financement des aides à la personne " 155.370.000

 Crédits ouverts primitivement
 5.179.000.000

 Modifications en cours de gestion
 350.000.000

 Total ou net
 5.529.000.000

Motif:

Ajustement aux besoins

II. Services civils. Annulations de crédits

Articles 10 et 12 — Annulations

Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Annulations proposées Intitulés Autorisations Crédits de programme de paiement annulées annulés **DÉPENSES ORDINAIRES** TITRE III. - Moyens des services 1^{re} partie. - Personnel. Rémunérations d'activité 31-02 Indemnités et allocations diverses 93.535 31-15 Personnels ouvriers rémunérés sur une autre base que celle du 220.000 statut de la fonction publique 31-90 Rémunérations des personnels 435.960 3^e partie. - Personnel en activité et en retraite. Charges sociales 33-92 Autres dépenses d'action sociale 351 4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services 34-97 Moyens de fonctionnement des services 1.170.000 6^e partie. - Subventions de fonctionnement 1.096.398 36-22 Subventions de fonctionnement à divers établissements publics 7^e partie. - Dépenses diverses 37-11 Dépenses diverses 576.849 3.593.093 Total net pour les dépenses de fonctionnement DÉPENSES EN CAPITAL TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat 1^{re} partie. - Agriculture 61-83 Cofinancement de l'Union européenne au titre des fonds 254.619 structurels et du développement rural

3.847.712

Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires

rurales

Charges communes		
Intitulés	Annulations proposées	
	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE I Dette publique et dépenses en atténuation de recet	ttes	
1 ^{re} partie Dette négociable à long, moyen ou court terme		
11-05 Service des rentes amortissables, des emprunts d'Etat et des obligations du Trésor à moyen et long terme	"	624.901.841
11-06 Intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme et valeurs assimilées	"	101.850.415
5 ^e partie Dépenses en atténuation de recettes		
15-01 Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes	"	424.000.000
TITRE IV Interventions publiques		
6 ^e partie Action sociale. Assistance et solidarité		
46-90 Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale	"	6.000.000
46-93 Majoration de rentes	"	3.551.753

1.160.304.009

Total pour les Charges communes

Culture et communication		
	Annulations 1	oroposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4° partie Matériel et fonctionnement des services		
34-97 Moyens de fonctionnement des services centraux et déconcentrés	"	659.367
34-98 Moyens de fonctionnement des services à compétence nationale et des Archives nationales		74.516
5 ^e partie Travaux d'entretien		
35-20 Patrimoine monumental et bâtiments. Entretien et réparations	"	126.430
TITRE IV Interventions publiques		
3 ^e partie Action éducative et culturelle		
43-20 Interventions culturelles d'intérêt national	"	7.593.684
43-30 Interventions culturelles déconcentrées	"	7.935.395
43-92 Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art	"	6.090.633
Total net pour les dépenses de fonctionnement	11	22.480.02
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
6° partie Equipement culturel et social		
56-20 Patrimoine monumental	"	273.348
56-91 Bâtiments et autres investissements	"	2.560.000
56-98 Recherche	"	192.649
9e partie Expérimentations dans le cadre de la loi organique	du 1er août 2001	
59-04 Programme "Patrimoines" - Directions régionales des affaires culturelles de Basse-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes	"	2.679.150
59-05 Programme "Création" - Directions régionales des affaires culturelles de Basse-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes	"	1.500.000

Culture et communication

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Et	at	
6 ^e partie Equipement culturel et social		
66-20 Patrimoine monumental	"	1.328.332
66-91 Autres équipements	"	1.583.889
66-98 Recherche	"	924.627
Total pour les dépenses en capital	"	11.041.995
Total pour la Culture et communication	"	33.522.022

Écologie et développement durable

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-20 Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement

2.900.000

Économie, finances et industric	2	
	Annulations 1	proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés
DÉPENSES ORDINAIRES		
TITRE III Moyens des services		
4 ^e partie Matériel et fonctionnement des services		
34-98 Moyens de fonctionnement des services	"	2.851.158
6 ^e partie Subventions de fonctionnement		
36-10 Subventions de fonctionnement	"	713.821
7 ^e partie Dépenses diverses		
37-70 Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Dépenses diverses	"	377.493
37-75 Etudes économiques	"	700.000
37-90 Formation	"	100.000
37-92 Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	II .	1.000.000
37-93 Actions de modernisation budgétaire et comptable	"	1.841.538
9 ^e partie Expérimentations dans le cadre de la loi organique	du 1er août 2001	
39-02 Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale des douanes et droits indirects	"	30.045
39-04 Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale de la comptabilité publique	"	464.694
TITRE IV Interventions publiques		
4 ^e partie Action économique. Encouragements et intervention	ons	
44-95 Participation à divers fonds de garantie	"	1.000.000
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	9.078.749
DÉPENSES EN CAPITAL		
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat		
7° partie Equipements administratif et divers		
57-90 Equipements administratifs et techniques	"	1.710.000

Économie, finances et industrie

	Annulations proposées		
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'E	at		
4 ^e partie Entreprises industrielles et commerciales			
64-92 Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	"	1.730.000	
64-93 Equipement naval. Interventions	"	2.618.294	
64-96 Reconversion et restructurations industrielles	"	11.614.966	
Total pour les dépenses en capital	"	17.673.260	
Total pour l'Économie, finances et industrie	••	26.752.009	

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :

I. Enseignement scolaire

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

6^e partie. - Equipement culturel et social

56-01 Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat.

350.000

350.000

I. Services communs et urbanisme

	Annulations	Annulations proposées		
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés		
DÉPENSES ORDINAIRES				
TITRE III Moyens des services				
1 ^{re} partie Personnel. Rémunérations d'activité				
31-90 Rémunérations des personnels	"	2.971.447		
31-94 Indemnités et allocations diverses	"	632.223		
3 ^e partie Personnel en activité et en retraite. Charges sociale	es			
33-90 Cotisations sociales. Part de l'Etat	"	2.528.891		
33-91 Prestations sociales versées par l'Etat	"	189.667		
4 ^e partie Matériel et fonctionnement des services				
34-97 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés	"	2.460.085		
Total net pour les dépenses de fonctionnement	"	8.782.313		
DÉPENSES EN CAPITAL				
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat				
7° partie Equipements administratif et divers				
57-58 Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises	"	522.165		
57-91 Equipement immobilier des services	"	1.999.999		
57-92 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public conduites par l'Etat	"	2.102.303		
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'Et	at			
5° partie Logement et urbanisme				
65-23 Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain	"	7.600.000		

I. Services communs et urbanisme

	Annulations proposées		
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
TITRE VII Réparation des dommages de guerre			
Partie unique Réparation des dommages de guerre			
70-10 Liquidation des opérations liées à la réparation des dommages de guerre	"	935.533	
Total pour les dépenses en capital	"	13.160.000	
Total pour les Services communs	**	21.942.313	

П	Transports	et	sécurité	routière
11.	I I ansuui is	Cι	securite	Touncie

Annulations		proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	
DÉPENSES ORDINAIRES			
TITRE IV Interventions publiques			
5 ^e partie Action économique. Subventions aux entreprises	s d'intérêt national		
45-43 Contribution aux charges d'infrastructures ferroviaires et au désendettement	"	2.020.573	
DÉPENSES EN CAPITAL			
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat			
3 ^e partie Transports, communications et télécommunicati	ions		
53-46 Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité d'exploitation des infrastructures	et "	1.998.247	
53-47 Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	II.	1.738.772	
TITRE VI Subventions d'investissement accordées par l'I	Etat		
3 ^e partie Transports, communications et télécommunicati	ions		
63-44 Subventions d'investissement aux transports interurbains	"	21.000.000	
Total pour les dépenses en capital	"	24.737.019	
Total pour les Transports	**	26.757.592	

III. Aménagement du territoire

	Annulations proposées	
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux

300.000

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Annulations proposées Intitulés Autorisations Crédits de programme de paiement annulées annulés **DÉPENSES ORDINAIRES** TITRE III. - Moyens des services 7^e partie. - Dépenses diverses 37-30 Dotations globalisées de préfectures 129.889 **DÉPENSES EN CAPITAL** TITRE VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat 7^e partie. - Equipements administratif et divers 67-51 Subventions pour travaux divers d'intérêt local 30.000.000

30.129.889

Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Justice

	Annulation	s proposées
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés

7.900.000

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-98 Services pénitentiaires. Moyens de fonctionnement et de formation

Outre-mer

	Annulations proposées			
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés		

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

$\mathbf{1}^{\text{re}}$ partie. - Interventions politiques et administratives

41-51 Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de l'outre-mer

1.331.766

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

	Annulations	Annulations proposées				
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés				
DÉPENSES ORDINAIRES						
TITRE III Moyens des services						
4 ^e partie Matériel et fonctionnement des services						
34-94 Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	n	2.344.700				
DÉPENSES EN CAPITAL						
TITRE V Investissements exécutés par l'Etat						
7 ^e partie Equipements administratif et divers						
57-07 Cités administratives. Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles	"	5.000.000				
Total pour les Services généraux du Premier ministre	••	7.344.700				

Services du Premier ministre :

IV. Plan

	Annulations proposées		
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	

495.300

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des services

4^e partie. - Matériel et fonctionnement des services

34-98 Moyens de fonctionnement des services

Travail, santé et cohésion sociale :

I. Emploi et travail

	Annulations proposées			
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés		

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

4^e partie. - Action économique. Encouragements et interventions

44-70 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	"	214
44-73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail	"	251.581
Total pour l'emploi et le travail	"	251.795

Travail, santé et cohésion sociale :

II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale

	Annulations proposées			
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés		

878.171

DÉPENSES EN CAPITAL

TITRE V. - Investissements exécutés par l'Etat

7^e partie. - Equipements administratif et divers

57-93 Equipements administratifs, sanitaires et sociaux

Travail, santé et cohésion sociale :

III. Ville et rénovation urbaine

	Annulations proposées		
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE IV. - Interventions publiques

6^e partie. - Action sociale. Assistance et solidarité

46-60 Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain

300.000

III. Services militaires. Ouvertures de crédits

Article 13 — Ouvertures

Défense

Intitulés	Modifications proposées		
	Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés	

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des armes et services

7^e partie. - Dépenses diverses

37-91 Frais de contentieux. Règlements des dommages et ac travail	ccidents du	"	35.450.000
Crédits ouverts primitivement Modifications en cours de gestion Total ou net	45.949.811 " 45.949.811		
Motif: Ajustement aux besoins			

IV. Services militaires. Annulations de crédits

Article 14 — Annulations

Défense

	Annulations proposées		
Intitulés	Autorisations de programme annulées	Crédits de paiement annulés	

DÉPENSES ORDINAIRES

TITRE III. - Moyens des armes et services

4 ^e pa	rtie	Matériel	et	fonctionnement	des	armes	et	services
-------------------	------	----------	----	----------------	-----	-------	----	----------

34-01 S.G.A D.G.S.E D.P.S.D P.P.E D.S.N D.I.C.O.D C.G.A A.P Entretien et achats de matériels Fonctionnement et entretien immobilier	II	4.900.000
34-02 D.R.M E.M.A./O.I.A E.M.A./E.M.I.A. Outre-mer. P.I.A. Fonctionnement	11	1.600.000
34-04 Armée de terre. Fonctionnement	"	12.000.000
34-05 Marine. Fonctionnement	"	5.000.000
34-08 Délégation générale pour l'armement. Fonctionnement	"	1.000.000
7 ^e partie Dépenses diverses		
37-31 Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique	"	500.000
Total pour la Défense	**	25.000.000

V. Budgets annexes. Ouvertures de crédits

Article 15 — Ouvertures

Légion d'honneur

		Modifications proposées		
Intitulés		Autorisations de programme demandées	Crédits de paiement demandés	
1 ^{re} SECTION - DÉPENSES DE FONCTIONNEM	MENT			
60-00 Achats		"	300.000	
Crédits ouverts primitivement	1.978.744			
Modifications en cours de gestion	1.978.744			
Motif : Achats d'uniformes pour les élèves des maisons d'éc	ducation			
68-00 Amortissements et provisions		"	2.000.000	
Crédits ouverts primitivement	1.280.000			
Total ou net	1.280.000			
Motif: Ajustement				
A déduire		"	-2.000.000	
Total net pour les dépenses de fonctionnement	_	"	300.000	
2º SECTION - DÉPENSES EN CAPITAL				
82-00 Acquisitions d'immobilisations		4.350.000	2.000.000	
Autorisations de programme déjà accordées	1.286.000 1.280.000 3.786.893 5.066.893			
Motif : Rénovation des cuisines de l'une des maisons d'éduc	cation			
Total dépenses nettes	_	4.350.000	2.300.000	

Article 16— Ouvertures

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées	CREDITS de paiement ouverts
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (nouveau) (Compte n°902.34)			
Contribution au désendettement de l'Etat (nouveau)	01		100.000.000
Dépenses immobilières (nouveau)	02	400.000.000	400.000.000
Totaux pour le tableau		400.000.000	500.000.000

ANNEXES

I.	Décret d'avance n° 2005-194 du 25 février 2005 dont la ratification est
	demandée
	et décret d'annulation n° 2005-195 du 25 février 2005

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2005-194 du 25 février 2005 portant ouverture de crédits à titre d'avance

NOR: BUDB0570002D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ; Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ; Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

- Art. 1^{er}. Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 10 000 000 € applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
- Art. 2. Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.
- Art. 3. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ouvert (en euros)
AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE IV		
Coopération internationale et développement	42-15	10 000 000

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret n°2005-195 du 25 février 2005 portant annulation de crédits

NOR: BUDB0570004D

Le Premier ministre,		

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du $1^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,

Décrète:

- Art. 1^{er}. Sont annulés sur 2005 une autorisation de programme de 4 360 872 € et un crédit de paiement de 10 000 000 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
- Art. 2. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement

TABLEAU ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE IV			
Appui à des initiatives privées ou décentralisées	42-13	"	2 000 000
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	303 485
Réseau économique extérieur : dépenses diverses	37-07	"	80 709
Trésor public: dépenses diverses Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-50 37-70	,,	344 366 23 523
Dépenses diverses Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression	39-01	"	22 663
des fraudes Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" -	39-03	"	319 679
Direction générale des impôts Programme "Juridictions financières"	39-06	"	9 926
Programme "Statistiques et études économiques"	39-07	"	34 777
TITRE VI	(4.02	260.972	260.972
Actions de développement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries	64-92	360 872	360 872
Participation de la France à divers fonds	68-04	500 000	500 000
Totaux pour l'Économie, finances et industrie		860 872	2 000 000
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER :			
II. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE V			
Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	53-47	1 300 000	1 300 000
TITRE VI	62.44	700,000	700.000
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	700 000	700 000
Totaux pour les Transports		2 000 000	2 000 000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Dépenses d'informatique et de télématique	34-82	"	500 000
TITRE V			
Equipement matériel	57-50	500 000	500 000
TITRE VI			
Subventions pour travaux divers d'intérêt local	67-51	1 000 000	1 000 000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		1 500 000	2 000 000
TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :			
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE			
TITRE III			
Programme "Santé publique - prévention"	39-01	"	2 000 000
Totaux pour le tableau		4 360 872	10 000 000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	"	2 000 000
Économie, finances et industrie	860 872	2 000 000
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
II. Transports et sécurité routière	2 000 000	2 000 000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	1 500 000	2 000 000
Travail, santé et cohésion sociale :		
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	2 000 000
Totaux pour le tableau	4 360 872	10 000 000

II. Décret d'avance n° 2005-401 du 29 avril 2005 dont la ratification est demandée et décret d'annulation n° 2005-402 du 29 avril 2005

Décret n°2005-401 du 29 avril 2005 portant ouverture de crédits à titre d'avance

NOR: BUDB0510016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ; Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ; Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

- Art. 1^{er}. Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 213 505 019 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.
- Art. 2. Sont ouverts à titre d'avance sur les dépenses en capital de 2005 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 9 398 451 € applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.
- Art. 3. Les crédits ouverts aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.
- Art. 4. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2005

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
CHARGES COMMUNES		
TITRE II		
Conseil constitutionnel	20-51	630 000
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER :		
III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
TITRE IV		
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et prospection des investissements internationaux	44-10	2 000 000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES		
TITRE III		
Dépenses relatives aux élections	37-61	85 875 019
TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :		
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE		
TITRE III		
Moyens de fonctionnement des services	34-98	625 000
Programme "Politiques en faveur de l'inclusion sociale"	39-03	57 000 000
TITRE IV Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	46-81	67 375 000
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	40.01	125 000 000
Total pour le tableau A		213 505 019

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CREDIT de paiement ouvert (en euros)
OUTRE-MER TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques	67-54	9 398 451	9 398 451

Décret n°2005-402 du 29 avril 2005 portant annulation de crédits

NOR: BUDB0510017D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,
Décrète :
Art. 1 ^{er} Sont annulés sur 2005 une autorisation de programme de 71 009 684 € et un crédit de paiement de 222 903 470 € applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
Art. 2 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fait à Paris, le 29 avril 2005
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III			
Moyens généraux des services	37-90	"	342 155
TITRE IV			
Concours financiers	41-43	"	20 000 000
Subventions aux opérateurs de l'action audiovisuelle	42-14	"	1 400 000
Coopération militaire et de défense	42-29	"	600 000
Total pour les Affaires étrangères		"	22 342 155
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE VI			
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" - Appui au renouvellement des exploitations agricoles, mesures agroenvironnementales et territoriales et mise en oeuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural	69-01	3 913 399	3 913 399
ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	870 952
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	614 110
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Dépenses diverses	37-70	"	140 577
Formation Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	37-90 37-92	"	300 000 581 813
Actions de modernisation budgétaire et comptable	37-93	"	200 000
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	39-01	"	200 179
Programme "Statistiques et études économiques"	39-07	"	310 526
TITRE IV			
Subventions à différents organismes et aux actions concourant à l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité des entreprises	44-80	"	750 000
Participation à divers fonds de garantie	44-95	"	464 219
TITRE V	57.00	240.205	240.205
Equipements administratifs et techniques	57-90	249 305	249 305
TITRE VI Reconversion et restructurations industrielles	64-96	750 000	750 000
Totaux pour l'Économie, finances et industrie	04 70	999 305	4 560 729
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE :			
I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	5 000 000
Formation professionnelle et actions de promotion	36-80	"	1 483 936
Total pour la Jeunesse et enseignement scolaire		"	6 483 936

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
II. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1 000 000
Enseignement supérieur et recherche. Subventions de fonctionnement Total pour l'Enseignement supérieur	36-11		1 000 000 2 000 000
Total pour TEnseignement superieur			2 000 000
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER :			
II. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE VI			
Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-44	4 603 884	4 603 884
III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE VI			
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	65-00	2 000 000	2 000 000
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Police nationale. Moyens de fonctionnement Dépenses d'informatique et de télématique	34-41 34-82	"	3 000 000 1 100 000
Dotations globalisées de préfectures	37-30	"	2 000 000
TITRE IV			
Financement des partis et groupements politiques (lois n°88-227 du 11 mars 1988 et n°90-55 du 15 janvier 1990)	41-61	"	6 700 000
TITRE V	57.40	11 000 502	11,000,502
Equipement immobilier Equipement matériel	57-40 57-50	11 009 502 2 857 519	11 009 502 2 857 519
Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement	57-60	2 306 449	2 306 449
TITRE VI	(T. 5)	15,000,000	15 000 000
Subventions pour travaux divers d'intérêt local Dotation globale d'équipement et dotation de développement rural	67-51 67-52	15 000 000 9 500 000	15 000 000 9 500 000
Totaux pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales		40 673 470	53 473 470
JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE			
TITRE IV			
Jeunesse et vie associative	43-90	"	515 000
Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	43-91	"	313 413
Développement social Total pour les Sports	46-36	"	19 000 847 413
			047 413
JUSTICE			
TITRE V			
Equipement	57-60	2 942 406	2 942 406
OUTRE-MER			
TITRE IV			
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de l'outre-mer	41-51	"	1 781 136
SERVICES DU PREMIER MINISTRE :			
I. SERVICES GENERAUX			
TITRE III			
Action sociale interministérielle. Prestations et versements facultatifs Actions de formation, de perfectionnement, d'insertion et de modernisation dans la fonction publique	33-94 34-94	"	750 000 20 304

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	71 031
Etudes et communication sur la gestion publique	37-04	"	16 920
Fonds pour la réforme de l'Etat et de la modernisation @	37-08	"	118 439
TITRE IV			
Aides à la presse	41-10	"	33 840
Aides à la modernisation et au transport postal de la presse d'information	41-11	"	169 199
politique et générale			
Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	43-04	"	5 076
Total pour les Services généraux du Premier ministre		"	1 184 809
TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :			
I. EMPLOI ET TRAVAIL			
TITRE III			
Subventions aux établissements publics et autres organismes	36-61	"	20 000 000
	30-01		20 000 000
TITRE IV	44.01	,,	4 000 000
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois" Dispositifs d'insertion des publics en difficulté	44-01 44-70	"	4 000 000 53 948 546
	44-70	,,	
Total pour l'emploi et le travail			77 948 546
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE			
TITRE III			
Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social	36-81	"	1 000 000
Programme "Santé publique - prévention"	39-01	"	3 000 000
TITRE IV			
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	42-01	"	1 000 000
Interventions en faveur des droits des femmes	43-02	"	1 000 000
Interventions en faveur de la famille et de l'enfance	46-34	"	1 073 415
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale		"	7 073 415
III. VILLE ET RENOVATION URBAINE			
TITREIV			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	46-60	,,	15 000 000
	40-00		13 000 000
TITRE VI	67.10	1.010.001	1.616.261
Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	67-10	1 616 361	1 616 361
Totaux pour la Ville et rénovation urbaine		1 616 361	16 616 361
Totaux pour la ville et l'enovation urbaine		1 010 301	10 010 301
IV. LOGEMENT			
TITRE VI			
Construction et amélioration de l'habitat	65-48	2 491 237	2 491 237
Totaux pour les budgets civils		59 240 062	211 133 848
II BUDGET MILITAIRE			
DEFENSE			
TITRE V			
Infrastructure	54-41	6 000 000	6 000 000
Soutien des forces	55-11	5 769 622	5 769 622
Totaux pour la Défense		11 769 622	11 769 622
Totaux pour le tableau		71 009 684	222 903 470

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	"	22 342 155
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	3 913 399	3 913 399
Écologie et développement durable	"	870 952
Économie, finances et industrie	999 305	4 560 729
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
I. Enseignement scolaire	"	6 483 936
II. Enseignement supérieur	"	2 000 000
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
II. Transports et sécurité routière	4 603 884	4 603 884
III. Aménagement du territoire	2 000 000	2 000 000
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	40 673 470	53 473 470
Jeunesse, sports et vie associative	"	847 413
Justice	2 942 406	2 942 406
Outre-mer	"	1 781 136
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	1 184 809
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	"	77 948 546
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	7 073 415
III. Ville et rénovation urbaine	1 616 361	16 616 361
IV. Logement	2 491 237	2 491 237
Totaux pour les budgets civils	59 240 062	211 133 848
II BUDGET MILITAIRE		
Défense	11 769 622	11 769 622
Totaux pour le budget militaire	11 769 622	11 769 622
Totaux pour le tableau	71 009 684	222 903 470

III.	Décret d'avance n° 2005-1206 du 26 septembre 2005 dont la ratification
	est demandée
	et décret d'annulation n° 2005-1207 du 26 septembre 2005

Décret n°2005-1206 du 26 septembre 2005 portant ouverture de crédits à titre d'avance

NOR: BUDB0550062D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ; Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ; Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

- Art. 1er. Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 611.000.000 € applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
- Art. 2. Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.
- Art. 3. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2005

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

SERVICE	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
DEFENSE		
TITRE III		
Personnels militaires des armées et de la gendarmerie. Rémunérations principales Provisions pour mesures générales intéressant les personnels Armée de l'air. Fonctionnement Armée de terre. Fonctionnement Marine. Fonctionnement Gendarmerie. Fonctionnement Gendarmerie. Maintien de l'ordre Alimentation Subventions de fonctionnement et participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes	31-31 31-94 34-03 34-04 34-05 34-06 34-07 34-10 36-01	240.000.000 70.000.000 47.000.000 78.000.000 31.000.000 52.500.000 500.000 56.000.000 36.000.000
Total pour le tableau		611.000.000

Décret n°2005-1207 du 26 septembre 2005 portant annulation de crédits

NOR: BUDB0550063D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,
Décrète :
Art. 1 ^{er} Est annulé sur 2005 un crédit de paiement de 611 000 000 € applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
Art. 2 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fait à Paris, le 26 septembre 2005
Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

SERVICE	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGET MILITAIRE			
DEFENSE			
TITRE V			
Espace. Systèmes d'information et de communication	51-61	"	79 540 000
Forces nucléaires	51-71	"	168 380 000
Etudes	52-81	"	400 000
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie	53-71	"	155 620 000
Infrastructure	54-41	"	66 590 000
Soutien des forces	55-11	"	76 490 000
Entretien programmé des matériels	55-21	"	59 140 000
TITRE VI			
Participation à des travaux d'équipement civil et subvention d'équipement social intéressant la collectivité militaire	66-50	"	840 000
Subventions aux organismes sous tutelle	67-10	"	4 000 000
Total pour le tableau		"	611 000 000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICE	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGET MILITAIRE		
Défense	"	611 000 000
Total pour le tableau	"	611 000 000

IV.	Décret d'avance n° 2005-1361 du 3 novembre 2005 dont la ratification
	est demandée
	et décret d'annulation n° 2005-1363 du 3 novembre 2005

Décret n°2005-1361 du 03 novembre 2005 portant ouverture de crédits à titre d'avance

NOR: BUDB0510068D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie établissant que l'équilibre financier prévu par la loi de finances ci-dessous visée n'est pas affecté,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 71-474 du 22 juin 1971 et n° 95-1292 du 16 décembre 1995, et notamment le 2° de son article 11 ; Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 $^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances, et notamment ses articles 14 et 67 ; Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

- Art. 1^{er}. Est ouvert à titre d'avance sur les dépenses ordinaires de 2005 un crédit de 285.000.000 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
- Art. 2. Les crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions du 2° de l'article 11 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée.
- Art. 3. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 03 novembre 2005

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS ouverts (en euros)
CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Dépenses accidentelles	37-95	20.000.000
TITRE IV		
Aide forfaitaire attribuée à certains ménages utilisant un chauffage au fioul	46-95	200.000.000
Total pour les Charges communes		220.000.000
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE		
TITRE IV		
Interventions diverses	44-42	41.000.000
TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :		
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE		
TITRE IV		
Action sociale d'intégration et de lutte contre l'exclusion	46-81	24.000.000
Total pour le tableau		285.000.000

Décret n°2005-1363 du 03 novembre 2005 portant annulation de crédits

NOR: BUDB0510067D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,
Décrète :
Art. 1^{er} Est annulé sur 2005 un crédit de $285.000.000$ € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
Art. 2 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fait à Paris, le 03 novembre 2005
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
Le ministre délégué au hudget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

SERVICES	CHAPITRES	CREDITS annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS		
CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Dépenses éventuelles	37-94	20.000.000
TITRE IV		
Diverses aides en faveur des rapatriés prises en charge par l'Etat	46-91	9.000.000
Total pour les Charges communes		29.000.000
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE		
TITRE III		
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale	39-02	2.100.000
des douanes et droits indirects Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale des impôts	39-03	19.700.000
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale de la comptabilité publique	39-04	19.200.000
Total pour l'Économie, finances et industrie		41.000.000
ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE :		
III. RECHERCHE		
TITRE III		
Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)	36-21	200.000.000
TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :		
I. EMPLOI ET TRAVAIL		
TITRE IV		
Promotion de l'emploi et adaptations économiques	44-79	15.000.000
Total pour le tableau		285.000.000

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	CREDITS annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS	
Charges communes	29.000.000
Économie, finances et industrie	41.000.000
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :	
III. Recherche	200.000.000
Travail, santé et cohésion sociale :	
I. Emploi et travail	15.000.000
Total pour le tableau	285.000.000

V.	Décret d'annulation n° 2005-1362 du 3 novembre 2005

Décret n°2005-1362 du 03 novembre 2005 portant annulation de crédits

NOR: BUDB0510065D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 14 de la loi organique n° 2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2005,
Décrète :
Art. 1 ^{er} Est annulé sur 2005 un crédit de paiement de 3.063.065.127 € applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.
Art. 2 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fait à Paris, le 03 novembre 2005
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS			
AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE III			
Frais de réceptions courantes et de déplacements ministériels	37-88	"	59.601
Frais de réceptions et de voyages exceptionnels	37-89	"	1.051.622
TITRE IV			
Concours financiers	41-43	"	77.496.000
Appui à des initiatives privées ou décentralisées Coopération militaire et de défense	42-13 42-29	"	3.304.660 1.157.389
TITRE V	42-27		1.137.367
Equipements administratif et divers	57-10	,,	5.249.095
TITRE VI	37-10		3.247.073
Action extérieure et aide au développement. Subventions d'investissement	68-80	,,	1.324.305
Fonds de solidarité prioritaire	68-91	"	14.140.167
Total pour les Affaires étrangères		"	103.782.839
AGRICULTURE, ALIMENTATION, PECHE ET AFFAIRES RURALES			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-97	"	4.659.000
Subventions de fonctionnement à divers établissements publics	36-22 37-11	"	6.430.000
Dépenses diverses Statistiques	37-11 37-14	"	5.600.000 1.900.000
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement	39-03	"	200.000
rural" - Mise en oeuvre des politiques de l'agriculture et du développement			
rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt - Expérimentation dans deux régions			
Programme "Soutien des politiques de l'agriculture" - Expérimentation dans	39-04	"	50.000
deux régions			
TITRE IV			
Charges de bonification	44-42	"	3.000.000
Aide alimentaire et autres actions de coopération technique	44-43	"	3.264.055
Promotion et contrôle de la qualité Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	44-70 44-80	"	8.136.461 6.542.439
Participation à la garantie contre les calamités agricoles	46-33	"	2.000.000
TITRE V			
Espace rural et forêts: travaux et acquisitions	51-92	"	368.421
Enseignement et formation agricoles	56-20	"	100.000
Equipement des services et divers	57-01	"	2.440.305
Programme "Forêt"	59-02	"	23.350.970
TITRE VI			
Recherche Modernisation de l'appareil de production agricole	61-21 61-40	"	4.116.553 30.310.479
Aménagement de l'espace rural	61-44	"	9.228.030
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation	61-61	"	3.424.425
des produits agricoles et de la mer	((20	,,	1 400 024
Enseignement et formation agricoles Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement	66-20 69-01	"	1.488.834 68.886.601
rural" - Appui au renouvellement des exploitations agricoles, mesures agro-	0, 01		20.000.001
environnementales et territoriales et mise en oeuvre des politiques de			
l'agriculture et du développement rural Programme "Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés"	69-02	"	3.655.073
Programme "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"	69-03	"	852.000
Total pour l'Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales		"	190.003.646

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme	CREDITS de paiement
		annulées (en euros)	annulés (en euros)
ANCIENS COMBATTANTS			
TITRE IV			
Prestations et avantages ouverts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	46-30	"	9.300.000
CULTURE ET COMMUNICATION			
TITRE IV			
Interventions culturelles d'intérêt national	43-20	"	3.500.000
Interventions culturelles déconcentrées	43-30	" "	1.000.000
Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art	43-92	"	6.000.000
TITRE VI		,,	
Patrimoine monumental	66-20	"	9.500.000
Total pour la Culture et communication		"	20.000.000
ÉCOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	7.957
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	9.044.206
Commission nationale du débat public	37-03	"	868.000
TITRE IV			
Protection de la nature et de l'environnement	44-10	" "	795.788
Subventions à divers organismes	44-20	"	600.000
TITRE V			
Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles Protection de la nature et de l'environnement. Etudes, acquisitions et travaux d'investissement	57-10 57-20	",	1.200.000 5.956.790
Programme "Soutien aux politiques environnementales et développement durable" - Dotations globalisées expérimentales	59-03	"	729.850
TITRE VI			
Dotations globalisées expérimentales : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	69-01	"	10.000.000
Total pour l'Écologie et développement durable		"	29.202.591
ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	14.039.525
Subventions de fonctionnement	36-10	"	362.000
Réseau économique extérieur : dépenses diverses	37-07	"	10.151.082
Commission de régulation de l'énergie Trésor public: dépenses diverses	37-08 37-50	"	499.863 18.000.000
Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.	37-70	"	1.700.000
Dépenses diverses			
Etudes économiques	37-75	"	174.396
Formation	37-90	"	3.319.810
Modernisation du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Actions de modernisation budgétaire et comptable	37-92 37-93	"	6.109.129 3.500.000
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" -	39-01	"	2.464.783
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	3, 01		2.101.703
Programme "Régulation et sécurisation des échanges de biens et services" - Direction générale des douanes et droits indirects	39-02	"	2.500.000
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale des impôts	39-03	"	38.377.501
Programme "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" - Direction générale de la comptabilité publique	39-04	"	9.900.000
Programme "Statistiques et études économiques" TITRE IV	39-07	"	12.091.959
Actions d'incitation et de formation	43-01	,,	1.500.000
Agence nationale pour la valorisation de la recherche	44-04	"	513.228
		i	

CREDITS CRED	appywara.	CVV I DVED EG	A VITTO DA CA TIVO VIC	CD FID YES
de Pervironnement et de la compétitivité des entreprises	SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme	CREDITS de paiement
Normes qualité Subventions aux établissements publics et autres actions concourant à la politique de l'énergie et des matières premières 17.00				
Submission and Submis	de l'environnement et de la compétitivité des entreprises			
TITE V				
TITLE V Participation de la France au capital d'organismes internationaux Participation de la France au capital d'organismes internationaux Programme "Soutien des politiques economique, financière et industrielle" Programme "Soutien des politiques economique, financière et industrielle" Programme industriel régional en faveur des petites et 64-92 4.1818.926 moyennes industries 6.4-92 4.1818.926 moyennes industries 6.4-94 8.200.000 Reconversion et restructurations industrielles 6.4-94 8.200.000 Reconversion et restructurations industrielles 6.4-96 Reconversion et competitivité des entreprises 6.4-90 8.200.000 Reconversion et competitivité des entreprises 6.4-90 9.000 Reconversion et competitivité des entreprises 6.4-90 9.01 9.02 9.0000		45-10	"	97.700.000
Equipments administratific trechniques				
Participation de la France au capital d'organismes internationaux 78,900 198,359.00 198,259.00 22,299.040 22,299.040 22,299.040 198,259.040 22,299.040 198,259.040 22,299.040 198,000.000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.0000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.00000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.0000000 117,100.000000 117,100.000000 117,100.0000000 117,100.0000000 117,100.00000000000000000000000000000000		57.00	,,	12 592 120
Programme "Soutien des politiques économique, financière et industrielle" 59-01 " 2.299,040 TITRE VI Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières 62-92 " 19 000 000 Actions de développement industriel régional en faveur des petites et 64-92 " 1.181 926 Roconversion et restructurations industrielles 64-94 " 1.000 000 Roconversion et restructurations industrielles 64-96 " 2.2400 000 Roconversion et restructurations industrielles 66-02 " 8.000 000 Roconversion et restructurations industrielles 66-02 " 8.000 000 Roconversion et restructurations industrielles 66-02 " 8.000 000 Roconversion et restructurations industrielles 68-00 " 10.000 000 Roconversion et restructurations industrielles 68-00 " 10.000 000 Roconversion et restructurations industrielles 68-00 " 10.000 000 Pogramme "Passifs financiers miniers" 69-01 " 3.420 000 Programme "Passifs financiers miniers" 69-01 " 3.420 000 Programme "Passifs financiers miniers" 69-02 " 13.758 430 Total pour l'Économie, finances et industrie III. RECHERCHE			"	
Actions de devolopment industriel régional en faveur des petites et moyemes industries de l'anceptie et de			"	
Actions de developpement industriel régional en faveur des petites et moyennes industries et rectifeur de l'actions de developpement industriel régional en faveur des petites et moyennes industriels moyennes industrielles (4-9-6) (4-9-6) (7-22-2400-000 (4-9-6) (7-2-2400-000 (4-9-6)	TITRE VI			
Nations du developpement in Industrie l'égolant en la veut des petites et propriées de différence de la propriée de la propr	Actions dans les domaines de l'énergie et des matières premières	62-92	"	19.000.000
Normes qualité 46-94		64-92	"	4.181.926
Reconversion et restructurations industrielles 64-96		64.94	"	1 000 000
Recoles nationales supérieures des mines 66.70 700.000			"	
Adde extérieure Programme "Passifs financiers miniers" 68-00 Programme "Passifs financiers miniers" 70-00-00 13,738-839 Total pour l'Économie, finances et industrie EDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE: III. RECHERCHE TITRE III Recherche dans les domaines de l'équipement Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) 36-21 S5-03-37 Centre national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) 36-22 36-23 CEMAGREF.) Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) Institut national de la recherche pour le dévoleppement (I.R.D.) Institut national de la recherche pour le dévoleppement (I.R.D.) 36-51 Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) 36-51 TITRE V Programme "Orientation et pilotage de la recherche" 59-01 TITRE VI Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) Total pour la Recherche et nouvelles technologies EQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOTAL Passis and sociale Information, réalisation et diffusion de publications 34-00 33-92 34-86 34-97 324-395 Total pour la Recherche et nouvelles technologies EQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOTAL Passis and Sociale Information, réalisation et diffusion de publications 34-00 37-06 34-00 37-06 37-06 37-06 37-06 37-06 37-00 300.000 TITRE VI Institut national à conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE U Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux 55-21 Social Sociale TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux 55-21 Social Sociale TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux 57-92 Fordination ordinate de construction d'intérêt public				
Programme "Developpement des entreprises" 69-01 " 3,420,000 " 13,758,430 Total pour l'Économie, finances et industrie 386,094,161				
Programme "Développement des entreprises" 69-02 " 13.758.430			"	
EDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE: III. RECHERCHE TITRE III Recherche dans les domaines de l'équipement 36-19 \$8.231.664 Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) 36-21 " 55.063.370 Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) 36-22 " 63.692.577 Centre national du machinisme agricole, du genie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A. G.R.E.F.) 11.406.346 Institut national de la recherche in informatique et en automatique (I.N.R.I.A.) 36-30 " 11.406.346 Institut national de la recherche pour le développement (I.R.D.) 36-42 " 1.600.000 Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) 36-51 " 49.420.741 Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) 36-61 " 1.772.853 TITRE V			"	
RECHERCHE : III. RECHERCHE TITRE III Recherche dans les domaines de l'équipement 36-19 " 8.231.664 (Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) 36-21 " 55.063.370 listitut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) 36-22 " 63.992.577 (CELM.A.G.R.E.F.) " 4.656.756 (C.E.M.A.G.R.E.F.) Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.I.A.) 36-22 " 16.000.000 listitut national de la recherche noi informatique et en automatique (I.N.R.I.A.) 36-30 " 11.406.346 (Institut national de la recherche pour le développement (I.R.D.) 36-42 " 16.000.000 (Institut autoinal de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) 36-51 " 49.420.741 (Institut national de fidudes démographiques (I.N.E.D.) 36-61 " 1.772.883 (TITRE V Programme "Orientation et pilotage de la recherche" 59-01 " 938.819 (TITRE VI Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) 66-72 " 324.395 (Total pour la Recherche et nouvelles technologies " 197.107.521 (ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER : I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale 33-92 " 428.608 (Information, réalisation et diffusion de publications 34-60 " 381.882 (Dépenses informatiques et télématiques 34-96 " 921.764 (4000.000 (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 4.000.000 (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 4.000.000 (2000 TITRE IV (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 5.000.000 (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 5.000.000 (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 5.000.000 (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 5.000.000 (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 5.000.000 (2000 Dépenses relatives aux activités du délégué interminis	Total pour l'Économie, finances et industrie		"	386.094.161
RECHERCHE : III. RECHERCHE TITRE III Recherche dans les domaines de l'équipement 36-21 "55063,370 listitut national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) 36-21 "63692,577 (2.E.M.A.G.R.E.F.) 36-22 "63692,577 (2.E.M.A.G.R.E.F.) 36-23 "76-25-26 (2.E.M.A.G.R.E.F.) 36-23 "76-25-26 (2.E.M.A.G.R.E.F.) 36-23 "76-25-26 (2.E.M.A.G.R.E.F.) 36-23 "76-25-26 (2.E.M.A.G.R.E.F.) 36-30 "8-30-30 (3.6				
Recherche dans les domaines de l'équipement 36-19 " 8.231.664 Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) 36-21 " 55.063.370 Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) 36-22 " 63.692.370 Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) Institut national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) Institut national de la recherche en informatique et en automatique (I.N.R.I.A.) 36-23 " 4656.756 (C.E.M.A.G.R.E.F.) Institut national de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) 36-30 " 11.406.346 Institut de recherche pour le développement (I.R.D.) 36-61 " 1.772.853 TITRE V TITRE VI Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) 66-72 " 324.395 TOTAL pour la Recherche et nouvelles technologies TITRE II Autres dépenses d'aide sociale 33-92 " 428.608 Information, réalisation et diffusion de publications 34-60 " 381.582 Dépenses informatiques et télématiques 34-96 " 921.764 Woyens de fonctionmemnt des services déconcentrés 34-97 " 1.300.000 Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité 37-06 " 4.000.000 TITRE IV Institution à la conduite automobile et contrôle d'aptitude 37-45 " 1.000.000 TITRE IV Institution à la conduite automobile et contrôle d'aptitude 37-45 " 1.000.000 TITRE IV Institution à la conduite automobile et contrôle d'aptitude 37-45 " 3.000.000 TITRE IV TITRE V				
Recherche dans les domaines de l'équipement 36-19 36-21 55.063.370	III. RECHERCHE			
Social Social Soc	TITRE III			
Cente national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) 30-22 163.692.577				
Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) 11.406.346 11.406.				
Institut fiatoria de la recinerice in Informatique et nationalaque (I.N.R.I.A.) Institut actional de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) TITRE V Programme "Orientation et pilotage de la recherche" TITRE VI Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) Total pour la Recherche et nouvelles technologies FOUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER: I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Jépenses informatiques et telématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés John donctionnement des services déconcentrés Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux SE-21 " 3.000.000 Equipement immobilier des services 7.7-92 " 3.000.000 FO.7-92 " 6.700.000	Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts		"	
Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) 36-51 " 49,420,741 Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) 36-61 " 1.772.853 TITRE V				
Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) TITRE V Programme "Orientation et pilotage de la recherche" TITRE VI Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) Total pour la Recherche et nouvelles technologies FOUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER: I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Dépenses informatiques et télématiques Jépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité TOURIÈ II 37-06 TOURIÈ II 37-06 TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formatique et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux SEQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER: 1992.1.764 428.608 333-92 428.608 34-60 921.764 921.764 921.764 921.764 931.300.000 130.0000 130.0000 130.0000 TITRE IV Urbanisme, études, acquisitions et travaux SEQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MERITOIRE, TOURISME ET M				
Programme "Orientation et pilotage de la recherche" TITRE VI Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) Total pour la Recherche et nouvelles technologies FQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER: I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Jépenses informatiques et télématiques Jépenses informatiques et télématiques Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Jépenses d'aménagement et de construction d'intérêt public 57-91 7-927.007 7-927.007 7-927.007	Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.)		"	
Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) Total pour la Recherche et nouvelles technologies EQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER: I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Jépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE IV Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 1393-392 "				
Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) Total pour la Recherche et nouvelles technologies "197.107.521 ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER: I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Jépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité rormation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 7.927.007 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public		59-01	"	938.819
Total pour la Recherche et nouvelles technologies Total pour la Recherche et nouvelles technologies 197.107.521				
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, TOURISME ET MER: I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Jépenses informatiques et télématiques Jépenses informatiques et télématiques Jépenses informatiques et télématiques Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité Jépen		66-72		
TOURISME ET MER: I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Jépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Jépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services 57-91 " 428.608 " 428.608 " 428.608 " 33-92 " 428.608 " 34-96 " 34-96 " 1.300.000 " 4.000.000 Tinterventions des services of 34-97 " 4.000.000 " 4.000.000 " 4.000.000 TITRE IV Urbanisme, études, acquisitions et travaux S5-21 " 3.000.000 Equipement immobilier des services 57-91 " 7.927.007 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 57-92 " 6.700.000	Total pour la Recherche et nouvelles technologies		"	197.107.521
TITRE III Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Dépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public TITRE V 428.608 33-92 " 428.608 " 428.608 " 428.608 " 428.608 " 429.17.64 " 34-97 " 1.300.000 " 4.000.000 " 4.000.000 " 4.000.000 " 4.000.000 " 57-91 " 3.000.000 TITRE IV 3.000.000 TITRE IV Urbanisme, études, acquisitions et travaux S5-21 " 3.000.000 TITRE IV T-927.007 T-927.007 T-927.007 T-927.007 T-927.007				
Autres dépenses d'aide sociale Information, réalisation et diffusion de publications Dépenses informatiques et télématiques Oépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 33-92 " 428.608 " 34-96 " 1.300.000 " 4.000.000 " 4.000.000 " 4.000.000 " 57-92 " 500.000 " 500.000 " 381.582 " 1.300.000 " 4.000.000 " 4.000.000 " 500.000	I. SERVICES COMMUNS ET URBANISME			
Adutes depenses a late sociale Information, réalisation et diffusion de publications Dépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité TOTRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 33-92 34-60 " 34-96 " 34-97 " 1.300.000 " 4.000.000 " 4.000.000 " 57-45 " 500.000 " 500.000 " 381.582 " 44-00 " 4.000.000 " 500.000 " 500.000 " 500.000 TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux S5-21 " 3.000.000 Equipement immobilier des services 7-92 " 7.927.007 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public	TITRE III			
Dépenses informatiques et télématiques Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services 57-58 " 34-96 " 1.300.000 " 4.000.000 " 500.000 " 500.000 " 500.000 Equipement immobilier des services 57-91 " 7.927.007 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public " 6.700.000		33-92		428.608
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 34-97 34-97 4.000.000 37-06 " 1.300.000 4.000.000 4-10 " 500.000 " 500.000 " 3.000.000 8-2-10 4-10 " 500.000 " 3.000.000 8-3-10 " 3.000.000 8-3-10 " 3.000.000 9-3-10 1.000.000 1.000.000 1.000.000 1.000.000				
Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 37-45 " 1.000.000 " 500.000 " 500.000 " 3.000.000 "				
Formation à la conduite automobile et contrôle d'aptitude TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 1.000.000 44-10 " 500.000 " 3.000.000 " 3.000.000 Professionnelle et permanente " 3.000.000 " 3.000.000 " 7.927.007 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public			"	
TITRE IV Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public TITRE V 3.000.000 2.000.000 7.927.007 7.927.007				4
Interventions dans le domaine de l'urbanisme et subventions diverses, bourses, formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 1 500.000 " 3.000.000 2 2.000.000 T.927.007 T.927.007 T.927.007		37-45	"	1.000.000
formation professionnelle et permanente TITRE V Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 3.000.000 **TITRE V** 3.000.000 **TITRE V** 3.000.000 **TITRE V** 2.000.000 **TITRE V** 3.000.000 **TITRE V** 3.000.000 **TITRE V** 3.000.000 **TITRE V** **TITRE V** 3.000.000 **TITRE V**	·			
Urbanisme, études, acquisitions et travaux Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises Equipement immobilier des services Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 55-21 " 3.000.000 2.000.000 7.927.007 7.927.007 6.700.000		44-10	"	500.000
Recherche scientifique et technique, études, audits, expertises 57-58 " 2.000.000 Equipement immobilier des services 57-91 " 7.927.007 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 57-92 " 6.700.000				
Equipement immobilier des services 57-91 " 7.927.007 Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 57-92 " 6.700.000				
Opérations concertées d'aménagement et de construction d'intérêt public 57-92 " 6.700.000				
			"	

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme	CREDITS de paiement
		annulées (en euros)	annulés (en euros)
TITRE VI			
Subvention d'équipement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics	64-50	"	530.132
Urbanisme, aménagements du cadre de vie urbain Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à	65-23 65-45	"	2.543.238 5.200.000
des fonctionnaires			
Recherche scientifique et expertise, subventions d'équipement. Aides à l'équipement à caractère technique	67-58	"	472.811
Institut géographique national. Subventions d'équipement	67-65	"	500.000
TITRE VII			
Liquidation des opérations liées à la réparation des dommages de guerre	70-10	"	1.200.000
Total pour les Services communs		"	38.605.142
II. TRANSPORTS ET SECURITE ROUTIERE			
TITRE III			
Services techniques et actions internationales dans le domaine routier	37-46	"	228.654
TITRE IV			
Actions de promotion dans le domaine des transports	43-10	"	700.000
Interventions dans le domaine des transports et de la sécurité routière Transports collectifs. Compensation pour tarifs sociaux	44-20 46-42	"	2.503.837 9.000.000
TITRE V	.0 .2		7.000.000
Programmes aéronautiques civils. Etudes, essais et développement	53-22	"	16.040.000
Entretien préventif, réhabilitation et aménagements de sécurité et	53-46	"	40.965.453
d'exploitation des infrastructures Développement des infrastructures, organisation des transports, sécurité, expérimentations et études générales	53-47	"	54.394.842
Programme "Réseau routier national" - Expérimentation en régions Nord-Pas- de-Calais et Pays-de-la Loire	59-01	"	351.878
Programme "Sécurité routière" - Expérimentation en régions Nord-Pas-de- Calais et Picardie	59-02	"	637.000
Programme "Transports terrestres et maritimes"	59-03	"	100.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement aux programmes aéronautiques civils	63-20	"	960.000
Subventions d'investissement aux transports urbains Subventions d'investissement aux transports interurbains	63-43 63-44	,,	10.422.058 34.694.831
Sécurité et circulation routières. Participations	63-48	"	1.646.487
Total pour les Transports		"	172.645.040
III. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.871.954
TITRE IV			
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et	44-10	"	5.000.000
prospection des investissements internationaux TITRE VI			
Aides à la localisation d'activités créatrices d'emploi	64-00	"	13.647.876
Total pour l'Aménagement du territoire	04-00	"	20.519.830
IV. TOURISME			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	3.300
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	180.480
TITRE IV			
Développement de l'économie touristique	44-01	"	4.700.000
TITRE VI	66.00	.,	1.555.41
Développement territorial du tourisme	66-03		1.555.341
Total pour le Tourisme		"	6.439.121
V. MER			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services déconcentrés et d'intérêt commun. Entretien et exploitation	34-98	"	608.481

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Ports maritimes. Entretien et exploitation	35-34	"	552.367
Programme "Sécurité et affaires maritimes" - Expérimentation en régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie	39-01	"	15.020
TITRE IV			
Gens de mer. Formation professionnelle maritime	43-37 46-32	"	200.000 100.000
Subventions dans le domaine maritime Gens de mer et professions de la filière portuaire. Allocations compensatrices	46-32	"	1.200.000
	40 37		1.200.000
TITRE V	52.20	,,	7 (47 200
Ports maritimes, protection du littoral et études générales de transport maritime	53-30		7.647.208
Police et sécurité maritimes	53-32	"	1.948.809
Equipement immobilier et matériel technique	57-30	"	458.531
TITRE VI			
Ports maritimes et protection du littoral	63-30	"	2.781.503
Subventions d'équipement dans le domaine maritime	66-32	"	1.219
Total pour la Mer		"	15.513.138
•			
INTERIEUR, SECURITE INTERIEURE ET LIBERTES LOCALES			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	2.375.000
Police nationale. Moyens de fonctionnement	34-41	"	12.480.000
Dépenses d'informatique et de télématique Administration préfectorale. Dépenses diverses	34-82 37-10	"	14.000.000 350.000
Dotations globalisées de préfectures	37-10	"	4.150.000
Programme "Police nationale" - Direction centrale des compagnies	39-02	"	1.000.000
républicaines de sécurité, direction départementale de sécurité publique des Yvelines et secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille			
TITRE IV			
Dotation générale de décentralisation	41-56	"	350.000
TITRE V			
Informatique, télématique et transmissions. Dépenses d'équipement	57-60	"	15.000.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours	67-50	,,	10.270.000
Dotation globale d'équipement et dotation de développement rural	67-52	"	20.000.000
Total pour l'Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	0,02	"	79.975.000
JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	1.206.707
Subventions aux établissements publics	36-91	"	570.000
Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	37-10	"	150.000
Programme "Sport" - Expérimentation en région Auvergne Programme "Jeunesse et vie associative" - Expérimentation en région	39-01 39-02	"	55.700
Auvergne Programme "Jeunesse et vie associative" - Expérimentation en region Auvergne Programme "Jeunesse et vie associative" - Expérimentation en administration	39-02	"	133.800 8.362.000
centrale (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative)	37-04		0.302.000
TITRE IV			
Jeunesse et vie associative	43-90	"	8.318.792
Sport de haut niveau, développement de la pratique sportive et formation	43-90	"	21.899.666
Développement social	46-36	"	981.000
TITRE V			
Administration générale et équipement des établissements publics de l'Etat	57-01	"	3.025.324
TITRE VI			
Subventions d'équipement aux collectivités	66-50	"	2.715.269
Programme "Sport" - Expérimentation en région Aquitaine	69-01	"	561.700
Programme "Jeunesse et vie associative" - Expérimentation en région Aquitaine	69-02	"	186.600
•		"	40.166.550
Total pour les Sports	I	Ι "	48.166.558

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
JUSTICE			
TITRE III			
Autres dépenses d'action sociale	33-92	"	205.430
Dépenses d'informatique et de télématique	34-05	"	10.917.037
Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Moyens de fonctionnement	34-34	"	2.311.569
et de formation Administration générale. Moyens de fonctionnement et de formation	34-98	"	334.489
Subvention de fonctionnement aux établissements publics et aux budgets annexes	36-10	"	1.861.096
Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus	37-23	"	200.000
Expérimentations locales : dotations globalisées	37-30	"	2.500.000
Services judiciaires. Moyens de fonctionnement et de formation Programme "Justice judiciaire" - Expérimentation par la Cour d'appel de Lyon	37-92 39-01	"	3.893.568 594.160
Programme "Administration pénitentiaire" - Expérimentation par les directions régionales de Lyon, Rennes, Marseille, Toulouse et Lille	39-02	"	4.900.000
TITRE IV			
Subventions et interventions diverses	46-01	"	1.000.000
TITRE V			
Equipement	57-60	"	52.440.659
TITRE VI			
Subventions d'équipement	66-20	"	9.419.162
Total pour la Justice		"	90.577.170
OUTRE-MER			
TITRE III			
Frais de réceptions et de voyages exceptionnels	34-03	"	1.522.986
Service militaire adapté. Alimentation	34-42	"	1.000.000
TITRE IV			
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales de l'outre-mer	41-51	"	3.468.351
Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et	44-03	"	49.189.048
du dialogue social outre-mer Action sociale, culturelle et de coopération régionale	46-94	"	585.712
TITRE VI			
Travaux divers d'intérêt local	67-51	"	1.388.912
Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques	67-54	"	2.000.000
Subventions d'investissement en faveur du développement des départements d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon	68-01	"	6.315.350
Programme "Intégration et valorisation de l'outre-mer" - Expérimentation "Coopération régionale" dans les collectivités d'outre-mer	69-02	"	529.641
Total pour l'Outre-mer		"	66.000.000
SERVICES DU PREMIER MINISTRE :			
I. SERVICES GENERAUX			
TITRE III			
Action sociale interministérielle. Prestations et versements facultatifs	33-94	"	11.125.000
Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	886.045
Subventions de fonctionnement aux établissements publics et budget annexe	36-10	"	4.200.000
Etudes et communication sur la gestion publique Fonds pour la réforme de l'Etat et de la modernisation @	37-04 37-08	"	881.574 6.881.561
Programme "Coordination du travail gouvernemental" - Soutien	37-08 39-01	"	900.092
TITRE IV			
Aides à la modernisation et au transport postal de la presse d'information	41-11	"	12.500.000
politique et générale Subventions pour la recherche dans le domaine stratégique et des relations internationales	43-04	"	128.268
Internationales	I	I	ı

Dispositifs d'insertion des publics en difficulté Relations du travail et amélioration des conditions de travail Compensation de l'exonération des cotisations sociales Promotion de l'emploi et adaptations économiques TITRE V Equipements administratif et divers Gestion et évaluation des politiques de l'emploi TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers Total pour l'emploi et le travail II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services TITRE III Moyens de fonctionnement des revices Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé " 13.600.000 Total pour l'emploi et le travail TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 13.600.000 Total pour l'emploi et le travail TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 13.600.000 Total pour l'emploi et le travail TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 37-04 " 30.00000 Total pour l'emploi et le travail TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 30.00000 Total pour l'emploi et le travail TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 31.600.000 Total pour l'emploi et le travail TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 31.600.000 Total pour l'emploi et le travail TITRE III Moyens de fonctionnement des services TITRE III Moyens d	SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
Total pour les Services généraux du Premier ministre	TITRE V			
IL SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE TITRE III		57-07	"	6.715.115
TITRE III	Total pour les Services généraux du Premier ministre		"	44.217.655
Moyens de functionnement des services 34-98 " 200,000 10	II. SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE			
Section Sect	TITRE III			
Equipement et matériel Total pour le Secrétariat général de la défense nationale	Institut des hautes études de défense nationale. Subvention de fonctionnement			
Total pour le Secrétariat général de la défense nationale		57-03	"	6 670 000
III. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		37-03	"	
Indemnités des membres du conseil économique et social et des sections 31-01				0.5 / 0.000
Indemnités des membres du conseil économique et social et des sections IV. PLAN TITRE III	III. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL			
Moyens de fonctionnement des services	Indemnités des membres du conseil économique et social et des sections	31-01	п	500.000
Moyens de fonctionnement des services	TITRE III			
Recherche en socio-économie	Moyens de fonctionnement des services	34-98	"	508.596
Total pour le Plan		66.01	,,	240 201
TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE : I. EMPLOI ET TRAVAIL TITRE III Administration centrale Moyens de fonctionnement Subventions aux établissements publics et autres organismes Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement 37-61 Elections prud'homales Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-d'Azur Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-d'Azur Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-d'Azur Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-d'Azur Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Programme "Accès et retour à l'emploi et adutes en régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté TITRE IV Financement de la formation professionnelle 43-70 " 15.576.874 43-71 " 2.038.339 Programme "nouveaux services-nouveaux emplois" 44-71 " 2.038.339 Promotion professionnelle des adultes 44-70 " 15.576.874 44-70 " 15.576.874 17.00.000 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté 44-70 " 13.879.786 Relations du travail et ambicination des cotistions sociales 44-77 " 900.000.000 TITRE V Equipements administratif et divers TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers TOTRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers TOTRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers TITRE VI Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 1.36.00.000 1.30.00.000 1.30.00.000 1.30.00.000 1.30.00.000 1.30.0000 1.30.0000 1.30.00000 1.30.0000000000		00-01		
Administration centrale Moyens de fonctionnement 34-98 " 1.500.000 Subventions aux établissements publics et autres organismes 36-61 " 41.303.075 Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement 37-61 " 2.384.000 37-61 " 2.384.000 1.485.625 " 4.421.504 Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-Alpes-Côte-Alzur 1.485.625 " 1.485.625 " 1.485.625 " 1.020.229 " 1.02	Total pour le Fran			040.077
Administration centrale Moyens de fonctionnement 34-98 1.500.000 Subventions aux établissements publics et autres organismes 36-61 " 41.303.075 Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement 37-61 " 2.384.000 Elections prud'homales 37-62 " 4.421.504 Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-d'Azur 1.485.625 Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côte-d'Azur 1.485.625 Programme "Accòmpagnement des mutations économiques, sociales, et démographiques" - Expérimentation en régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté TITRE IV Financement de la formation professionnelle 43-70 " 15.576.874 Formation professionnelle des adultes 43-71 " 2.038.339 Programme "nouveaux services-nouveaux emplois" 44-01 " 70.000.000 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté 44-70 " 135.879.786 Relations du travail et amélioration des conditions de travail 44-73 " 2.238.419 Compensation de l'exonération des consistions sociales 44-77 " 900.000.000 Promotion de l'emploi et adaptations économiques 44-79 " 112.000.000 TITRE V Equipements administratif et divers 57-92 " 3.000.000 Gestion et évaluation des politiques de l'emploi 59-01 " 2.027.819 TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers 59-01 " 2.027.819 II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 13.600.000 Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social 36-81 " 500.000 Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 37-04 " 3.200.000	TRAVAIL, SANTE ET COHESION SOCIALE :			
Administration centrale Moyens de fonctionnement Subventions aux établissements publics et autres organismes Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement 36-61 37-61 37-61 37-62 37-61 37-62 37-62 37-62 37-62 37-62 37-62 37-62 37-62 37-62 37-62 37-62 39-01 1.485.625 4.421.504 Programme "Accès et retour à l'emploi" - Expérimentation en régions Centre et Provence-Alpes-Côtte-Alpes-Côt	I. EMPLOI ET TRAVAIL			
Administration character 1.500.000	TITRE III			
Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement 37-61 " 2.384.000 2.	Administration centrale Moyens de fonctionnement			
1.485.625 1.48	Services déconcentrés. Moyens de fonctionnement			
et Provence-Alpes-Côte-d'Azur Programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales, et démographiques" - Expérimentation en régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté TITRE IV Financement de la formation professionnelle Formation professionnelle des adultes Programme "nouveaux services-nouveaux emplois" Programme "nouveaux services adultes adul				
1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.223.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.23.339 1.020.229 1.020.	et Provence-Alpes-Côte-d'Azur			
Financement de la formation professionnelle	démographiques" - Expérimentation en régions Champagne-Ardenne et	39-02	"	1.020.229
Formation professionnelle des adultes		42.70		15 576 974
Programme "nouveaux services-nouveaux emplois" 44-01 " 70.000.000 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté 44-70 " 135.879.786 Relations du travail et amélioration des conditions de travail 44-73 " 2.238.419 Compensation de l'exonération des cotisations sociales 44-77 " 900.000.000 TITRE V				
Relations du travail et amélioration des conditions de travail Compensation de l'exonération des conditions sociales Promotion de l'emploi et adaptations économiques TITRE V Equipements administratif et divers Gestion et évaluation des politiques de l'emploi TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers Total pour l'emploi et le travail II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Titre III Moyens de fonctionnement des services Stablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 37-04 37-05 " 2.238.419 44-77 " 900.000.000 112.000.000 " 3.200.000 112.000.000 " 3.200.000 112.000.000 " 3.200.000 " 3.200.000 800.000	Programme "nouveaux services-nouveaux emplois"	-		70.000.000
Compensation de l'exonération des cotisations sociales Promotion de l'emploi et adaptations économiques TITRE V Equipements administratif et divers Gestion et évaluation des politiques de l'emploi TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers Total pour l'emploi et le travail II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 37-04 Haute autorité de santé " 900.000.000 111. 900.000 12.0027.819 13.000.000 11. 300.000				
TITRE V Equipements administratif et divers Gestion et évaluation des politiques de l'emploi 59-01 " 2.027.819 TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers 66-72 " 41.000.000 Total pour l'emploi et le travail " 1.335.875.670 II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services 34-98 " 13.600.000 Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social 36-81 " 500.000 Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 37-04 " 3.200.000 Haute autorité de santé " 800.000	Compensation de l'exonération des cotisations sociales	44-77		900.000.000
Equipements administratif et divers Gestion et évaluation des politiques de l'emploi TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers Total pour l'emploi et le travail II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé " 3.000.000 " 2.027.819 " 41.000.000 " 1.335.875.670 " 13.600.000 34-98 " 13.600.000 36-81 " 500.000 " 3.200.000 Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 37-04 " 3.200.000 " 800.000		44-79	"	112.000.000
Gestion et évaluation des politiques de l'emploi TITRE VI Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers Total pour l'emploi et le travail II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé " 2.027.819 2.027.819 1.300.000 41.000.000 31.335.875.670 " 3.200.000 34-98 " 13.600.000 36-81 " 500.000 37-04 " 3.200.000 Haute autorité de santé " 3800.000		57-92	"	3 000 000
Agence nationale pour l'emploi, maisons de l'emploi et divers Total pour l'emploi et le travail II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé " 41.000.000 34.98 " 13.600.000 36-81 " 500.000 37.04 " 3.200.000 Haute autorité de santé " 800.000			"	2.027.819
Total pour l'emploi et le travail II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé 37-04 37-05 " 1.335.875.670 " 1.335.875.670 " 1.3600.000 34-98 " 13.600.000 " 3.200.000 " 3.200.000 " 800.000	TITRE VI			
II. SANTE, FAMILLE, PERSONNES HANDICAPEES ET COHESION SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé 13.600.000 13.600.000 13.200.000 13.200.000 13.200.000 13.200.000 13.200.000 13.200.000 13.200.000 13.200.000		66-72		
SOCIALE TITRE III Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé 37-04 37-05 " 3800.000 800.000	Total pour l'emploi et le travail		"	1.335.875.670
Moyens de fonctionnement des services Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé 34-98 " 13.600.000 500.000 36-81 " 500.000 " 3.200.000 Haute autorité de santé 37-04 " 3.200.000 " 800.000				
Etablissements nationaux à caractère sanitaire et social Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Haute autorité de santé 36-81 " 500.000 37-04 " 3.200.000 " 3.200.000 " 800.000	TITRE III			
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité 37-04 " 3.200.000 Haute autorité de santé 37-05 " 800.000				
Haute autorité de santé 37-05 " 800.000				
Programma "Santá nublique právantion"	Haute autorité de santé	37-05		800.000
1 Togramme Same publique - prevention 17.100.000	Programme "Santé publique - prévention" Programme "Veille et sécurité sanitaires"	39-01 39-02		17.100.000 4.350.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS	CREDITS
		de programme annulées (en euros)	de paiement annulés (en euros)
TITRE IV			
Coopération internationale des secteurs de la santé, de la solidarité et du travail	42-01	"	2.000.000
Interventions en faveur des droits des femmes	43-02	"	778.564
Action interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie Organisation du système de soins	47-16 47-19	"	3.570.000 2.370.000
Subventions à divers régimes de protection sociale	47-23	"	8.019.688
TITRE V			
Equipements administratifs, sanitaires et sociaux	57-93	"	4.390.000
Statistiques, études, recherche et évaluation	59-01	"	5.500.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement sanitaire	66-11	"	6.106.650
Subventions d'équipement social	66-20	"	7.216.562
Total pour la Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale		"	79.501.464
III. VILLE ET RENOVATION URBAINE			
TITRE III			
Moyens de fonctionnement des services en charge de la politique de la ville	37-60	"	1.400.000
TITRE IV			
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain	46-60	"	21.200.000
TITRE VI			
Subventions d'investissement en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain	67-10	"	24.072.168
Total pour la Ville et rénovation urbaine		"	46.672.168
IV. LOGEMENT			
TITRE III			
Moyens spécifiques de fonctionnement et d'information	34-30	"	400.000
Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité	37-40	"	423.120
TITRE IV			
Interventions en faveur du logement	44-30	"	489.000
TITRE V			
Etudes en matière de construction, de logement et d'habitat	57-30	"	4.677.400
TITRE VI			
Subventions en matière de recherche	65-30	"	715.183
Construction et amélioration de l'habitat	65-48	"	54.995.079
Contribution de l'Etat au fonds de garantie de l'accession sociale	65-50		10.347.754
Total pour le logement		"	72.047.536
Total pour les budgets civils		"	3.060.565.127
II BUDGET MILITAIRE			
DEFENSE			
TITRE V	50 =:		
Equipements communs, interarmées et de la gendarmerie Entretien programmé des matériels	53-71 55-21	"	1.250.000 1.250.000
Total pour la Défense	33-21	"	2.500.000
Total pour le tableau		"	3.063.065.127

TABLEAU RECAPITULATIF

SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées (en euros)	CREDITS de paiement annulés (en euros)
I BUDGETS CIVILS		
Affaires étrangères	"	103.782.839
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	"	190.003.646
Anciens combattants	"	9.300.000
Culture et communication	"	20.000.000
Écologie et développement durable	"	29.202.591
Économie, finances et industrie	"	386.094.161
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :		
III. Recherche	"	197.107.521
Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :		
I. Services communs et urbanisme	"	38.605.142
II. Transports et sécurité routière	"	172.645.040
III. Aménagement du territoire	"	20.519.830
IV. Tourisme	"	6.439.121
V. Mer	"	15.513.138
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	"	79.975.000
Jeunesse, sports et vie associative	"	48.166.558
Justice	"	90.577.170
Outre-mer	"	66.000.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	"	44.217.655
II. Secrétariat général de la défense nationale	"	6.970.000
III. Conseil économique et social	"	500.000
IV. Plan	"	848.877
Travail, santé et cohésion sociale :		
I. Emploi et travail	"	1.335.875.670
II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale	"	79.501.464
III. Ville et rénovation urbaine	",	46.672.168
IV. Logement	"	72.047.536
Total pour les budgets civils	"	3.060.565.127
II BUDGET MILITAIRE		
Défense	"	2,500,000
Total pour le budget militaire	"	2.500.000
Total pour le tableau	"	3.063.065.127

VI. Tableaux récapitulatifs des textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et de la loi organique du 1er août 2001

NOTE PRÉLIMINAIRE

Aux termes de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974, les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n°59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, pour l'information des membres du Parlement, sous forme de tableaux récapitulatifs, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Tel est l'objet du présent document qui récapitule les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* entre le 1^{er} janvier et le 8 novembre 2005 en vertu des articles 7, 10, 11-1°, 13 et 14 de l'ordonnance portant loi organique du 2 janvier 1959.

			s ae creaits			
Date de publication du		Num.	ANNULA	ATIONS	OUVERT	URES
texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de		chap.	de	de	de	de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)						
13-02-2005	Travail, santé et cohésion sociale :					
(09-02-2005)	I. Emploi et travail	44-01	"	148.000.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
	recherche : I. Enseignement scolaire	37-81			"	131.400.000
	I. Enseignement sectaire	39-04			"	7.300.000
		43-02			"	9.300.000
24-03-2005	Charges communes	67-05	1.300.000.000	"	1 200 000 000	
(15-03-2005) 02-04-2005	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Services du Premier ministre :	67-58			1.300.000.000	
(25-03-2005)	I. Services généraux	37-08	"	6.105.000		
(Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-04			"	6.105.000
07-04-2005	Charges communes	67-05	250.334	"	250 224	
(30-03-2005) 20-04-2005	Écologie et développement durable Travail, santé et cohésion sociale :	57-20			250.334	
(14-04-2005)	I. Emploi et travail	44-01	"	11.500.000		
(11012000)	Justice	31-96			"	5.952.000
		37-30			"	3.290.000
		39-01			"	158.000
*******		39-02	12.77 (000	12.776.000	"	2.100.000
28-04-2005	Économie, finances et industrie	57-92	12.776.000	12.776.000	,,	2 007 000
(25-04-2005)	Affaires étrangères Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	37-90 34-97				2.007.000 1.000.000
	Culture et communication	34-97			"	1.085.000
	Économie, finances et industrie	37-92			"	1.181.000
		39-03			"	50.000
	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
	recherche:	24.00			,,	1 004 000
	I. Enseignement scolaire Équipement, transports, aménagement du territoire,	34-98			"	1.884.000
	tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	34-96			"	1.519.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-31			"	393.000
		34-41			"	739.000
		34-82			"	197.000
	Jeunesse, sports et vie associative Justice	34-98 34-05			"	100.000 279.000
	Travail, santé et cohésion sociale :	34-03				279.000
	I. Emploi et travail	37-61			"	306.000
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	34-98			"	336.000
25.05.2005	Défense	34-01	200,000	,,	- "	1.700.000
27-05-2005 (19-05-2005)	Charges communes Écologie et développement durable	67-05 57-20	280.000		280.000	,
27-05-2005	Charges communes	67-05	204.891	"	280.000	
(20-05-2005)	Écologie et développement durable	57-20	204.071		204.891	
18-06-2005	Services du Premier ministre :	0, 20			20 1.05 1	
(14-06-2005)	I. Services généraux	57-06	2.032.187	2.032.187		
	Économie, finances et industrie	57-90			392.000	392.000
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	57-92			1.007.867	1.007.867
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			632.320	632.320
18-06-2005	Économie, finances et industrie	37-93	"	350.000	032.323	032.320
(14-06-2005)	Économie, finances et industrie	34-98			"	350.000
23-06-2005	Charges communes	67-05	2.214.663	"		
(17-06-2005)	Culture et communication	56-20	0 :		2.214.663	"
23-06-2005	Charges communes	67-05	8.453.315	"		
(17-06-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière	53-47			7.387.252	
	V. Mer	53-30			1.066.063	,
24-06-2005	Travail, santé et cohésion sociale :					
(22-06-2005)	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	47-16	"	1.179.933		_
	Économie, finances et industrie	34-98			"	212.041
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Défense	34-41			"	392.511 575.381
17-07-2005	Charges communes	34-06 67-05	420.168	"		575.381
(11-07-2005)	Outre-mer	57-91	720.100		420.168	,
	Charges communes	67-05	46.644	"	.20.100	
17-07-2005	Charges communes					

	Тері		3 de eredres			
Date de		N	ANNUL	ATIONS	OUVER	TURES
publication du	Ministère	Num. des			1	
texte au J.O. (date de	Willistere	chap.	Autorisations de	Crédits de	Autorisations de	Crédits de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)			P - 20	P	P - 20	
17-07-2005	Charges communes	67-05	858.800	"		
(11-07-2005)	Écologie et développement durable	57-20			858.800	"
07-08-2005	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	59-02	1.483.000	1.483.000	"	
(27-07-2005)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-97 34-31			"	100.000 1.383.000
07-08-2005	Charges communes	67-05	29.096.000	"		1.363.000
(29-07-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer :	52.20			20.006.000	,,
07-08-2005	V. Mer Économie, finances et industrie	53-30 37-92	"	250.189	29.096.000	
(01-08-2005)	Economie, mances et muustre	37-92	"	1.697.082		
(02 00 2002)	Économie, finances et industrie	31-90			"	398.000
		33-90			"	99.850
		33-91 34-98			"	2.150 1.347.271
		34-98 37-90			"	50.000
		39-03			"	50.000
13-08-2005	Services du Premier ministre :					
(08-08-2005)	I. Services généraux	57-06	125.000	125.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	57-92			80.000	80.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			45.000	45.000
13-08-2005	Services du Premier ministre :	27.00	,,	021 000		
(08-08-2005)	I. Services généraux Services du Premier ministre :	37-08	"	921.000		
	I. Services généraux	37-04			"	921.000
13-08-2005	Travail, santé et cohésion sociale :					, = 1, , , ,
(08-08-2005)	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	45.16	,,	2.720.044		
	sociale Affaires étrangères	47-16 42-15	"	2.729.944	,,	19.190
	Attailes ettangeres	42-13			"	640.000
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	39-01			"	50.000
	Économie, finances et industrie	34-98			"	173.732
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	37-20			"	96.000
	_	37-81			"	324.489
	II. Enseignement supérieur	34-98			"	8.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	36-11 34-41			"	60.000 368.215
	Justice	37-92			"	10.000
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	31-96			,,	700.000
	sociale	36-81			"	220.318
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	40.000
	Défense	34-06			"	20.000
26-08-2005	Services du Premier ministre :	34-94	,,	4.200.000		
(09-08-2005)	I. Services généraux	57-06	998.000	998.000		
	Affaires étrangères	33-92			"	61.091
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	33-92			"	229.091
	Culture et communication	57-01 34-97			83.000	83.000 16.800
	Culture et communication	56-91			65.000	65.000
	Écologie et développement durable	33-92			"	33.600
	Économie, finances et industrie	37-90			170,000	496.364
	Éducation nationale, enseignement supérieur et	57-90			170.000	170.000
	recherche:					
	I. Enseignement scolaire	33-92			"	743.476
		34-98 39-03			"	305.455 96.524
		56-01			350.000	350.000
	III. Recherche	36-21			"	252.153
		36-22			"	19.549
		36-51 61-21			70.000	28.636 70.000
	Équipement, transports, aménagement du territoire,	01 21			70.000	70.000
	tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	33-92 34-97			"	343.636 194.727
		34-97			"	38.182
	II. Transports et sécurité routière	36-25			"	46.582
				•	•	

	rep	ii titioii	s ue creuris			
Date de		2.7	ANNUL	ATIONS	OUVERT	IDEC
publication du	Ministère	Num. des			1	
texte au J.O.	Ministere	chap.	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de		спар.	de	de	de	de
signature du texte)			programme	paiement	programme	paiement
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92			"	305.455
	interieur, securite interieure et noertes focules	57-40			175.000	175.000
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98			"	5.345
	Justice	33-92			"	420.000
	Outre-mer	34-96			"	4.353
	Services du Premier ministre :	57-91			10.000	10.000
	I. Services généraux	34-98			"	20.236
	Travail, santé et cohésion sociale :	34-90				20.230
	I. Emploi et travail	33-92			"	110.727
		37-61			"	103.091
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	33-92			75.000	152.727
	Défense	57-93 33-92			75.000	75.000 172.200
02-09-2005	Travail, santé et cohésion sociale :	33-92				172.200
(26-08-2005)	I. Emploi et travail	43-72	"	40.422.148		
(== 30 =000)	r	44-01	"	75.500.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et	1				
	recherche:					
	I. Enseignement scolaire	37-81			"	66.200.000
		39-04			"	3.000.000
	III. Recherche	43-02 59-01			6.923.387	2.700.000 6.923.387
	Équipement, transports, aménagement du territoire,	39-01			0.923.367	0.923.367
	tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	44-10			"	5.656
	Justice	31-96			"	1.805.000
		37-30			"	1.162.000
		39-01			"	51.000
	Travail, santé et cohésion sociale :	39-02				582.000
	I. Emploi et travail	36-61			"	27.085.897
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	30 01				27.005.077
	sociale	34-98			"	19.731
		43-02			"	209.695
		46-81			"	6.093.255
15.00.2005	III. Ville et rénovation urbaine	46-60	2 200 000	2 200 000	"	84.527
15-09-2005 (08-09-2005)	Économie, finances et industrie Défense	57-92 55-11	2.300.000	2.300.000	2.300.000	2.300.000
25-09-2005	Services du Premier ministre :	33-11			2.300.000	2.300.000
(21-09-2005)	I. Services généraux	37-08	"	4.287.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
	recherche:				,,	• • • • • • •
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	260.000
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	34-96			"	70.000
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-82			"	100.000
		37-30			"	675.000
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98			"	22.000
	Services du Premier ministre :	24.00			,,	2 02 5 000
	I. Services généraux	34-98 37-04			"	2.935.000 150.000
	Travail, santé et cohésion sociale :	37-04				130.000
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	34-98			"	75.000
06-10-2005	Charges communes	67-05	158.594.532	"		
(30-09-2005)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	61-83			158.594.532	"
19-10-2005	Charges communes	67-05	5.505.802	"		
(14-10-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : II. Transports et sécurité routière	53-47			5.440.000	"
	V. Mer	53-47			65.802	"
23-10-2005	Travail, santé et cohésion sociale :				33.002	
(18-10-2005)	I. Emploi et travail	37-61	"	2.113.971		
	Outre-mer	34-96			"	2.113.971
05-11-2005	Services du Premier ministre :					
(31-10-2005)	I. Services généraux	57-06	17.540	17.540		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer :	I			17.540	17.540
		57.00				
06-11-2005	I. Services communs et urbanisme	57-92			17.540	17.540
06-11-2005 (02-11-2005)		57-92 43-72	"	4.621.254	17.540	17.540

Date de	publication du	Num.	ANNUL	ATIONS	OUVER	TURES
texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	des chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	I. Emploi et travail	36-61			"	4.621.254

Arrêtés pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 Dépenses éventuelles

Date de publication du		Num.	ANNUL	ATIONS	OUVER	TURES
texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	des chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
06-07-2005	Charges communes	37-94	"	5.370.431		
(30-06-2005)	Charges communes	46-02			"	5.370.431

Décrets pris en application de l'article 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 Dépenses accidentelles

Date de publication du texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	Num. des chap.	ANNUL Autorisations de programme	ATIONS Crédits de paiement	OUVER Autorisations de programme	TURES Crédits de paiement
14-01-2005	Charges communes	37-95	"	200.000		
(13-01-2005)	Affaires étrangères	42-37			"	200.000
29-01-2005	Charges communes	37-95	"	10.000.000		
(28-01-2005)	Affaires étrangères	42-15			"	10.000.000
19-08-2005	Charges communes	37-95	"	2.000.000		
(17-08-2005)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50			2.000.000	2.000.000
05-11-2005	Charges communes	37-95	"	958.952		
(03-11-2005)	Affaires étrangères	46-94			"	958.952

		Annul	ations			
Date de			ANNULA	TIONS	OUVER'	TUDES
publication du	Ministère	Num. des	1		1	
texte au J.O. (date de	Nami Stere	chap.	Autorisations de	Crédits de	Autorisations de	Crédits de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)				•	1 0	
27-02-2005	Affaires étrangères	42-13	"	2.000.000		
(25-02-2005)	Économie, finances et industrie	34-98	"	303.485		
(,	37-07	"	80.709		
		37-50	"	344.366		
		37-70	"	23.523		
		39-01	"	22.663		
		39-03 39-06	"	319.679 9.926		
		39-00	"	34.777		
		64-92	360.872	360.872		
		68-04	500.000	500.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer :	50.45	1 200 000	1 200 000		
	II. Transports et sécurité routière	53-47 63-44	1.300.000	1.300.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-82	700.000	700.000 500.000		
	interious, securite interiouse of interior locates	57-50	500.000	500.000		
		67-51	1.000.000	1.000.000		
	Travail, santé et cohésion sociale :					
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
20.04.200=	sociale	39-01	"	2.000.000		
30-04-2005 (29-04-2005)	Affaires étrangères	37-90 41-43	"	342.155 20.000.000		
(29-04-2005)		41-43	,,	1.400.000		
		42-29	"	600.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	69-01	3.913.399	3.913.399		
	Écologie et développement durable	34-98	"	870.952		
	Économie, finances et industrie	34-98	"	614.110		
		37-70	"	140.577		
		37-90		300.000		
		37-92 37-93	"	581.813 200.000		
		39-01	"	200.179		
		39-07	"	310.526		
		44-80	"	750.000		
		44-95	"	464.219		
		57-90	249.305	249.305		
	Éducation nationale angaignement supériour et	64-96	750.000	750.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	34-98	"	5.000.000		
		36-80	"	1.483.936		
	II. Enseignement supérieur	34-98	"	1.000.000		
		36-11	"	1.000.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : II. Transports et sécurité routière	63-44	4.603.884	4.603.884		
	III. Aménagement du territoire	65-00	2.000.000	2.000.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41	2.000.000	3.000.000		
	,	34-82	"	1.100.000		
		37-30	"	2.000.000		
		41-61	"	6.700.000		
		57-40	11.009.502	11.009.502		
		57-50 57-60	2.857.519 2.306.449	2.857.519		
		67-51	15.000.000	2.306.449 15.000.000		
		67-52	9.500.000	9.500.000		
	Jeunesse, sports et vie associative	43-90	7.500.000	515.000		
	, ,	43-91	"	313.413		
		46-36	"	19.000		
	Justice	57-60	2.942.406	2.942.406		
	Outre-mer	41-51	"	1.781.136		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	33-94	"	750.000		
	1. Services generaux	34-94	"	20.304		
		34-94	"	71.031		
		37-04	"	16.920		
				118.439		
		37-08	"	118.439	l l	
		37-08 41-10	"	33.840		
		37-08 41-10 41-11	" "	33.840 169.199		
		37-08 41-10	"	33.840		
	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	37-08 41-10 41-11	" "	33.840 169.199		

Date de			A NINII II	TIONS	OUVER'	TUDEC
publication du	Ministère	Num. des	ANNULA		T	
texte au J.O. (date de signature du	Minister	chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
texte)						
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	44-70	"	53.948.546		
	sociale	36-81	"	1.000.000		
		39-01	"	3.000.000		
		42-01	"	1.000.000		
		43-02 46-34	"	1.000.000 1.073.415		
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60	"	15.000.000		
		67-10	1.616.361	1.616.361		
	IV. Logement Défense	65-48 54-41	2.491.237 6.000.000	2.491.237 6.000.000		
	Detelise	55-11	5.769.622	5.769.622		
07-05-2005	Culture et communication	56-20	802.413	802.413		
(04-05-2005)	Économie, finances et industrie Équipement, transports, aménagement du territoire,	37-50	"	7		
	tourisme et mer :	52.46	1 440 022	1 440 022		
	II. Transports et sécurité routière	53-46 53-47	1.440.033 1.169.110	1.440.033 1.169.110		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41	1.109.110	2.331		
		67-58	2.225.505	2.225.505		
12-08-2005	Justice Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	37-92 61-83	3.028.287	3.468 3.028.287		
(10-08-2005)	Culture et communication	56-20	388.562	388.562		
(== == ====)	Économie, finances et industrie Équipement, transports, aménagement du territoire,	37-50	"	11.466		
	tourisme et mer :					
	II. Transports et sécurité routière Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	53-47 37-10	598.152	598.152 10.250		
	interieur, securite interieure et noertes locales	67-58	44.314.187	44.314.187		
	Justice	37-92	"	4.804		
	Défense	34-05	165	50		
		51-61 55-11	165 492	165 492		
27-09-2005	Défense	51-61	"	79.540.000		
(26-09-2005)		51-71	"	168.380.000		
		52-81 53-71	"	400.000 155.620.000		
		54-41	"	66.590.000		
		55-11	"	76.490.000		
		55-21 66-50	" "	59.140.000 840.000		
		67-10	"	4.000.000		
04-11-2005	Affaires étrangères	37-88	"	59.601		
		37-89	"	1.051.622		
(03-11-2005)			,,			
(03-11-2005)		41-43	" "	77.496.000		
(03-11-2005)						
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10	" " "	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80	" "	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305		
(03-11-2005)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	41-43 42-13 42-29 57-10	" " " " " " " " " " " " " " " " " " " "	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22	" " " " " "	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11	n n n n	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14	" " " " " "	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04	n n n n n	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 200.000 50.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04 44-42	0 0 0 0 0 0 0 0	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 200.000 50.000 3.000.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04 44-42 44-43	n n n n n	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 200.000 50.000 3.000.000 3.264.055		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04 44-42	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 200.000 50.000 3.000.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 200.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 200.000 50.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 368.421		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 200.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92 56-20 57-01 59-02		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 368.421 100.000 2.440.305 23.350.970		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92 56-20 57-01 59-02 61-21		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 3.000.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 368.421 100.000 2.440.305 23.350.970 4.116.553		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92 56-20 57-01 59-02 61-21 61-21 61-24		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 200.000 50.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 368.421 100.000 2.440.305 23.350.970 4.116.553 30.310.479		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92 56-20 57-01 59-02 61-21		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 3.000.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 368.421 100.000 2.440.305 23.350.970 4.116.553		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92 56-20 57-01 59-02 61-21 61-40 61-44 61-61 66-20		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 368.421 100.000 2.440.305 23.350.970 4.116.553 30.310.479 9.228.030 3.424.425 1.488.834		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 57-01 59-02 61-21 61-24 61-61 66-20 69-01		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 200.000 3.000.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 2.440.305 23.350.970 4.116.553 30.310.479 9.228.030 3.424.425 1.488.834 68.886.601		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 39-03 39-04 44-42 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92 56-20 57-01 59-02 61-21 61-40 61-44 61-61 66-20		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 1.900.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 368.421 100.000 2.440.305 23.350.970 4.116.553 30.310.479 9.228.030 3.424.425 1.488.834		
(03-11-2005)		41-43 42-13 42-29 57-10 68-80 68-91 34-97 36-22 37-11 37-14 39-03 39-04 44-43 44-43 44-43 44-70 44-80 46-33 51-92 56-20 57-01 59-02 61-21 61-40 61-44 61-61 66-20 69-01 69-02		77.496.000 3.304.660 1.157.389 5.249.095 1.324.305 14.140.167 4.659.000 6.430.000 5.600.000 200.000 3.000.000 3.000.000 3.264.055 8.136.461 6.542.439 2.000.000 2.440.305 23.350.970 4.116.553 30.310.479 9.228.030 3.424.425 1.488.834 68.886.601 3.655.073		

Date de		Annul				
			ANNULA	TIONS	OUVER'	TUDEC
publication du texte au J.O.	Ministère	Num. des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de signature du texte)		chap.	de programme	de paiement	de programme	de paiement
		42.02	"	6,000,000		
		43-92 66-20	"	6.000.000 9.500.000		
	Écologie et développement durable	33-92	"	7.957		
		34-98	"	9.044.206		
		37-03	"	868.000		
		44-10	" "	795.788		
		44-20 57-10	"	600.000 1.200.000		
		57-20	"	5.956.790		
		59-03	"	729.850		
	,	69-01	"	10.000.000		
	Économie, finances et industrie	34-98 36-10	" "	14.039.525 362.000		
		37-07	"	10.151.082		
		37-08	"	499.863		
		37-50	"	18.000.000		
		37-70	" "	1.700.000		
		37-75 37-90	"	174.396 3.319.810		
		37-90	"	6.109.129		
		37-93	"	3.500.000		
		39-01	"	2.464.783		
		39-02	" "	2.500.000		
		39-03 39-04	"	38.377.501 9.900.000		
		39-07	"	12.091.959		
		43-01	"	1.500.000		
		44-04	" "	513.228		
		44-80 44-93	"	64.450.000		
		44-93	"	300.000 97.700.000		
		57-90	"	12.583.139		
		58-00	"	198.350		
		59-01	" "	2.299.040		
		62-92 64-92	"	19.000.000 4.181.926		
		64-94	"	1.000.000		
		64-96	"	22.400.000		
		66-02	"	8.900.000		
		66-70 68-00	" "	700.000		
		69-01	"	10.000.000 3.420.000		
		69-02	"	13.758.430		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche:					
	III. Recherche	36-19	"	8.231.664		
		36-21 36-22	"	55.063.370		
		36-23	"	63.692.577 4.656.756		
		36-30	"	11.406.346		
		36-42	"	1.600.000		
		36-51	" "	49.420.741		
		36-61 59-01	"	1.772.853 938.819		
		66-72	"	324.395		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
		33-92	" "	428.608		
	tourisme et mer :	34-60	" "	381.582		
	tourisme et mer :	34-60 34-96	"	381.582 921.764		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06	" "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45	" " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10	" " " " " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10 55-21	" " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000 3.000.000		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10	" " " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10 55-21 57-58 57-91 57-92	" " " " " " " " " " " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000 2.000.000 7.927.007 6.700.000		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10 55-21 57-58 57-91 57-92 64-50	" " " " " " " " " " " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000 3.000.000 2.000.000 7.927.007 6.700.000 530.132		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10 55-21 57-58 57-91 57-92 64-50 65-23	" " " " " " " " " " " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000 2.000.000 7.927.007 6.700.000 530.132 2.543.238		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10 55-21 57-58 57-91 57-92 64-50 65-23 65-45	" " " " " " " " " " " " " " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000 2.000.000 7.927.007 6.700.000 530.132 2.543.238 5.200.000		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10 55-21 57-58 57-91 57-92 64-50 65-23		381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000 2.000.000 7.927.007 6.700.000 530.132 2.543.238		
	tourisme et mer :	34-60 34-96 34-97 37-06 37-45 44-10 55-21 57-58 57-91 57-92 64-50 65-23 65-45 67-58	" " " " " " " " " " " " " " " " " " "	381.582 921.764 1.300.000 4.000.000 1.000.000 500.000 2.000.000 7.927.007 6.700.000 530.132 2.543.238 5.200.000 472.811		

		Annul	ations			
Date de				- TIONG		
publication du	NC 10	Num.	ANNUL		OUVER	
texte au J.O. (date de	Ministère	des chap.	Autorisations de	Crédits de	Autorisations de	Crédits de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)				•		•
-		44-20	"	2.503.837		
		46-42	"	9.000.000		
		53-22	"	16.040.000		
		53-46 53-47	"	40.965.453 54.394.842		
		59-01	"	351.878		
		59-02	"	637.000		
		59-03 63-20	"	100.000 960.000		
		63-43	"	10.422.058		
		63-44	"	34.694.831		
	m	63-48	"	1.646.487		
	III. Aménagement du territoire	34-98 44-10	"	1.871.954 5.000.000		
		64-00	"	13.647.876		
	IV. Tourisme	33-92	"	3.300		
		34-98 44-01	"	180.480		
		66-03	"	4.700.000 1.555.341		
	V. Mer	34-98	"	608.481		
		35-34	"	552.367		
		39-01 43-37	"	15.020 200.000		
		46-32	"	100.000		
		46-37	"	1.200.000		
		53-30	"	7.647.208		
		53-32 57-30	"	1.948.809 458.531		
		63-30	"	2.781.503		
		66-32	"	1.219		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	33-92 34-41	"	2.375.000 12.480.000		
		34-41	"	14.000.000		
		37-10	"	350.000		
		37-30	" "	4.150.000		
		39-02 41-56	"	1.000.000 350.000		
		57-60	"	15.000.000		
		67-50	"	10.270.000		
	Jeunesse, sports et vie associative	67-52 34-98	"	20.000.000 1.206.707		
	seulesse, sports et vie associative	36-91	"	570.000		
		37-10	"	150.000		
		39-01 39-02	"	55.700 133.800		
		39-02	"	8.362.000		
		43-90	"	8.318.792		
		43-91	" "	21.899.666		
		46-36 57-01	"	981.000 3.025.324		
		66-50	"	2.715.269		
		69-01	"	561.700		
	Justice	69-02 33-92		186.600 205.430		
		34-05	"	10.917.037		
		34-34	"	2.311.569		
		34-98	"	334.489 1.861.096		
		36-10 37-23	"	200.000		
		37-30	"	2.500.000		
		37-92	" "	3.893.568		
		39-01 39-02	"	594.160 4.900.000		
		46-01	"	1.000.000		
		57-60	"	52.440.659		
	Outre-mer	66-20 34-03	"	9.419.162 1.522.986		
	Ounc-mei	34-03	"	1.000.000		
		41-51	"	3.468.351		
		44-03	" "	49.189.048		
		46-94 67-51	"	585.712 1.388.912		
		67-54	"	2.000.000		
		68-01	"	6.315.350		
	Services du Premier ministre :	69-02	"	529.641		
	Dervices du Fremier ministre .	I	1	1		

		Annui	4410115				
Date de		AND HILL A THONIC			OLIVED TUDES		
publication du	VC : (1)	Num.	ANNUL	ATIONS	OUVER'		
texte au J.O.	Ministère	des chap.	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits	
(date de signature du		спар.	de programme	de paiement	de programme	de paiement	
texte)			programme	parement	programme	parement	
	I. Services généraux	33-94 34-98	"	11.125.000			
		34-98 36-10	"	886.045 4.200.000			
		37-04	"	881.574			
		37-08	"	6.881.561			
		39-01	"	900.092			
		41-11	"	12.500.000			
		43-04 57-07	"	128.268			
	II. Secrétariat général de la défense nationale	34-98	"	6.715.115 200.000			
	in general ac la defense nationale	36-10	"	100.000			
		57-03	"	6.670.000			
	III. Conseil économique et social	31-01	"	500.000			
	IV. Plan	34-98	" "	508.596			
	Travail, santé et cohésion sociale :	66-01	"	340.281			
	I. Emploi et travail	34-98	"	1.500.000			
	1. Emplor et davan	36-61	"	41.303.075			
		37-61	"	2.384.000			
		37-62	"	4.421.504			
		39-01	"	1.485.625			
		39-02	"	1.020.229			
		43-70 43-71	"	15.576.874			
		43-71	"	2.038.339 70.000.000			
		44-70	"	135.879.786			
		44-73	"	2.238.419			
		44-77	"	900.000.000			
		44-79	"	112.000.000			
		57-92	" "	3.000.000			
		59-01	"	2.027.819			
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	66-72		41.000.000			
	sociale	34-98	"	13.600.000			
		36-81	"	500.000			
		37-04	"	3.200.000			
		37-05	"	800.000			
		39-01 39-02	" "	17.100.000			
		42-01	"	4.350.000 2.000.000			
		43-02	"	778.564			
		47-16	"	3.570.000			
		47-19	"	2.370.000			
		47-23	"	8.019.688			
		57-93	"	4.390.000			
		59-01	"	5.500.000			
		66-11 66-20	"	6.106.650 7.216.562			
	III. Ville et rénovation urbaine	37-60	"	1.400.000			
		46-60	"	21.200.000			
		67-10	"	24.072.168			
	IV. Logement	34-30	"	400.000			
		37-40	" "	423.120			
		44-30	"	489.000			
		57-30 65-30	"	4.677.400 715.183			
		65-48	"	54.995.079			
		65-50	"	10.347.754			
	Défense	53-71	"	1.250.000			
		55-21	"	1.250.000			
04-11-2005	Charges communes	37-94	"	20.000.000			
03-11-2005)	Économia finances et industria	46-91	"	9.000.000			
	Économie, finances et industrie	39-02 39-03	"	2.100.000 19.700.000			
		39-03 39-04	"	19.200.000			
	Éducation nationale, enseignement supérieur et	J/-U+		19.200.000			
	recherche:						
	III. Recherche	36-21	"	200.000.000			
	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	44-79		1,5,000,000			
	I I kmplot at travail	1/1/70	"	15.000.000			

	<u> </u>	usierts	ae creaits			
Date de publication du		Num.	ANNUL	ATIONS	OUVER	TURES
texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de signature du texte)		chap.	de programme	de paiement	de programme	de paiement
icxic)						
02-02-2005	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-92	"	250.000		
(21-01-2005)	Économie, finances et industrie Éducation nationale, enseignement supérieur et	32-92	"	4.000.000		
	recherche:					
	I. Enseignement scolaire	32-92	"	250.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	32-92	"	80.400.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-92	"	9.150.000		
	Défense	32-92	"	978.150.000		
02.02.2005	Charges communes Affaires étrangères	32-92	"	76,000,000	"	1.072.200.000
02-02-2005 (21-01-2005)	Afraires etrangeres Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	32-97 32-97		76.900.000 390.900.000		
(21-01-2003)	Culture et communication	32-97	"	60.300.000		
	Économie, finances et industrie	32-97	"	2.005.100.000		
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche:					
	I. Enseignement scolaire	32-97	,,	13.397.900.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,	5271		15.571.700.000		
	tourisme et mer :					
ļ	I. Services communs et urbanisme Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	32-97 32-97	"	967.400.000 2.654.904.054		
	Justice	32-97	"	504.400.000		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	32-97	"	47.700.000		
	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	32-97	"	68.500.000		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	32-91		08.300.000		
	sociale	32-97	"	193.600.000		
	Défense	32-97	"	8.523.210.000	,,	20 000 014 054
27-02-2005	Charges communes Équipement, transports, aménagement du territoire,	32-97				28.890.814.054
27-02-2003	tourisme et mer :					
(24-02-2005)	III. Aménagement du territoire	34-98	"	43.000		
	Économie, finances et industrie	37-30 37-07	"	78.000	"	121.000
02-04-2005	Justice	57-60	10.429	"		121.000
(25-03-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	57-92			10.429	"
02-04-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
(29-03-2005)	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	57-91	147.935	263.917		
(29-03-2003)	Services du Premier ministre :	37-91	147.933	203.917		
	I. Services généraux	57-07			147.935	263.917
16-04-2005	Défense	34-01	1 150 750	22.640		
(12-04-2005)		53-71 54-41	1.158.750 1.339.260	1.158.750 1.339.260		
	Affaires étrangères	57-10	1.557.200	1.557.200	1.339.260	1.339.260
	Économie, finances et industrie	52-61			1.158.750	1.158.750
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	27.10			"	22.640
16-04-2005	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	37-10 57-50	23.100.000	23.100.000		22.640
(12-04-2005)	Défense	55-21	23.100.000	23.100.000	23.100.000	23.100.000
24-04-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
(20.04.2005)	recherche : III. Recherche	59-01	,,	27.983.908		
(20-04-2005)	Éducation nationale, enseignement supérieur et	39-01		27.983.908		
	recherche :					
	II. Enseignement supérieur	66-71			" "	4.296.000
	III. Recherche	61-21 61-22			" "	1.454.658 9.500
		62-00			"	299.000
		62-12			"	50.750
		63-00			" "	15.000
		66-05			" "	14.336.000
		66-21			"	3.605.250 3.017.250
		66-21 66-50 68-42			" "	3.017.250 778.000
		66-21 66-50			"	3.017.250
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :	66-21 66-50 68-42			" "	3.017.250 778.000

	Tra	nsferts	de crédits			
Date de			ANNULA	TIONS	OUVERT	URES
publication du	Ministère	Num. des	ı			
texte au J.O. (date de	Ministere	chap.	Autorisations de	Crédits de	Autorisations de	Crédits de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)						•
27-04-2005	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-50	14.319.000	47.300.000		
(22-04-2005)	Défense	53-71			14.319.000	47.300.000
28-04-2005	Justice	57-60	22.880	22.880	22 000	22.000
(25-04-2005) 28-04-2005	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Économie, finances et industrie	57-40 57-90	1.735.799	573.915	22.880	22.880
(25-04-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire,	37-90	1./33./99	373.913		
(20 01 2000)	tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	57-92			1.735.799	573.915
03-05-2005	Travail, santé et cohésion sociale :	21.06	,,	25,000		
(26-04-2005)	I. Emploi et travail Défense	31-96 31-12		35.000	,,	35.000
03-05-2005	Culture et communication	43-20	"	1.500.000		33.000
(02-05-2005)	Culture et communication	34-97			"	1.500.000
08-05-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
(02.07.2005)	recherche:	50.01	1 200 000	1 200 000		
(02-05-2005)	III. Recherche Éducation nationale, enseignement supérieur et	59-01	1.200.000	1.200.000		
	recherche:					
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	1.200.000
11-05-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
(04.05.2005)	recherche : III. Recherche	59-01	410,000	410.000		
(04-05-2005)	Éducation nationale, enseignement supérieur et	39-01	410.000	410.000		
	recherche:					
	II. Enseignement supérieur	36-11			"	300.000
10.05.2005	III. Recherche	43-21	21.050.000	7.004.000	"	110.000
19-05-2005 (11-05-2005)	Affaires étrangères Affaires étrangères	68-91 68-93	31.950.000	7.094.000	31.950.000	7.094.000
25-05-2005	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	57-01	936.663	720.130	31.730.000	7.074.000
(19-05-2005)	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	57-07			936.663	720.130
27-05-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
(20-05-2005)	recherche : III. Recherche	59-01	300.000	300.000		
(20-03-2003)	Services du Premier ministre :	37-01	300.000	300.000		
	IV. Plan	44-11			"	300.000
28-05-2005	Culture et communication	41-10	"	170.162.528	,,	
(24-05-2005)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	41-56 41-57			"	160.652.486 9.510.042
31-05-2005	Travail, santé et cohésion sociale :	11 37				7.510.012
(26-05-2005)	I. Emploi et travail	57-92	466.871	88.521		
	Services du Premier ministre :				466.0	00.554
18-06-2005	I. Services généraux Justice	57-07 31-90	"	540.520	466.871	88.521
(14-06-2005)	Justice	31-90	"	152.484		
(11 00 2003)		33-90	"	68.656		
		33-91	"	3.297		
10.05.00.0	Économie, finances et industrie	39-07	"	407.000	"	764.957
18-06-2005 (14-06-2005)	Outre-mer Équipement, transports, aménagement du territoire,	34-96	"	185.000		
(14-00-2003)	tourisme et mer :					
	V. Mer	34-98			"	185.000
18-06-2005	Économie, finances et industrie	34-98	"	374.994		
(14-06-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	34-98			"	374.994
18-06-2005	Services du Premier ministre :	3170				371.551
(14-06-2005)	I. Services généraux	39-01	"	98.985		
		57-02	27.000	27.000		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-01 37-30			27.000	27.000 75.000
	Jeunesse, sports et vie associative	37-30			"	23.985
22-06-2005	Services du Premier ministre :					
(16-06-2005)	II. Secrétariat général de la défense nationale	57-03	17.977.000	16.477.000	450 000	450.00-
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40 57-60			450.000 1.227.000	450.000 1.227.000
	Défense	51-61			1.22/.000	4.800.000
		54-41			16.300.000	10.000.000
23-06-2005	Jeunesse, sports et vie associative	66-50	325.896	325.896		
(17-06-2005)	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche:					
		66-73			325.896	325.896
	II. Enseignement supérieur	00-73				
23-06-2005 (17-06-2005)	Jeunesse, sports et vie associative Défense	57-01 54-41	605.000	605.000	605.000	605.000

	Ira	nsterts	de credits			
Date de			ANNUL.	ATIONS	OUVERT	LIDES
publication du	Ministère	Num. des				
texte au J.O. (date de	Willistere	chap.	Autorisations de	Crédits de	Autorisations de	Crédits de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)				-		-
01-07-2005	Justice	57-51	867.000	867.000		
(24-06-2005)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-40			867.000	867.000
01-07-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
(24-06-2005)	recherche : I. Enseignement scolaire	56-01	186.547	186.547		
(24-00-2003)	Économie, finances et industrie	57-90	100.547	100.547	21.547	21.547
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer :	57-91			165,000	165,000
01-07-2005	I. Services communs et urbanisme Éducation nationale, enseignement supérieur et	37-91			165.000	165.000
01 07 2005	recherche:					
(24-06-2005)	I. Enseignement scolaire	34-98	"	52.607		
	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			,,	52.607
07-07-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et	37-10				32.007
0.0.0.	recherche:					
(28-06-2005)	II. Enseignement supérieur	36-11	"	30.000		
07-07-2005	Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et	42-15			"	30.000
07-07-2003	recherche:					
(28-06-2005)	II. Enseignement supérieur	36-11	"	693.000		
	m :1 ./ . 1/:	37-82	"	660.000		
	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	31-96			"	353.000
		34-98	,,		"	1.000.000
09-07-2005 (04-07-2005)	Jeunesse, sports et vie associative	31-90 31-91	"	83.426 22.702		
(04-07-2003)		33-90	"	10.576		
		33-91	"	1.099		
	Économie, finances et industrie	39-07	,,	***	"	117.803
17-07-2005 (11-07-2005)	Écologie et développement durable Services du Premier ministre :	34-98	"	20.094		
(11-07-2003)	I. Services généraux	37-10			"	20.094
17-07-2005	Écologie et développement durable	44-10	"	257.949		
(11-07-2005)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	69-01	*******	40.000.000	257.949	257.949
17-07-2005 (11-07-2005)	Écologie et développement durable Économie, finances et industrie	69-01 64-92	20.000.000	10.000.000	20.000.000	10.000.000
27-07-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire,	04-92			20.000.000	10.000.000
	tourisme et mer :					
(18-07-2005)	IV. Tourisme	31-02 31-90	"	22.678 83.426		
		33-90	"	10.576		
		33-91	"	1.098		
	Économie, finances et industrie	39-07	444.00		"	117.778
28-07-2005	Défense	54-41 57-90	144.827	"	144.827	"
(21-07-2005) 28-07-2005	Économie, finances et industrie Anciens combattants	36-50	"	500.000	144.627	
(21-07-2005)	Défense	34-01			"	500.000
29-07-2005	Services du Premier ministre :	25.15	,,			
(13-07-2005)	I. Services généraux Travail, santé et cohésion sociale :	37-10	"	20.000		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	34-98			"	20.000
29-07-2005	Défense	34-05	"	647.500		
(13-07-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	V. Mer	34-98			"	647.500
04-08-2005	Travail, santé et cohésion sociale :					
(26-07-2005)	I. Emploi et travail	34-98	"	45.000		
	Services du Premier ministre : III. Conseil économique et social	34-01			"	45.000
04-08-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire,	2.01				15.550
(AB CB A	tourisme et mer :	46.35	,,	***		
(27-07-2005)	V. Mer Travail, santé et cohésion sociale :	46-32	".	230.000		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	42-01			"	230.000
07-08-2005	Défense	54-41	559.368	559.368		
(27-07-2005)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-07			559.368	559.368
07-08-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire,	31-01			337.308	337.308
	tourisme et mer :					
(29-07-2005)	V. Mer	53-30	600.000	600.000		

	Tra	nsferts	de crédits			
Date de publication du		Num.	ANNULA	ATIONS	OUVERT	URES
texte au J.O.	Ministère	des	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de		chap.	de	de	de	de
signature du texte)			programme	paiement	programme	paiement
	Défense	54-41			600.000	600.000
13-08-2005	Défense	51-61	754.186	754.186		
(08-08-2005)	Économie, finances et industrie	62-92	"	46.51.7	754.186	754.186
13-08-2005 (08-08-2005)	Défense	31-11 31-12	" "	46.517 30.180		
(00-00-2003)		33-90	"	6.013		
		33-91	"	601		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer :	21.00			,,	46.515
	I. Services communs et urbanisme	31-90 31-94			"	46.517 30.180
		33-90			"	6.013
		33-91			"	601
13-08-2005	Travail, santé et cohésion sociale :					_
(08-08-2005)	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	21 41	,,	726 454		
	sociale	31-41 31-42	"	736.454 367.482		
		33-90	"	78.828		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	31-90			"	736.454
		31-94 33-90			"	367.482
20-08-2005	Écologie et développement durable	34-98	"	4.596.500		78.828
(11-08-2005)	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	34-97		4.570.500	"	144.712
()	Économie, finances et industrie	37-70			"	4.451.788
20-08-2005	Écologie et développement durable	44-10	"	60.000		
(11-08-2005)	Affaires étrangères	42-32			"	60.000
20-08-2005	Écologie et développement durable	57-20	20.000	20.000	20,000	20,000
(11-08-2005) 20-08-2005	Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale :	54-93			20.000	20.000
(17-08-2005)	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
(=: == ===)	sociale	57-93	2.451.000	640.300		
	Services du Premier ministre :					
20.00.2005	I. Services généraux	57-07			2.451.000	640.300
20-08-2005 (17-08-2005)	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
(17-00-2003)	sociale	31-41	n e	1.942.678		
		31-42	"	543.556		
		33-90	"	246.601		
	<u></u>	33-91	"	13.187	,,	2.746.022
20-08-2005	Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale :	39-07				2.746.022
(17-08-2005)	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
(17-00-2003)	sociale	34-98	"	162.810		
	Services du Premier ministre :					
	I. Services généraux	37-10			"	162.810
31-08-2005	Culture et communication	43-20	" "	1.477.660		
(25-08-2005)		43-30 66-20	15.000	7.730.260 15.000		
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	67-51	13.000	13.000	15.000	15.000
	Travail, santé et cohésion sociale :					15.000
	III. Ville et rénovation urbaine	46-60			"	9.207.920
01-09-2005	Écologie et développement durable	31-90	"	88.387.920	T	
(12-08-2005)		31-93 31-94	" "	1.326.420 30.803.095		
		33-90	"	13.343.339		
		33-91	"	620.798		
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	31-02			"	6.708.684
		31-90			".	17.105.402
		33-90 33-91			"	2.599.804 94.464
	Économie, finances et industrie	33-91			"	29.189.444
		31-94			"	10.090.778
		33-90			"	4.085.339
		33-91			"	110.644
		39-03 39-07			"	43.516 1.015.090
	Équipement, transports, aménagement du territoire,	39-07				1.013.090
	tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	31-90			"	38.680.368
		31-92			"	2.695.000
		31-93 31-94				1.326.420 13.803.578
		33-90			"	6.133.804
	·		ı .	ļ	Į.	

Date de						
			A NINII II	A TIONS	OUVERT	LIDEC
publication du	M : 0	Num.	ANNUL			
texte au J.O.	Ministère	des chap.	Autorisations	Crédits	Autorisations	Crédits
(date de signature du		спар.	de	de paiement	de	de paiement
texte)			programme	parement	programme	parement
		22.04			"	251.051
	Travail, santé et cohésion sociale :	33-91			"	371.874
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
	sociale	31-41			"	285.419
		31-42			"	88.881
		33-90 33-91			"	49.951 3.112
08-09-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire,	33-91				3.112
00 07 2005	tourisme et mer :					
(02-09-2005)	I. Services communs et urbanisme	34-60	"	15.429		
	Services du Premier ministre :	27.10			"	15 420
15-09-2005	I. Services généraux Outre-mer	37-10 46-94	"	80.000		15.429
(08-09-2005)	Jeunesse, sports et vie associative	43-91		80.000	"	80.000
16-09-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire,	.5 71				00.000
	tourisme et mer :					
(09-09-2005)	III. Aménagement du territoire	34-98	"	50.000		
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	34-98			"	50.000
17-09-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et					
(02.00.2005)	recherche:	21.00	,,	2.200.05		
(02-09-2005)	I. Enseignement scolaire	31-90 31-91	" "	3.260.674 780.764		
		33-90	"	387.318		
		33-91	"	110.606		
		39-03	"	243.655		
	Économie, finances et industrie	39-07			"	2.866.090
	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
	I. Services communs et urbanisme	31-90			"	1.189.115
		31-94			"	595.755
		33-90			"	130.307
22-09-2005	Défense	33-91 34-01	"	1.600.000	"	1.750
(16-09-2005)	Services du Premier ministre :	34-01		1.000.000		
(10 0) 2000)	I. Services généraux	34-98			"	1.600.000
22-09-2005	Défense	34-02	"	67.297		
(16-09-2005)	Affaires étrangères	37-90			"	67.297
23-09-2005 (19-09-2005)	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	34-98	"	492.998		
(1) 0) 2003)	Travail, santé et cohésion sociale :			.,2.,,0		
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion					
24.00.2005	sociale	34-98	1 105 072	1 105 072	"	492.998
24-09-2005	sociale Économie, finances et industrie	57-90	1.105.872	1.105.872		
(20-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères		1.105.872	1.105.872	1.105.872	
	sociale Économie, finances et industrie	57-90	1.105.872	1.105.872		
(20-09-2005) 25-09-2005	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire,	57-90 57-10				
(20-09-2005) 25-09-2005	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :	57-90 57-10 34-98			1.105.872	1.105.872
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire	57-90 57-10 34-98	"	117.829		
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie	57-90 57-10 34-98			1.105.872	1.105.872
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services généraux	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07	4.585.880	117.829 645.956	1.105.872	1.105.872
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90	"	117.829	1.105.872	1.105.872
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07	4.585.880	117.829 645.956	1.105.872	1.105.872
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15	4.585.880	117.829 645.956	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07	4.585.880	117.829 645.956	1.105.872	1.105.872
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre: I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer: III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre: I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche: II. Enseignement supérieur	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-11 31-12	4.585.880	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre: I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer: III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre: I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche: II. Enseignement supérieur	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-11 31-12 33-90	4.585.880	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507 10.989	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur Défense	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-11 31-12 33-90 33-91	4.585.880	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005) 02-10-2005 (20-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur Défense Économie, finances et industrie	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-11 31-12 33-90	4.585.880	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507 10.989	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur Défense	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-11 31-12 33-90 33-91	4.585.880	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507 10.989	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005) 02-10-2005 (20-09-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre : I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre : I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche : II. Enseignement supérieur Défense Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail Services du Premier ministre :	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-12 33-90 33-91 39-07 57-92	4.585.880	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507 10.989 1.099	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005) 02-10-2005 (20-09-2005) 13-10-2005 (06-10-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre: I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer: III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre: I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche: II. Enseignement supérieur Défense Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale: I. Emploi et travail Services du Premier ministre: I. Services généraux	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-12 33-90 33-91 39-07 57-92 57-92	4.585.880 " " " " "	86.670 23.507 10.989 1.099	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005) 02-10-2005 (20-09-2005) 13-10-2005 (06-10-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre: I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer: III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre: I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche: II. Enseignement supérieur Défense Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale: I. Emploi et travail Services du Premier ministre: I. Services généraux Économie, finances et industrie	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-12 33-90 33-91 39-07 57-92 57-92 57-07 68-00	4.585.880	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507 10.989 1.099	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005) 02-10-2005 (20-09-2005) 13-10-2005 (06-10-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre: I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer: III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre: I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche: II. Enseignement supérieur Défense Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale: I. Emploi et travail Services du Premier ministre: I. Services généraux Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale: I. Emploi et travail Services du Premier ministre: I. Services généraux Économie, finances et industrie Affaires étrangères	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-12 33-90 33-91 39-07 57-92 57-92	4.585.880 " " " " "	86.670 23.507 10.989 1.099	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005) 02-10-2005 (20-09-2005) 13-10-2005 (06-10-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre: I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer: III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre: I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche: II. Enseignement supérieur Défense Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale: I. Emploi et travail Services du Premier ministre: I. Services généraux Économie, finances et industrie	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-12 33-90 33-91 39-07 57-92 57-07 68-00 41-43 31-02 31-90	4.585.880 " " " " " " 1.041.451 2.500.000	86.670 23.507 10.989 1.099	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682
(20-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 25-09-2005 (21-09-2005) 01-10-2005 (27-09-2005) 02-10-2005 (20-09-2005) 13-10-2005 (06-10-2005) 13-10-2005 (06-10-2005)	sociale Économie, finances et industrie Affaires étrangères Services du Premier ministre: I. Services généraux Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer: III. Aménagement du territoire Économie, finances et industrie Services du Premier ministre: I. Services généraux Affaires étrangères Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche: II. Enseignement supérieur Défense Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale: I. Emploi et travail Services du Premier ministre: I. Services généraux Économie, finances et industrie Travail, santé et cohésion sociale: I. Emploi et travail Services du Premier ministre: I. Services généraux Économie, finances et industrie Affaires étrangères	57-90 57-10 34-98 34-98 57-90 57-07 42-15 36-11 31-12 33-90 33-91 39-07 57-92 57-07 68-00 41-43 31-02	4.585.880 " " 1.041.451 2.500.000	117.829 645.956 31.682 86.670 23.507 10.989 1.099 " 2.500.000	1.105.872	1.105.872 117.829 645.956 31.682

	110	insici ts	ue creurts			
Date de			ANNUL	ATIONS	OUVERT	LIDEC
publication du	Ministère	Num. des			1	
texte au J.O. (date de	Willistere	chap.	Autorisations de	Crédits de	Autorisations de	Crédits de
signature du			programme	paiement	programme	paiement
texte)			r . 3	P	P - 25	F
21-10-2005	Affaires étrangères	68-91	89.753.657	6.853.481		
(17-10-2005)	Affaires étrangères	68-93			89.753.657	6.853.481
27-10-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :					
(21-10-2005)	I. Services communs et urbanisme	37-06	"	86.583		
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	24.09			,,	35.166
	Services du Premier ministre :	34-98				33.100
	I. Services généraux	37-10			"	51.417
28-10-2005	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
(24-10-2005)	tourisme et mer : II. Transports et sécurité routière	59-02	8.000.000	"		
(21 10 2003)	Équipement, transports, aménagement du territoire,	37 02	0.000.000			
	tourisme et mer :					_
28-10-2005	II. Transports et sécurité routière Charges communes	53-46 46-91	"	100.000	8.000.000	
(24-10-2005)	Affaires étrangères	40-91		100.000	,,	100.000
28-10-2005	Travail, santé et cohésion sociale :					- 30.000
(24-10-2005)	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	20.02	,,	4 000 000		
	sociale Travail, santé et cohésion sociale :	39-03	"	4.902.899		
	I. Emploi et travail	43-72			"	4.902.899
03-11-2005	Économie, finances et industrie	39-03	"	4.657.787		
(27-10-2005)	Affaires étrangères	37-90			"	260.913
	Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Culture et communication	34-97 34-97				213.871 38.424
	Écologie et développement durable	34-98			"	83.131
	Économie, finances et industrie	34-98			"	527.981
	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :					
	I. Enseignement scolaire	34-98			"	39.721
	Équipement, transports, aménagement du territoire,					
	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	34-97			,,	907.683
	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-41			"	1.886.006
	Jeunesse, sports et vie associative	34-98			"	31.052
	Justice Outre-mer	34-98 34-96			" "	179.740 5.120
	Services du Premier ministre :	34-90				3.120
	I. Services généraux	39-01			"	61.900
	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	34-98			,,	151.429
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion	34-76				131.42)
	sociale	34-98			"	168.141
04-11-2005	Défense Services du Premier ministre :	51-61			- "	102.675
(20-10-2005)	I. Services généraux	33-90	"	60.900		
,		33-91	"	5.295		
	Affaires étrangères	37-30 31-12	"	713.127	,,	56.169
	Arranes enangeres	31-12			"	386.712
		33-90			"	36.540
	Culture et accommissation	33-91			"	3.177
	Culture et communication	31-01 31-03			"	69.264 12.482
		33-90			"	8.120
	É	33-91			" "	706
	Économie, finances et industrie Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	39-06 31-01			"	53.622 77.600
		31-01			"	12.482
		33-90			"	8.120
	Justice	33-91 31-90			"	706 42.968
		31-92			"	6.241
		33-90			"	4.060
05-11-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et	33-91			"	353
JU 11-2000	recherche:					
(28-10-2005)	I. Enseignement scolaire	31-93	" "	25.468		
		31-94 31-95	"	1.103 7.957		
		33-90	"	2.567		
	Affaires étrangères	36-30			"	37.095

	Tra	nsterts	de crédits				
Date de publication du		Num.	ANNULA	TIONS	OUVERT	TURES	
texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	des chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	
05-11-2005	Éducation nationale, enseignement supérieur et						
(28-10-2005)	recherche : I. Enseignement scolaire Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :	43-71	"	23.000.000			
	II. Enseignement supérieur	43-71			"	23.000.000	
05-11-2005 (31-10-2005)	Défense	51-61 55-11 55-21	38.154 41.804 77.304	38.818 41.140 77.304			
	Services du Premier ministre :	1			157.262	157.262	
05-11-2005	II. Secrétariat général de la défense nationale Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	57-03 34-31	"	769.158	157.262	157.262	
(31-10-2005)	Défense	34-03 34-05			"	663.804 105.354	
05-11-2005 (31-10-2005)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	31-01 31-02 33-90	" "	182.299 50.453 23.119			
	Économie, finances et industrie	33-91 39-07	"	2.198	,,	258.069	
05-11-2005	Outre-mer	58-01	615.000	745.000		236.009	
(31-10-2005)	Défense	51-61			(15,000	130.000	
05-11-2005	Défense	54-41 66-51	200.000.000	200.000.000	615.000	615.000	
(31-10-2005)	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :						
	III. Recherche	62-00 63-02			35.000.000 165.000.000	35.000.000 165.000.000	
05-11-2005 (31-10-2005)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Équipement, transports, aménagement du territoire,	57-40	760.763	192.398	103.000.000	103.000.000	
	tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	57-92			760.763	192.398	
05-11-2005	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	34-01	"	37.571			
(31-10-2005)	Services du Premier ministre : I. Services généraux	37-10			"	37.571	
05-11-2005 (31-10-2005)	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Services du Premier ministre :	34-31	"	43.655			
06-11-2005	I. Services généraux Économie, finances et industrie	37-10 34-98	"	304.027	"	43.655	
(02-11-2005)	Affaires étrangères Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales Culture et communication Écologie et développement durable Éducation nationale, enseignement supérieur et	37-90 34-97 34-97 34-98		304.027	"	83.818 46.364 5.215 19.331	
	recherche: I. Enseignement scolaire Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer:	34-98			"	5.752	
	I. Services communs et urbanisme Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Jeunesse, sports et vie associative	34-98 34-01 34-41 34-98			"	27.114 22.043 18.278 3.166	
	Justice Outre-mer	34-98 34-96			" "	19.960 2.217	
	Services du Premier ministre : I. Services généraux Travail, santé et cohésion sociale :	34-98			"	8.971	
	II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion sociale Défense	34-98 34-01 34-02 34-06			"	18.472 10.231 524 11.548	
06-11-2005 (02-11-2005)	Travail, santé et cohésion sociale : I. Emploi et travail	34-08 57-92	40.300	40.300	,	1.023	
06-11-2005	Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales Économie, finances et industrie	57-40 69-02	62.000	62.000	40.300	40.300	
(02-11-2005)	Travail, santé et cohésion sociale : II. Santé, famille, personnes handicapées et cohésion		62.000	62.000	"	£2,000	
	sociale	34-98			"	62.000	

	Vir	ements	de crédits			_
Date de publication du			ANNULATIONS		OUVERTURES	
texte au J.O. (date de signature du texte)	Ministère	des chap.	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
21-04-2005 (19-04-2005)	Défense	34-01 34-05 34-06 34-08 37-01 37-02 37-03	" " " "	405.768 30.000.000 55.269.000 12.994.000 700.000 2.598.000 5.594.232		
	Défense	37-31 31-11 31-31 34-03	"	413.000	" " "	4.274.000 100.700.000 3.000.000
24-04-2005 (20-04-2005)	Services du Premier ministre : I. Services généraux Services du Premier ministre : I. Services généraux	34-98 37-10	"	423.053	"	423.053
04-05-2005 (02-05-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme Equipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer :	57-91	535.000	535.000		
15.06.2005	II. Transports et sécurité routière	53-46	,,	125.000	535.000	535.000
15-06-2005 (13-06-2005)	Jeunesse, sports et vie associative Jeunesse, sports et vie associative	31-96 37-10		125.000	"	125.000
17-06-2005 (15-06-2005)	Affaires étrangères	37-88 37-89 37-90 37-95 39-01 39-02 39-03		100.000 300.000 4.600.000 200.000 300.000 200.000 100.000		
	Affaires étrangères	36-30			"	5.800.000
28-09-2005 (26-09-2005)	Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme II. Transports et sécurité routière V. Mer Équipement, transports, aménagement du territoire, tourisme et mer : I. Services communs et urbanisme	33-92 36-50 36-65 37-46 34-98 35-33	" " " "	313.000 500.000 800.000 500.000 1.450.000 75.000	,,	313.000
08-11-2005 (07-11-2005)	Culture et communication Culture et communication	34-98 35-20 36-60 39-04 39-06 43-20 56-20 56-91 59-05 66-20 31-01 31-90 34-97 34-98 39-05 39-05 43-30 59-04 59-06 59-07	4.690.000 2.640.000 909.050 121.000	1.713.528 1.073.283 1.035.943 3.301.881 53.835 4.960.000 3.000.000 151.369 4.621.000	5.136.282 3.163.768 60.000	3.325.000 1.367.400 267.131 765.927 2.051.136 134.953 2.508.589 29.499 53.835 3.454.108 4.634.261 144.000 4.500.000

 N° 2700 - Projet de loi de finances rectificative pour 2005